#### RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions - TPSGC Place du Portage, Phase III Core OA1\Noyau OA 11 Laurier St.\11, rue Laurier Gatineau K1A 0S5

Bid Fax: (613) 997-9776

# REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: Public Works and Government Services Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

### Proposition aux: Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

**Comments - Commentaires** 

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

#### Issuing Office - Bureau de distribution

Business Transformation and Systems Integration Service/Division de transformation des opérations et d'intégrat Special Procurement Initiative Dir Dir. des initiatives speciales d'approvisionnement 11 Laurier, Place du Portage III 12C1 Gatineau Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Part - Partie 1 of - de 2 See Part 2 for Clauses and Conditions or Partie 2 pour Clauses et Conditions

Title - Sujet			
SPICT - PROJET TCGPM			
Solicitation No N° de l'invitation		Date	
W8474-14MP22/A		2013-0	08-02
Client Reference No N° de re W8474-14MP22	éférence du client		
GETS Reference No N° de ré PW-\$\$XE-670-26308	éférence de SEAG		
File No N° de dossier	CCC No./N° CCC - FMS	No./N°	VME
670xe.W8474-14MP22			
Solicitation Closes	L'invitation pre	nd fi	Time Zone Fuseau horaire
at - à 02:00 PM on - le 2013-08-27			Eastern Daylight Saving Time EDT
F.O.B F.A.B.			
Plant-Usine: Destination	: Other-Autre:		
Address Enquiries to: - Adres	ser toutes questions à:	1	Buyer Id - Id de l'acheteur
Chapple(XE Div.), Jeremy	-	6	570xe
Telephone No N° de télépho	ne	FAX N	o N° de FAX
(819) 956-1004 ( )		(819) 956-8303	
	•		

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
See Herein	
Vendor/Firm Name and Address	
Raison sociale et adresse du fournisseur/d	e l'entrepreneur
Telephone No N° de téléphone	
Facsimile No N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign	on behalf of Vendor/Firm
(type or print)	and an arm du faurriannur!
Nom et titre de la personne autorisée à sign de l'entrepreneur (taper ou écrire en caract	
de l'entrepreneur (taper ou ecrire en caract	eres a imprimene)
Signature	Date



Québec

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur 670xe

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W8474-14MP22

670xeW8474-14MP22

#### **DEMANDE DE PROPOSITION**

### POUR L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT SUBSÉQUENT À UN ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT POUR DES SERVICES PROFESSIONNELS EN INFORMATIQUE CENTRÉS SUR LES TÂCHES (SPICT)

# CONCERNANT DE MULTIPLES NIVEAUX ET CATÉGORIES DE RESSOURCES

### POUR LE COMPTE DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

#### **TABLE DES MATIÈRES**

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	5
1.1 Introduction	5
1.2 Sommaire	5
1.3 Séances de compte rendu	7
1.4 Conflit d'intérêts	
PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	8
2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées	8
2.2 Présentation des proposition	8
2.3 Demandes de renseignements – en période de proposition	8
2.4 Lois applicables	9
2.5 Améliorations apportées au besoin pendant la demande de proposition	9
2.6 Données volumétriques  PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITION 1	
3.1 Section I : Proposition technique 1	1

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Client Ref. No. - N° de réf. du client File No. - N° du dossier W8474-14MP22 670xeW8474-14MP22

3.2 Section II : Proposition financière	13
3.3 Section III : Attestations	14
PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	
4.1 Procédures d'évaluation	15
4.2 Évaluation technique	15
4.3 Évaluation financière	16
4.4 Méthode de sélection	. 19
PARTIE 5 - ATTESTATIONS	21
5.1 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matiére d'emploi - Attestation de soumission	
5.2 Programme de contrats fédéraux – Attestation	21
5.3 Attestation pour ancien fonctionnaire	22
5.4 Services professionnels - Ressources	23
5.5 Attestation linguistique	23
PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES A LA SECURITE, EXIGENCES FINANCIER	
ET AUTRES EXIGENCES	24
6.1 Exigences relatives à la sécurité	24
6.2 Capacité financière	24
6.3 Exigences relatives aux marchandises contrôlées	24
PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	26
7.1 Exigences	26
7.2 Autorisation de tâches	26
7.3 Garantie des travaux minimums	29
7.4 Clauses et conditions uniformisées	29
7.5 Entente de non-divulgation	30
7.6 Exigences relatives à la sécurité	30

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W8474-14MP22

File No. - N° du dossier 670xeW8474-14MP22 CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

7.7	Durée du contrat	32
7.8	Responsables	33
7.9	Paiement	34
7.10	Instructions relatives à la facturation	35
7.11	Attestations	35
7.12	Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement la part de l'entrepreneur	
7.13	Lois applicables	36
7.14	Ordre de priorité des documents	36
7.15	Contrat de défense	37
7.16	Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)	37
7.16	Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)	37
7.17	Exigences en matière d'assurances	37
7.18	Programme des marchandises contrôlées	39
7.19	Limitation de la responsabilité - gestion de l'information ou de technologie de l'information	39
7.20	Entrepreneur – coentreprise	40
7.21	Services professionnels - Général	41
7.22	Préservation des supports électroniques	42
7.23	Déclarations et garanties	42
7.24	Accès aux biens et aux installations du Canada	43
7.25	Responsabilités relativement au protocole d'identification	43
7.26	Conflit d'intérêts	43

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8474-14MP22/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

670xe

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W8474-14MP22

File No. - N° du dossier 670xeW8474-14MP22 CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

#### Liste des annexes du contrat subséquent :

Annexe A Énoncé des travaux

Appendice A à l'annexe A - Procédure d'attribution de tâches

Appendice B à l'Annexe A - Formulaire d'autorisation de tâches (AT)

Appendice C à l'annexe A - Critères d'évaluation des ressources et tableaux de réponses à l'étape de l'autorisation de tâches

Appendice D à l'annexe A - Attestations à l'étape de l'autorisation de tâches

Annexe B Base de paiement

Annexe C Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité

#### Liste des pièces joints de la demande de proposition (DDP) :

Pièce jointe 1 de la Partie 3, Formulaire de présentation de la proposition

Pièce jointe 1 de la Partie 4, Critères d'évaluation pour la DDP

Pièce jointe 2 de la Partie 4, Barème de prix

#### **DEMANDE DE PROPOSITION**

### POUR L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT SUBSÉQUENT À UN ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT POUR DES SERVICES PROFESSIONNELS EN INFORMATIQUE CENTRÉS SUR LES TÂCHES (SPICT)

# CONCERNANT DE MULTIPLES NIVEAUX ET CATÉGORIES DE RESSOURCES

### POUR LE COMPTE DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

#### PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

#### 1.1 Introduction

La demande de proposition et le contrat subséquent pour cette demande de proposition #W8474-14MP22/A compte sept parties ainsi que des annexes et les documents joints comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de proposition. On y précise qu'en présentant une proposition, le soumissionnaire s'engage à respecter les clauses et conditions énoncées dans toutes les parties de la demande de proposition;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des propositions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leurs propositions;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la proposition, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations: comprend les attestations à fournir;
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre;
- Partie 7 Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les annexes comprennent l'énoncé des travaux, la base de paiement, et la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité.

Les pièces jointes comprennent le formulaire de présentation de la proposition, les critères d'évaluation de la demande de proposition et le barème de prix.

#### 1.2 Sommaire

- (a) La présente demande de proposition vise à répondre au besoin du ministère de la Défense nationale (le « client ») pour des services professionnels en informatique centrés sur les tâches dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) pour des SPICT.
- (b) On prévoit qu'un maximum de cinq (5) contrats sera attribué, soit un contrat par volet de travail (veuillez vous reporter au paragraphe [g] ci-dessous). La durée de chaque contrat sera de la date

d'attribution du contrat jusqu'au 31 juillet 2014, plus trois (3) options irrévocables de neuf (9) mois qui permettent au Canada de prolonger la durée du contrat.

- (c) Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 6, Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences, et la Partie 7, Clauses du contrat subséquent. Les soumissionnaires devraient consulter le document « Exigences de sécurité dans les demandes de proposition de TPSGC Instructions pour les soumissionnaires » sur le site Web « Documents uniformisés d'approvisionnement ministériel » à http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/index-fra.html.
- (d) Le besoin est assujetti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili (ALECC), de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI), de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Pérou (ALECP), de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie et de l'Accord de libre-échange Canada-Panama.
- (e) Ce besoin est assujetti au Programme des marchandises contrôlées.
- (f) Seuls les titulaires actuels d'un AMA pour des SPICT pour le palier 2 dans la région de la capitale nationale (de la série EN578-055605/D) peuvent présenter une proposition. L'AMA pour des SPICT nº EN578-055605/D est incorporé par renvoi dans la présente et en fait partie intégrante, comme s'il y était formellement reproduit, sous réserve des autres modalités contenues dans la présente. Les autres termes qui ne sont pas expliqués dans la présente demande de proposition ont la signification indiquée dans l'AMA pour des SPICT.
- (g) Les titulaires d'un AMA qui sont invités à soumissionner à titre de coentreprise doivent présenter une proposition à ce titre et ne doivent pas former une autre coentreprise pour soumissionner. Toute coentreprise doit déjà avoir été sélectionnée dans le cadre de l'AMA n° EN578-055605/D au moment de la clôture des propositions pour pouvoir présenter une proposition.
- (h) Les catégories de ressources énumérées ci-dessous doivent être fournies sur demande pour chaque volet de travail, conformément à l'annexe B de l'AMA pour des SPICT :

#### **VOLET DE TRAVAIL 1**

CATÉGORIES DE RESSOURCES	NIVEAU D'EXPÉRIENCE SPICT	NOMBRE ESTIMÉ DE RESSOURCES REQUISES
A.2 Analyste fonctionnel PGI	Niveau 2	2
A.2 Analyste fonctionnel PGI	Niveau 3	1

#### **VOLET DE TRAVAIL 2**

CATÉGORIES DE RESSOURCES	NIVEAU D'EXPÉRIENCE SPICT	NOMBRE ESTIMÉ DE RESSOURCES REQUISES
A.3 Analyste-Programmeur PGI	Niveau 3	4

#### **VOLET DE TRAVAIL 3**

CATÉGORIES DE RESSOURCES	NIVEAU D'EXPÉRIENCE SPICT	NOMBRE ESTIMÉ DE RESSOURCES REQUISES
A.5 Analyste technique PGI	Niveau 3	2

Mise à niveau technique du Système de gestion des ressources humaines (SGRH) Numéro de la demande de soumissions: W8474-14MP22/A

#### **VOLET DE TRAVAIL 4**

CATÉGORIES DE RESSOURCES	NIVEAU D'EXPÉRIENCE SPICT	NOMBRE ESTIMÉ DE RESSOURCES REQUISES
I.1 Spécialiste en conversion de données	Niveau 2	2
I.2 Administrateur de bases de données	Niveau 2	1

#### **VOLET DE TRAVAIL 5**

CATÉGORIES DE RESSOURCES	NIVEAU D'EXPÉRIENCE SPICT	NOMBRE ESTIMÉ DE RESSOURCES REQUISES
A.11 Testeur	Niveau 2	3

#### 1.3 Séances de compte rendu

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande de proposition. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur proposition n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

#### 1.4 Conflit d'intérêt

Les soumissionnaires doivent prendre note que durant l'exécution du contrat subséquent, l'entrepreneur peut avoir accès à de l'information et à du matériel susceptibles de mener à un conflit d'intérêts (réel ou perçu) ou de lui conférer un avantage indu en ce qui a trait à sa participation à d'autres futures demandes de propositions, relativement à d'autres contrats connexes portant sur le projet de transformation de la capacité de gestion du personnel militaire (TCGPM) ou en découlant. Le soumissionnaire reconnaît qu'un tel rôle peut, à la seule discrétion de l'État, empêcher l'entrepreneur ainsi que ses entités associées, ses employés, ses agents ou ses sous-traitants de participer à de telles demandes de propositions.

#### PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

#### 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

- (a) Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de proposition par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- (b) Les soumissionnaires qui présentent une proposition s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de proposition, et acceptent les clauses et les conditions du/des contrat(s) subséquent(s).
- (c) Le document 2003 (2013-06-01), Instructions uniformisées biens ou services besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de proposition et en fait partie intégrante, avec le paragraphe 5.4 modifié en supprimant « soixante (60) jours » et insérant « 180 jours ». En cas de divergence entre les clauses de 2003 et le présent document, ce dernier prévaut.

Le texte des paragraphes 4 et 5 de la section 01 – Code de conduite et attestations du document 2003 susmentionné est remplacé par ce qui suit :

- Les soumissionnaires qui sont incorporés ou qui forment une entreprise à propriétaire unique, y compris ceux qui présentent une proposition à titre de coentreprise, ont déjà fourni la liste des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire, ou le nom du propriétaire, au moment de présenter un arrangement dans le cadre de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA). Ces soumissionnaires doivent agir avec diligence dans la tenue à jour de cette liste en informant le Canada par écrit de tout changement survenant pendant la période de validité de la proposition, ainsi que pendant la période de tout contrat découlant de cette demande de proposition.
- 5 Le Canada peut, à tout moment, demander à un soumissionnaire de fournir des formulaires de consentement dûment remplis et signés (<u>Consentement la vrification de lexistence dun casier judiciaire</u> PWGSC-TPSGC 229) pour toute personne susmentionnée, et ce, dans un délai précis. À défaut de fournir les formulaires de consentement dans le délai prévu, la proposition sera déclarée non recevable.

#### 2.2 Présentation des propositions

- (a) Les propositions doivent être présentées uniquement au Module de réception des propositions de TPSGC au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans le coin supérieur gauche de la page 1 de la demande de proposition.
- (b) En raison du caractère de la demande de proposition, les propositions transmises par télécopieur ou par courrier électronique à l'intention de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ne seront pas acceptées.

#### 2.3 Demandes de renseignements – en période de proposition

- (a) Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 10 jours civils avant la date de clôture des propositions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- (b) Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de proposition auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le

Mise à niveau technique du Système de gestion des ressources humaines (SGRH)

Numéro de la demande de soumissions: W8474-14MP22/A

Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

#### 2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

Remarque à l'intention des soumissionnaires: À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur proposition soit remise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées. On demande aux soumissionnaires d'indiquer, dans le Formulaire de présentation de la proposition, la province ou le territoire canadien dans lequel ils souhaitent obtenir tout contrat subséquent.

#### 2.5 Améliorations apportées au besoin pendant la demande de proposition

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de proposition, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de proposition. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles sont soumises à l'autorité contractante conformément au paragraphe intitulé « Demandes de renseignements - en période de proposition ». Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

#### 2.6 Données volumétriques

Les données énoncées pour le nombre estimé de ressources requises et le nombre prévu de jours ont été fournies aux soumissionnaires afin de les aider à élaborer leurs soumissions. L'inclusion de ces données dans la présente demande de proposition ne représente pas un engagement de la part du Canada que son utilisation future correspondra à ces données. Elles sont fournies à titre d'information seulement.

#### PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS

#### Instructions pour la préparation des propositions

- (a) Copies de la proposition : Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur proposition en sections distinctes, comme suit :
  - (i) Section I : Proposition technique (4 copies papier et 1 copie électronique sur CD ou clé USB)
  - (ii) Section II : Proposition financière (1 copie papier et 1 copie électronique sur CD ou clé USB)
  - (iii) Section III: Attestations (1 copie papier)

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix doivent figurer dans la proposition financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la proposition.

- **(b)** Format de la proposition : Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur proposition :
  - (i) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
  - (ii) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de proposition;
  - (iii) inclure, sur le dessus de chaque volume de la proposition, une page titre comprenant le titre, la date, le numéro de l'invitation à soumissionner, le nom et l'adresse du soumissionnaire et les coordonnées de la personne-ressource; et
  - (iv) inclure une table des matières.
- (c) Achats écologiques: En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques: (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.ht ml). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, on encourage les soumissionnaires à :
  - (i) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
  - (ii) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

#### (d) Présentation d'une seule proposition par un groupe soumissionnaire :

- (i) Il est interdit aux membres d'un même groupe soumissionnaire de présenter plusieurs propositions en réponse à la présente demande de proposition. Si les membres d'un groupe soumissionnaire participent à la présentation de plus d'une proposition, le Canada rejettera toutes les propositions reçues de la part des membres de ce groupe soumissionnaire. Une seule proposition peut contenir des propositions visant à obtenir un contrat dans un ou plusieurs volets de travail. Cependant, une proposition ne peut proposer qu'un membre d'un groupe soumissionnaire se voit attribuer plus d'un contrat dans un volet de travail donné.
- (ii) Pour les besoins du présent article, le terme « **groupe soumissionnaire** » désigne toutes les entités (qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs personnes physiques, de sociétés, de partenariats, de sociétés de personnes à responsabilité limitée, etc.) liées entre elles. Peu importe la province ou le territoire où elles ont été constituées en société ou formées

Mise à niveau technique du Système de gestion des ressources humaines (SGRH)

Numéro de la demande de soumissions: W8474-14MP22/A

juridiquement, on considère que les entités sont « **liées** » dans le cadre de la présente demande de proposition :

- (A) s'il s'agit de la même personne morale (c'est--à--dire la même personne physique, société ou société à responsabilité limitée, le même partenariat, etc.);
- (B) s'il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada;
- (C) si les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre agences ou toute autre forme de relation fiduciaire), ou en ont entretenu une au cours des deux dernières années ayant précédé la clôture des propositions;
- (D) si les entités ne sont pas dépendantes l'une de l'autre ou d'un même tiers.

#### (e) Expérience de la coentreprise :

Sauf indication contraire, au moins un membre d'une coentreprise doit répondre à toute exigence obligatoire de la présente demande de proposition. Les membres de la coentreprise ne peuvent cependant pas mettre ensemble leurs capacités pour répondre à une exigence obligatoire de la présente demande de proposition. Lorsqu'il est nécessaire de justifier une exigence obligatoire, le soumissionnaire doit préciser le membre de la coentreprise qui satisfait à l'exigence. Tout soumissionnaire ayant des questions sur la façon dont la proposition d'une coentreprise sera évaluée devrait soulever ces questions au moyen du processus de demande de renseignements dès que possible pendant la période de demande de proposition.

Exemple : Supposons que le soumissionnaire est une coentreprise constituée des membres X, Y et Z, et que la demande de proposition exige : a) que le soumissionnaire ait trois années d'expérience dans la prestation de services d'entretien et b) qu'il en ait deux dans l'intégration de matériel informatique à des réseaux complexes. Chacune de ces deux exigences peut alors être satisfaite par un membre différent de la coentreprise. Cependant, pour une exigence donnée, comme l'exigence relative au trois ans d'expérience en prestation de services d'entretien, le soumissionnaire ne peut pas indiquer que chaque membre, soit X, Y et Z, possède un an d'expérience pour un total de trois ans. Une telle réponse serait déclarée non recevable.

#### 3.1 Section I: Proposition technique

La proposition technique comprend ce qui suit :

- (i) Formulaire de présentation de la proposition: Les soumissionnaires doivent joindre à leur proposition le formulaire de présentation de la proposition (pièce jointe 1 de la Partie 3). Il s'agit d'un formulaire commun dans lequel les soumissionnaires peuvent fournir les renseignements exigés dans le cadre de l'évaluation et de l'attribution du contrat, comme le nom d'une personne-ressource, le numéro d'entreprise approvisionnement (NEA) du soumissionnaire, le statut du soumissionnaire au titre du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, etc. L'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire, mais recommandée. Si le Canada considère que les renseignements requis par le formulaire de présentation de la proposition sont incomplets ou doivent être corrigés, le Canada accordera au soumissionnaire la possibilité de le faire.
- (ii) Attestation de sécurité : On demande aux soumissionnaires de joindre à leur proposition les renseignements de sécurité suivants pour chaque ressource proposée, au plus tard à la date de clôture des propositions.

RENSEIGNEMENTS SUR LA SÉCURITÉ	
Nom de la personne tel qu'il figure sur le formulaire de demande d'attestation de sécurité	
Niveau de l'attestation de sécurité obtenue	
Période de validité de l'attestation de sécurité obtenue	
Numéro de dossier du Certificat d'enquête de sécurité	

et profil de sécurité

Si le soumissionnaire n'a pas inclus les renseignements de sécurité dans sa proposition, l'autorité contractante permettra au soumissionnaire de fournir les renseignements de sécurité pendant la période d'évaluation. Si le soumissionnaire n'a pas fourni les renseignements de sécurité pendant la période fixée par l'autorité contractante, sa proposition sera déclarée non recevable.

- (iii) Justification de la conformité technique : Dans sa proposition technique, le soumissionnaire doit prouver qu'il s'est conformé aux articles du Pièce jointe 1 de la Partie 4, qui constitue le format demandé pour fournir la justification. La justification ne doit pas être une simple répétition du besoin, mais doit expliquer et démontrer la façon dont le soumissionnaire satisfera aux exigences et exécutera les travaux exigés. Il ne suffit pas de simplement déclarer que le soumissionnaire, la solution ou les produits qu'il propose sont conformes. Si le Canada détermine que la justification n'est pas complète, le soumissionnaire sera jugé non conforme et sa proposition sera rejetée. La justification peut mentionner des documents supplémentaires joints à la proposition. Cette information peut être mentionnée dans la colonne « Réponse du soumissionnaire » du Pièce jointe 1 de la Partie 4, où les soumissionnaires doivent indiquer l'endroit où se trouvent les documents d'accompagnement, y compris le titre du document et les numéros de page et de paragraphe. Si la référence n'est pas suffisamment précise, le Canada peut demander que le soumissionnaire lui précise l'endroit approprié dans le document.
- (iv) Pour les ressources proposées : La proposition technique doit comprendre le nombre de curriculum vitæ, par catégorie de ressources identifiée au Pièce jointe 1 de la Partie 4. On ne peut proposer une même personne dans plus d'une catégorie de ressources ou dans plus d'un volet de travail. La proposition technique doit démontrer que toutes les ressources proposées répondent aux exigences en matière de qualification (y compris celles sur l'éducation, l'expérience et les affiliations ou titres professionnels). En ce qui a trait aux ressources proposées :
  - (A) Les ressources proposées peuvent être des employés du soumissionnaire ou d'un sous-traitant, ou encore des entrepreneurs indépendants auxquels le soumissionnaire attribuerait une partie du travail (voir la Partie 5, Attestations).
  - (B) En ce qui concerne les exigences en matière d'études touchant un diplôme, un titre ou un certificat en particulier, le Canada ne tiendra compte que des programmes d'études ayant été réussis par la ressource à la clôture des propositions.
  - (C) Pour les exigences relatives à l'accréditation ou à l'affiliation professionnelle, la ressource doit détenir le titre exigé à la date de clôture des propositions et doit demeurer, le cas échéant, un membre en règle de l'organisme professionnel en question pendant la période d'évaluation et la durée du contrat. Lorsque l'affiliation ou le titre professionnel doit être démontré au moyen d'une certification ou d'un diplôme, ce document doit être actuel, valide et émis par l'entité précisée dans la présente demande de proposition. Si l'entité n'est pas précisée, l'émetteur doit être une entité, un organisme ou un établissement reconnu ou accrédité.
  - (D) En ce qui concerne l'expérience de travail, le Canada ne tiendra pas compte de l'expérience acquise dans le cadre d'un programme de formation, sauf s'il s'agit d'expérience acquise dans le cadre d'un programme coopératif officiel dans un établissement postsecondaire.
  - (E) Pour les exigences qui stipulent une durée particulière (p. ex. deux ans) d'expérience professionnelle, le Canada ne tiendra pas compte des données sur l'expérience si la proposition technique ne fait pas mention des dates (mois et année) pertinentes relatives à l'expérience revendiquée (c.-à-d. la date de début et la date de fin). Le Canada n'évaluera que la période au cours de laquelle la personne a réellement travaillé au projet ou aux projets (de la date de début indiquée pour la personne jusqu'à la date de fin), plutôt qu'à partir de la date de

début et de fin générale d'un projet ou d'un groupe de projets auxquels la personne a participé.

- (F) Pour que le Canada tienne compte de l'expérience de travail, la proposition technique ne doit pas seulement indiquer le titre du poste occupé par la personne; elle doit également démontrer que cette personne a acquis l'expérience nécessaire en expliquant ses responsabilités et les tâches effectuées dans l'exercice de ses fonctions. Lorsque la ressource proposée a travaillé en même temps sur plus d'un projet, la période de chevauchement ne sera comptée qu'une fois dans les exigences portant sur la durée de l'expérience.
- (v) Coordonnées des clients cités en référence : À la demande du Canada, le soumissionnaire doit citer des clients en référence, qui doivent confirmer les faits précisés dans la proposition du soumissionnaire, comme exigé dans le Pièce jointe 1 de la Partie 4. Pour chaque client cité en référence, le soumissionnaire doit, au minimum, fournir le nom et le numéro de téléphone ou l'adresse électronique d'une personne-ressource. Les soumissionnaires doivent en outre indiquer le titre de la personne-ressource. En cas de contradiction entre les renseignements fournis par cette personne et ceux qui figurent dans la proposition, les premiers seront utilisés dans le cadre de l'évaluation. Si la personne nommée n'est pas disponible lorsque requise pendant la période d'évaluation, le soumissionnaire peut fournir le nom et les coordonnées d'une autre personne chez le même client.
- (vi) Profil d'entreprise : On demande au soumissionnaire de fournir un profil d'entreprise qui devrait comprendre un aperçu de l'entreprise et des sous-traitants ainsi que des agents autorisés du soumissionnaire qui seraient appelés à participer, en son nom, à l'exécution des travaux. Le soumissionnaire doit fournir une courte description de la taille, de la structure organisationnelle, du nombre d'années d'exploitation, des activités, des principaux clients et de la répartition géographique de l'entreprise. Ces renseignements ne sont demandés qu'aux fins d'information et ne seront pas évalués.

#### 3.2 Section II: Proposition financière

- (a) Prix: Les soumissionnaires doivent présenter leur proposition financière en conformité avec le barème de prix, fournie au Pièce jointe 2 de la Partie 4 de la présente demande de proposition. Le montant total des taxes applicables doit figurer séparément. Sauf indication contraire, les soumissionnaires doivent inclure un seul tarif journalier ferme, tout compris, en dollars canadiens, dans chaque cellule des tableaux où il faut saisir des données. Les tarifs journaliers fermes du soumissionnaire pour la période initiale du contrat ne doivent pas être supérieurs aux tarifs indiqués à l'annexe C de la Partie A, Tableaux des tarifs journaliers de l'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) du titulaire de l'AMA. Les titulaires d'un AMA peuvent offrir un pourcentage de rabais sur leurs tarifs journaliers.
- (b) Variation des tarifs des catégories de ressources selon la période : Pour une catégorie de ressources donnée, lorsque les tableaux financiers fournis par le Canada permettent d'établir des tarifs fermes différents associés à une catégorie de ressources pour des périodes différentes :
  - (i) le tarif soumis ne doit pas augmenter de plus de 5% d'une période à l'autre, et
  - (ii) le tarif soumis pour la même catégorie de ressources pendant une période de temps subséquente ne doit pas être inférieure au tarif pour la période qui comprend le premier mois de la période initiale du contrat.
- (c) Variation des tarifs des catégories de ressources selon le niveau : Lorsque les tableaux financiers fournis par le Canada permettent d'établir des tarifs fermes différents associés aux niveaux d'expérience dans une même catégorie et pour la même période, pour cette catégorie et cette période :
  - (iii) le tarif soumis pour le niveau trois doit être plus élevé que le tarif soumis pour le niveau deux:

Mise à niveau technique du Système de gestion des ressources humaines (SGRH)

Numéro de la demande de soumissions: W8474-14MP22/A

- (ii) le tarif soumis pour le niveau deux doit être plus élevé que le tarif soumis pour le niveau un.
- (d) Tous les coûts doivent être compris : La proposition financière doit comprendre tous les coûts relatifs au besoin décrit dans la demande de proposition pour toute la période du contrat, y compris toute période d'option. Il incombe entièrement au soumissionnaire d'indiquer tout le matériel, le logiciel, les périphériques, le câblage et les composantes nécessaires pour satisfaire aux exigences de la présente demande de proposition, ainsi que leurs prix respectifs.
- (e) Prix non indiqués: On demande aux soumissionnaires d'indiquer « 0,00 \$ » pour tout article qu'il ne compte pas facturer ou qui fait déjà partie d'autres prix présentés dans les tableaux. Si le soumissionnaire laisse en blanc un espace réservé à un prix, le Canada jugera, aux fins de l'évaluation, que le prix en question égale « 0,00 \$ » et pourrait demander au soumissionnaire de confirmer que c'est bel et bien le cas. Aucun soumissionnaire ne sera autorisé à ajouter ou à modifier un prix durant cette confirmation. Si le soumissionnaire refuse de confirmer que le prix d'un champ laissé en blanc est de « 0,00 \$ », sa proposition sera déclarée irrecevable.

#### 3.3 Section III: Attestations

Les soumissionnaires doivent soumettre les attestations exigées à la Partie 5 et qui n'ont pas été incluses dans la proposition technique.

#### PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

#### 4.1 Procédures d'évaluation

- (a) Les propositions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de proposition, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers. Le processus d'évaluation comporte plusieurs étapes décrites ci-après. Même si l'évaluation et la sélection se déroulent par étapes, ce n'est pas parce que le Canada passe à une étape ultérieure qu'il a décidé que le soumissionnaire a réussi toutes les étapes antérieures. Le Canada se garde la possibilité d'exécuter parallèlement certaines étapes de l'évaluation.
- (b) Une équipe d'évaluation composée des représentants du client et de TPSGC évaluera les propositions au nom du Canada. Le Canada se réserve le droit de retenir les services d'un expert-conseil indépendant, ou d'utiliser les ressources du gouvernement, pour évaluer toute proposition. Chaque membre de l'équipe chargée de l'évaluation ne participera pas nécessairement à tous les aspects de l'évaluation.
- (c) En plus de tout autre délai établi dans la demande de proposition :
  - (i) Demandes de précisions : Si le Canada demande des précisions au soumissionnaire au sujet de sa proposition ou s'il veut vérifier celle-ci, le soumissionnaire disposera d'un délai de deux (2) jours ouvrables (ou d'un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. À défaut de respecter ce délai, sa proposition sera jugée non recevable.
  - (ii) Demandes de renseignements supplémentaires : Si le Canada demande d'autres renseignements pour l'une des raisons qui suivent (selon la section intitulée « Déroulement de l'évaluation » du document 2003 Instructions uniformisées biens ou services besoins concurrentiels) :
    - (A) vérifier tout renseignement fourni par le soumissionnaire dans sa proposition;
    - (B) communiquer avec une ou plusieurs des références citées par le soumissionnaire (références citées dans les curriculum vitae des ressources individuelles) dans le but de valider les renseignements fournis par le soumissionnaire;

le soumissionnaire doit soumettre les renseignements demandés par le Canada dans les deux (2) jours ouvrables suivant la demande de l'autorité contractante (ou un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante).

(iii) **Prolongation du délai** : Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, l'autorité contractante, à sa seule discrétion, peut accorder une prolongation du délai.

#### 4.2 Évaluation technique

Une évaluation technique distincte sera effectuée pour chaque volet de travail.

#### (a) Critères techniques obligatoires :

Chaque proposition fera l'objet d'un examen pour en déterminer la conformité aux exigences obligatoires de la demande de proposition. Tous les éléments de la demande de proposition qui constituent des exigences obligatoires sont désignés précisément par les termes « doit », « doivent » ou « obligatoire ». Les propositionsqui ne respectent pas l'ensemble des exigences obligatoires seront déclarées non recevables et rejetées. Les critères d'évaluation obligatoires sont décrits au Pièce jointe 1 de la Partie 4, Critères d'évaluation pour la DDP.

#### (b) Critères techniques cotés par points :

Chaque proposition sera cotée en attribuant une note aux exigences cotées, qui sont précisées dans la demande de proposition par le terme « cotées » ou par voie de référence à une note. Les propositions qui ne sont pas complètes et qui ne contiennent pas tous les renseignements exigés

dans la demande de proposition seront cotées en conséquence. Les critères d'évaluation cotés sont décrits au Pièce jointe 1 de la Partie 4, Critères d'évaluation pour la DDP.

#### (c) Vérification des références :

- (i) Le Canada effectuera la vérification des références par courriel. Le Canada acheminera toutes les demandes de vérification des références par courriel le même jour aux personnes citées en référence par le soumissionnaire. Le Canada n'attribuera pas de points et/ou ne considérera pas qu'un critère obligatoire a été respecté sauf s'il reçoit les réponses dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après l'envoi du courriel.
- (ii) Le troisième jour ouvrable après l'envoi du courriel, si le Canada n'a pas reçu de réponse, il en avisera le soumissionnaire par courriel pour que ce dernier puisse rappeler à la personne en question qu'elle doit répondre au Canada dans le délai prescrit de cinq (5) jours ouvrables. Si la personne nommée n'est pas disponible pendant la période d'évaluation, le soumissionnaire peut fournir le nom et les coordonnées d'une autre personne chez le même client. Cette possibilité ne sera offerte aux soumissionnaires qu'une fois par client, et ce, uniquement si la personne nommée initialement n'est pas disponible (c'est-à-dire que le soumissionnaire ne pourra soumettre le nom d'une autre personne si la première personne-ressource indique qu'elle ne souhaite pas répondre ou n'est pas en mesure de le faire). La période de cinq (5) jours ouvrables ne sera pas prolongée pour permettre à la nouvelle personne-ressource de répondre.
- (iii) En cas de divergence entre l'information transmise par la personne donnée en référence et celle transmise par le soumissionnaire, la première aura préséance.
- (iv) Des points ne seront pas attribués et/ou un soumissionnaire ne répondra pas au critère obligatoire relatif à l'expérience (le cas échéant) si (1) le client cité en référence indique qu'il n'est pas en mesure de fournir l'information demandée ou qu'il ne veut pas le faire, ou (2) le client cité en référence n'est pas un client du soumissionnaire même (par exemple, le client ne peut pas être le client d'une filiale du soumissionnaire). De même, on n'accordera aucun point au soumissionnaire ou on considérera qu'un critère obligatoire n'est pas respecté si le client est lui-même une filiale ou autre entité qui a des liens de dépendance avec le soumissionnaire.
- (v) La vérification des références n'est pas obligatoire. Toutefois, si TPSGC choisit de le faire pour quelque exigence cotée ou obligatoire que ce soit, il vérifiera les références des soumissionnaires dont la candidature n'a pas été jugée irrecevable à ce stade de l'évaluation.

#### (d) Nombre de ressources évaluées :

Seul un certain nombre de ressources par catégorie de ressources sera évalué dans le cadre de la présente demande de proposition, conformément au Pièce jointe 1 de la Partie 4. Les autres ressources ne seront évaluées qu'après l'attribution du contrat quand l'entrepreneur devra accomplir des tâches précises. Après l'attribution du contrat, le processus d'autorisation des tâches (AT) sera appliqué conformément à la Partie 7 - Clauses du contrat subséquent, selon l'article intitulé « Autorisation des tâches ». Quand une ébauche d'autorisation de tâche sera émis, l'entrepreneur devra proposer une ressource pour satisfaire le besoin précis d'après l'énoncé des travaux du formulaire d'autorisation de tâches. La ressource proposée sera alors évaluée par rapport aux critères de l'énoncé des travaux du contrat, conformément à l'appendice C à l'annexe A.

#### 4.3 Évaluation financière

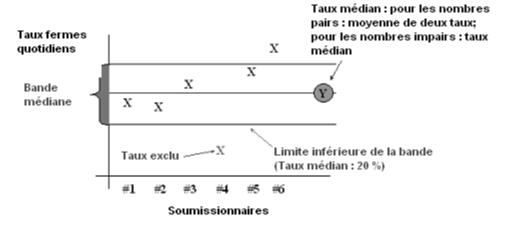
(a) Calculs financiers: L'évaluation financière sera effectuée à partir des tableaux d'établissement des prix fournis par les soumissionnaires à la Pièce jointe 1 de la Partie 4 et de la méthode d'évaluation de la médiane des taux quotidiens fermes précisés ci-dessous. On effectuera des calculs financiers pour chaque soumissionnaire en multipliant les taux fermes quotidiens pour la

période initiale du contrat et les périodes d'option (ou la limite inférieure de la bande médiane, la valeur la plus élevée étant retenue) par le nombre prévu de jours de travail pour chaque période, dans toutes les catégories de personnel du volet de travail énoncées dans l'annexe B - Base de paiement. La somme de ces taux représentera le prix évalué pour le volet de travail pour ce soumissionnaire. Un prix évalué distinct sera calculé pour chaque volet de travail.

#### (b) Méthode d'évaluation de la médiane des taux quotidiens fermes

- (i) Utilisation de la méthode : Le calcul de la médiane des taux journaliers fermes s'appliquera pour modifier le taux à évaluer dans l'évaluation financière d'une soumission, lorsque le soumissionnaire propose pour une ressource un taux journalier ferme qui est inférieur à la limite inférieure de la bande médiane, calculée selon la méthode énoncée ci-dessous. Le calcul de la médiane des taux quotidiens fermes est effectué aux fins d'évaluation seulement, et le taux quotidien réel proposé sera utilisé dans tout contrat subséquent dans tous les cas.
- (ii) Calculs des médianes pour la période initiale du contrat et les périodes d'option: Un taux médian sera établi pour chaque ressource individuelle à l'aide du taux quotidien ferme proposé pour chaque catégorie de personnel. Une médiane sera utilisée pour calculer une bande médiane en fonction de laquelle on établira un taux quotidien pour chaque soumissionnaire pour la période initiale du contrat, et une autre médiane sera établir pour chaque des périodes d'option. Pour chaque catégorie de personnel, la bande médiane sera calculée au moyen de la fonction médiane de Microsoft Excel et correspondra à une fourchette comprenant la médiane jusqu'à concurrence d'une valeur de plus (+) ou moins (-) 20 % de la médiane. La limite inférieure de la bande médiane pour chaque catégorie de personnel sera fixée à 80 % de la médiane. Si un soumissionnaire propose un taux quotidien ferme pour une catégorie de personnel qui est inférieure à la limite inférieure de la bande médiane, sa proposition financière sera évaluée à l'aide du taux quotidien de la limite inférieure de la bande médiane pour cette catégorie de personnel.
- (iii) Exemple : Le diagramme suivant est une représentation du calcul de la bande médiane pour une seule catégorie de personnel. Ce diagramme indique la bande médiane et les taux quotidiens des ressources inclus et exclus.

# Détermination de la bande médiane de la catégorie de personnel (Nombre pair de soumissionnaires)



Dans cet exemple de catégorie de personnel où l'on utilise le calcul de la médiane des taux quotidiens, si le taux médian (Y) est de 591,50 \$, la limite de la bande médiane serait de moins (-) 20 % de 591,50 \$, soit 473,20 \$. La somme de 473,20 \$ correspondrait à la limite inférieure de la bande médiane pour cette catégorie de personnel.

Si un soumissionnaire propose un taux quotidien ferme pour cette catégorie de personnel qui est inférieur à 473,20 \$, la proposition financière de ce soumissionnaire pour cette catégorie de personnel sera évaluée à l'aide du taux quotidien de 473,20 \$.

Si ce soumissionnaire propose un taux quotidien ferme de 400 \$ pour cette catégorie de personnel et qu'il est retenu, le taux quotidien ferme de 400 \$ qu'il aura proposé au départ sera inclus dans le contrat subséquent.

#### (c) Justification des tarifs des services professionnels

D'après l'expérience du Canada, les soumissionnaires proposeront parfois des tarifs pour une ou plusieurs catégories de ressources au moment de la proposition qu'ils refuseront plus tard de respecter, en affirmant que ces tarifs ne leur permettent pas de recouvrer les frais ou de rentabiliser leurs activités. Dans le cadre de l'évaluation des tarifs pour les services professionnels présentés dans la proposition, le Canada pourra, sans toutefois y être obligé, demander que l'on fournisse de la documentation visant à justifier les tarifs, conformément au présent article. Si le Canada demande une justification des prix, elle sera demandée à tous les soumissionnaires conformes proposant un tarif au moins 20 % inférieur à la médiane des tarifs offerts par tous les soumissionnaires conformes pour la ou les mêmes catégories de ressources. Dans le cas où le Canada demande une justification de prix, les renseignements suivants doivent être fournis :

- (i) une facture (ainsi que le numéro de série du contrat ou tout autre élément permettant d'identifier le contrat) démontrant que le soumissionnaire a fourni et facturé des services similaires à ceux qui seraient fournis par cette catégorie de ressources dans la région de la capitale nationale (qui n'a aucun lien de dépendance avec le soumissionnaire), que les services ont été offerts pour une période minimale de trois (3) mois au cours des douze (12) mois précédant la date de clôture de la présente demande de proposition, et que les services ont été fournis à un tarif égal ou inférieur à celui proposé au Canada;
- (ii) relativement à la facture mentionnée en (i), une preuve du client du soumissionnaire démontrant que les services indiqués sur la facture comprennent au minimum 50 % des tâches énumérées dans l'Énoncé des travaux pour les catégories de ressources évaluées, et ce, à un tarif déraisonnablement bas. Il peut s'agir d'une copie du contrat (dans lequel on décrit les services à offrir et où l'on démontre qu'au moins 50 % des tâches sont les mêmes que celles qui doivent être effectuées dans le cadre de l'Énoncé des travaux de la présente demande de proposition), ou d'une attestation du client indiquant que les services notés sur la facture comprenaient au moins 50 % des tâches qui doivent être effectuées en vertu de l'Énoncé des travaux de la présente demande de proposition;
- (iii) pour chacun des contrats pour lesquels une facture est présentée à titre de justification, le curriculum vitæ de la ressource qui a offert les services dans le cadre de ce contrat afin de démontrer que la ressource répondrait aux exigences obligatoires et obtiendrait la note de passage pour tous les critères cotés de la catégorie de ressources faisant l'objet d'une justification des tarifs;
- (iv) le nom, le numéro de téléphone et, si possible, l'adresse de courriel d'une personne-ressource du client ayant reçu chacune des factures présentées au point (i), afin que le Canada puisse valider tout renseignement fourni par le soumissionnaire.

Lorsque le Canada demande une justification des tarifs offerts pour une catégorie de ressources particulière, il revient au soumissionnaire de présenter l'information (soit l'information décrite ci-haut ou d'autres renseignements, à la demande du Canada, y compris des renseignements qui

Mise à niveau technique du Système de gestion des ressources humaines (SGRH)

Numéro de la demande de soumissions: W8474-14MP22/A

lui permettraient de vérifier de l'information auprès de la ressource proposée) qui permettra au Canada de déterminer s'il peut compter en toute confiance sur la capacité du soumissionnaire à effectuer les services requis aux tarifs indiqués. Si le Canada considère que les renseignements fournis par le soumissionnaire ne permettent pas de justifier le recours à des tarifs déraisonnablement bas, la proposition sera jugée irrecevable.

#### 4.4 Méthode de sélection

#### Évaluation de la proposition

**Processus de sélection** : Le processus de sélection suivant sera suivi pour chaque volet de travail:

- (a) Pour être déclarée recevable, une proposition doit respecter les exigences de la demande de proposition, satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires et obtenir les notes de passage indiquées pour les critères cotés indiqués dans la demande de proposition.
- (b) La proposition recevable obtenant la note totale du soumissionnaire la plus élevée sera recommandée pour l'attribution du contrat. La note maximale qu'un soumissionnaire peut obtenir pour le mérite technique est de 60; la note maximale en ce qui concerne le prix est établie à 40.

(i)	Calcul de la note technique totale : Pour chaque volet de travail, on calculera la note technique totale pour chaque soumission recevable en convertissant la note technique obtenue pour les critères techniques cotés par points à l'aide de la formule suivante (le résultat étant arrondi à deux décimales près) :	
	Note technique x 60 = Note technique totale  Nombre maximal de points techniques (Soumissionnaires, voir les points techniques maximaux pour chaque volet de travail à la pièce jointe 4.1).	
(ii)	Calcul de la note financière totale : Pour chaque volet de travail, on calculera la note financière totale pour chaque soumission recevable en convertissant la note financière obtenue pour l'évaluation financière à l'aide de la formule suivante (le résultat étant arrondi à deux décimales près)	
	Prix évalué le plus bas x 40 = Note financière totale Prix évalué du soumissionnaire	
(iii)	Calcul de la note totale du soumissionnaire : La note totale du soumissionnaire sera calculée pour chaque soumission recevable selon la formule suivante :	
	Note technique totale + Note financière totale = Note totale du soumissionnaire	

(iv) Dans le tableau ci-dessous, le choix de l'entrepreneur repose sur un ratio de mérite technique et de prix de 60/40 respectivement.

Méthode de sélection - note combinée la plus élevée pour le mérite technique (60%) et le prix (40%)				
Soumissionnaire	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3	
Note globale des critères techniques cotés	88	82	92	
Prix évalué de la soumission	60 000 \$CAN	55 000 \$CAN	50 000 \$CAN	
Calculs	Note pour le mérite technique	Note pour le prix	Note combinée**	
Soumissionnaire 1	88 / 100 x 60 = 52.8	50 000* / 60 000 x 40 = 33.33	86.13	
Soumissionnaire 2	82 / 100 x 60 = 49.2	50 000* / 55 000 x 40 = 36.36	85.56	
Soumissionnaire 3	92 / 100 x 60 = 55.2	50 000* / 50 000 x 40 = 40.00	95.20	

<sup>\*</sup> représente le taux évalué le plus pas.

- (c) Dans l'éventualité où des soumissionnaires obtiendraient la même note totale dans un volet de travail donné, le soumissionnaire ayant obtenu la note technique totale la plus haute sera classé au premier rang.
  - (i) Dans le cas où les notes techniques totales sont les mêmes, c'est le soumissionnaire qui aura obtenu la note la plus élevée pour le premier critère d'évaluation coté, selon l'ordre d'apparition de la pièce jointe 4.1, pour la première catégorie de ressource, selon l'ordre d'apparition pour chaque volet de travail à la pièce jointe 4.1, sera classé au premier rang.
  - ii) Lorsque nécessaire, on continuera d'appliquer ce processus pour chaque critère coté, selon l'ordre d'apparition à la pièce jointe 4.1, pour chaque catégorie de ressource dans le volet de travail, selon l'ordre d'apparition dans le volet de travail de l'appendice 4.1, jusqu'à ce qu'on soit passé à travers tous les critères cotés.
  - (iii) Si le pointage de deux soumissionnaires ou plus est égale après avoir appliqué les articles (i) et (ii), on utilise une méthode de tirage au sort afin de déterminer le soumissionnaire classé au premier rang.
- (d) Un maximum de cinq (5) contrats peut être attribué à la suite de cette demande de soumissions.
- (e) Les soumissionnaires devraient noter que l'attribution des marchés reste assujettie à la procédure interne d'approbation du Canada, qui prévoit l'approbation obligatoire du financement selon le montant de tout marché proposé. Même si on a recommandé l'attribution du contrat à un soumissionnaire, un marché ne sera préparé que si l'approbation interne est obtenue conformément aux politiques internes du Canada. Si l'approbation n'est pas obtenue, aucun marché ne sera attribué.

<sup>\*\*</sup> La meilleure note possible totalise 100 points.

#### **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une proposition non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des propositions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La proposition sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la proposition sera déclarée non recevable.

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la proposition mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie ou fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la proposition sera déclarée non recevable.

## 5.1 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « <u>soumissionnaires à admissibilité limitée</u> » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes\_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) - Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF pendant la durée du contrat

Avant l'attribution du contrat, le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'attestation relative au Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, Attestations préalables à l'attribution du contrat, remplie conformément aux instructions fournies.

#### 5.2 Programme de contrats fédéraux - Attestation

- (a) En vertu du Programme de contrats fédéraux (PCF), certains fournisseurs soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en oeuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est assujetti au Programme, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'attribution du contrat.
- (b) Les fournisseurs qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement social Canada (RHDSC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu par le *Règlement sur les marchés de l'État* pour les demandes de propositions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDSC a constaté leur non-conformité ou ils se sont retirés

volontairement du Programme pour une raison autre que la réduction de leur effectif de moins de 100 employés. Toute proposition présentée par un entrepreneur non admissible sera déclarée non recevable.

- (c) Si le soumissionnaire n'est pas visé par les exceptions énumérées aux paragraphes (d)(i) ou (ii) ci-bas, ou qu'il n'a pas de numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au Programme, il doit télécopier (819-953-8768) un exemplaire signé du formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi, à la Direction générale du travail de RHDSC.
- (d) On demande que chaque soumissionnaire indique dans sa proposition soit qu'il :
  - n'est pas assujetti au Programme, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel au Canada;
  - (ii) n'est pas assujetti au Programme, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi;
  - (iii) est assujetti aux exigences du Programme, puisqu'il compte un effectif de 100 employés permanents ou plus à plein temps ou à temps partiel au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDSC (puisqu'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus). Dans ce cas, une attestation d'engagement dûment signée est exigée;
  - (iv) est assujetti au Programme et possède un numéro d'attestation valide (c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDSC).
- (e) Des renseignements supplémentaires sur le Programme sont offerts sur le site Web de RHDSC, à l'adresse suivante : (http://www.hrsdc.gc.ca/eng/labour/equality/fcp/index.shtml).

Remarque à l'intention des soumissionnaires : On demande aux soumissionnaires d'utiliser le formulaire de présentation des proposition pour fournir les renseignements relatifs à leur statut en vertu de ce programme. Dans le cas de coentreprises, ces renseignements doivent être fournis par chacun des membres de la coentreprise.

#### 5.3 Attestation pour ancien fonctionnaire

- (a) Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.
- (b) Pour les fins de cette clause,
  - (i) « ancien fonctionnaire » signifie un ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, c. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :
    - (A) un individu;
    - (B) un individu qui s'est incorporé;
    - (C) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
    - (D) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.
  - (ii) « période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la

taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

- (iii) « pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension dans la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.
- (c) Si le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-haut, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :
  - (i) le nom de l'ancien fonctionnaire;
  - (ii) la date de cessation d'emploi de la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

- (d) Si le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :
  - (iv) le nom de l'ancien fonctionnaire;
  - (ii) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
  - (iii) la date de cessation d'emploi;
  - (v) le montant du paiement forfaitaire;
  - (vi) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
  - (vii) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
  - (viii) le numéro et montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.
- (e) Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.
- (f) En déposant une proposition, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences plus haut est exacte et complète.

Remarque à l'intention des soumissionnaires : On demande aux soumissionnaires d'utiliser le formulaire de présentation des proposition pour fournir les renseignements demandés par cette clause.

Mise à niveau technique du Système de gestion des ressources humaines (SGRH)

Numéro de la demande de soumissions: W8474-14MP22/A

#### 5.4 Services professionnels - Ressources

- (a) En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste que, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de proposition, chaque personne proposée dans sa proposition sera disponible pour exécuter les travaux, tel que l'exigent les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de proposition ou convenu avec ces derniers. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.
- (b) En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa proposition, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque personne qu'il a proposée est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat éventuel.
- (c) Si un soumissionnaire a proposé une personne qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste, en présentant une proposition, qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, à la demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par la personne en question, de la permission donnée au soumissionnaire, en plus d'indiquer la disponibilité de celle-ci. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la proposition soit déclarée non recevable.

#### 5.5 Attestation de langue - Anglais

En déposant une proposition, le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de proposition, chaque personne proposée dans sa proposition devra pouvoir s'exprimer couramment en anglais. La personne(s) proposée(s) doit(vent) communiquer verbalement et par écrit l'anglais sans aide et en faisant peu d'erreurs.

# PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

#### 6.1 Exigences relatives à la sécurité

- (a) À la date de clôture des soumissions, les conditions suivantes doivent être respectées :
  - (i) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiquée à la Partie 7 Clauses du contrat subséquent;
  - (ii) les individus proposés par le soumissionnaire et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiquée à la Partie 7 Clauses du contrat subséquent; et
  - (iii) e soumissionnaire doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé.
- (b) Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le document « Exigences de sécurité dans les demandes de proposition de TPSGC Instructions pour les soumissionnaires » sur le site Web Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels.
- (c) Si le soumissionnaire est un consortium, chaque membre du consortium doit répondre aux exigences relatives à la sécurité.

#### 6.2 Capacité financière

- Clause du guide des CCUA A9033T (2012-07-16) Capacité financière; à la différence que le paragraphe 3 est supprimé et est remplacé par : « Si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, chaque société mère, y compris la société mère ultime, devra fournir l'information financière demandée en 1(a) à (f). L'information financière fournie par une société mère ne dégage pas pour autant le soumissionnaire de l'obligation de présenter ses propres renseignements financiers; toutefois, si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, et dans le cours normal des affaires les renseignements financiers ne sont pas générés distinctement pour la filiale, les renseignements financiers de la société-mère doivent être fournis. Si le Canada juge que le soumissionnaire ne possède pas la capacité financière, mais que la société-mère possède cette capacité, ou que le Canada ne peut évaluer la capacité financière du soumissionnaire puisque son information financière fait partie intégrante de celle de la société-mère, le Canada peut, à sa seule discrétion, attribuer le contrat au soumissionnaire sous réserve que la société-mère fournisse une garantie au Canada. »
- (b) Dans le cas de consortiums, chaque membre du consortium doit respecter les exigences relatives aux capacités financières.

#### 6.3 Exigences relatives aux marchandises contrôlées

- (a) Clause du guide des CCUA A9130T (2011-05-16) Programme des marchandises contrôlées
- (b) Dans le cas de consortiums, chaque membre du consortium doit respecter les exigences du Programme des marchandises contrôlées

Mise
à niveau
technique d
u Système
de gestion
des ressource
es humaines
(SGRH)

#### PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent à la demande de proposition, et en font partie intégrante.

#### 7.1 Exigences

- («l'entrepreneur») consent à fournir au client les services décrits dans le contrat, y compris l'Énoncé des travaux, conformément au contrat et aux prix qui y sont énoncés. Cela comprend la prestation de services professionnels, à la demande du Canada, à un ou plusieurs emplacements qui seront précisés par ce dernier, à l'exclusion de tout emplacement se trouvant dans des secteurs assujettis à des ententes sur les revendications territoriales globales.
- (b) Client: En vertu du contrat, le « client » est le Ministère de la Défense nationale et les Forces canadiennes.
- (c) Réorganisation du client: Le changement de dénomination sociale, la réorganisation, le réaménagement ou la restructuration d'un client n'auront aucune incidence sur les obligations de l'entrepreneur (ni ne donneront lieu au paiement d'honoraires supplémentaires). La réorganisation, le réaménagement ou la restructuration du client s'entendent aussi de sa privatisation, de sa fusion avec une autre entité et de sa dissolution, lorsque cette dissolution est suivie de la création d'une ou de plusieurs autres entités dont la mission est semblable à celle du client d'origine. Peu importe le type de réorganisation, le Canada peut désigner un autre ministère ou un autre organisme gouvernemental comme autorité contractante ou responsable technique, conformément aux nouveaux rôles et aux nouvelles responsabilités découlant de la réorganisation.
- (d) Définitions: Les termes et expressions définis dans les Conditions générales et dans les Conditions générales supplémentaires et employés dans ce contrat ont le sens qui leur est attribué dans ces Conditions générales ou dans ces Conditions générales supplémentaires. L'expression « utilisateur désigné » dans l'arrangement en matière d'approvisionnement fait référence au client. De plus, « produit livrable » ou « produits livrables » comprend toute la documentation décrite dans le présent contrat.- Une référence à un "bureau local" de l'entrepreneur signifie un bureau ayant au moins un employé à temps plein qui n'est pas une ressource partagé qui y travaille.

#### 7.2 Autorisation de tâche

- (a) Autorisation de tâche sur demande: La totalité des travaux du contrat seront réalisés « sur demande », au moyen d'une autorisation de tâche (AT). Les travaux décrits dans l'autorisation de tâche doivent être conformes à la portée du contrat. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant d'avoir reçu une AT approuvée. L'entrepreneur convient que toute tâche effectuée avant la réception de cette autorisation de tâche approuvée est effectuée à ses propres risques.
- **(b) Évaluation des ressources proposées à l'étape de l'AT :** Les processus relatifs à l'établissement d'une AT, en réponse à une AT et à l'évaluation sont décrits aux appendices A, B, C et D à l'annexe A.
- (c) Formulaire et contenu de l'autorisation de tâche :
  - (i) Un représentant de Directeur Obtention des systèmes électroniques 2-7 fournira à l'entrepreneur une description des tâches au moyen d'une ébauche d'autorisation de tâche à l'aide du formulaire figurant à l'Appendice B à l'Annexe A.
  - (ii) Le projet d'autorisation de tâche doit expliquer en détail les travaux à effectuer et doit également contenir les renseignements suivants, s'il y a lieu :
    - (A) le numéro de tâche;
    - (B) la date à laquelle la réponse de l'entrepreneur doit être reçue (cette date figurera dans l'ébauche d'AT, mais non sur l'AT attribuée);
    - (C) tout code financier à utiliser;

- (D) les catégories de ressources et le nombre de ressources nécessaires;
- (E) une description des travaux associés à la tâche, portant sur les activités à réaliser ou indiquant les produits livrables (comme des rapports);
- (F) les dates de commencement et d'achèvement;
- (G) les dates clés des produits livrables et des paiements, le cas échéant;
- (H) le nombre de jours-personne requis;
- une note indiquant si les travaux comprennent des activités à réaliser sur place, en précisant l'endroit;
- (J) le profil linguistique des ressources requises;
- (K) le niveau d'attestation de sécurité que doivent posséder les employés de l'entrepreneur;
- (L) le prix payable à l'entrepreneur pour l'exécution de la tâche, en indiquant s'il s'agit d'un prix ferme ou du prix maximum pour l'AT (et, pour les autorisations de tâche au prix maximum, l'AT doit indiquer la façon dont le montant final payable sera déterminé; lorsque l'AT n'indique pas la façon dont le montant final payable sera déterminé, le montant payable est le montant, jusqu'à concurrence du montant maximum, pour les heures réellement travaillées sur le projet que l'entrepreneur justifie en présentant les feuilles de présence remplies au moment de l'exécution des travaux par les employés pour justifier les frais); et
- (M) toute autre contrainte qui pourrait avoir des répercussions sur l'exécution de la tâche.
- (d) Réponse de l'entrepreneur à une ébauche d'autorisation de tâche: L'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante, dans les 2 jours ouvrables de la réception de l'ébauche d'AT (ou tout autre délai plus long spécifié dans l'ébauche d'AT), le coût total estimatif proposé pour l'exécution de la tâche et la ventilation de ce coût, établie conformément à la Base de paiement du contrat. La proposition de prix de l'entrepreneur doit être préparée selon les taux stipulés dans le contrat. L'entrepreneur ne sera pas payé pour la préparation ni la présentation d'une proposition, ni pour la fourniture d'autres renseignements requis pour la préparation et l'attribution de l'AT approuvée.
- (e) Limite des autorisations de tâche et responsabilités à l'égard de leur émission officielle :

Pour être attribuée de façon officielle, une AT doit porter les signatures suivantes :

- (A) toute AT dont la valeur est inférieure ou égale à 400 000 \$ (incluant toutes les taxes applicables) doit être signée par :
  - (1) le responsable technique; et
  - (2) un représentant de Directeur Obtention des systèmes électroniques 2-7; et
- (B) toute AT dont la valeur est supérieure à 400 000 \$ doit être signée par :
  - (1) le responsable technique; et
  - (2) un représentant de Directeur Obtention des systèmes électroniques 2-7; et
  - (3) l'autorité contractante.

Toute AT qui ne porte pas les signatures requises n'a pas été émise de façon officielle par le Canada et n'est donc pas valide. Tous les travaux effectués par l'entrepreneur sans que celui-ci ait reçu une AT valide seront effectués à ses propres risques. L'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante s'il reçoit une AT qui ne porte pas les signatures requises. Au moyen d'un avis écrit envoyé à l'entrepreneur, l'autorité contractante peut suspendre en tout temps le pouvoir du client d'attribuer des AT, ou réduire la valeur indiquée à l'article (A) ci-dessus. L'avis de suspension ou de réduction prend effet dès la réception.

(f) Administration du processus d'autorisation de tâche pour le MDN: Le processus d'autorisation de tâche sera administré par Directeur - Obtention des systèmes électroniques 2-7. Ce processus comprend la surveillance, le contrôle et le rapport sur les dépenses dans le cadre du contrat comportant des autorisations de tâche à l'intention de l'autorité contractante.

#### (g) Rapports d'utilisation périodiques :

- L'entrepreneur doit compiler et tenir à jour des données sur les services fournis au gouvernement fédéral, conformément à l'autorisation de tâches approuvée émise dans le cadre du contrat. L'entrepreneur doit fournir ces données conformément aux exigences d'établissement de rapports précisées ci-dessous. Si certaines données réquises ne sont pas disponibles, la raison doit en être indiquée. Si aucun service n'a été fourni pendant une période donnée, l'entrepreneur doit soumettre un rapport portant la mention "néant ". L'entrepreneur doit soumettre les rapports d'utilisation périodique sur une base trimestrielle à l'autorité contractante. De temps en temps, l'autorité contractante peut également exiger un rapport intérimaire au cours d'une période de référence.
- (ii) Voici la répartition des trimestres :
  - (A) premier trimestre : du 1er avril au 30 juin;
  - (B) deuxième trimestre : du 1er juillet au 30 septembre;
  - (C) troisième trimestre : du 1er octobre au 31 décembre; et
  - (D) quatrième trimestre : du 1er janvier au 31 mars.

Les données doivent être présentées à l'autorité contractante dans les 20 jours civils suivant la fin de la période de référence.

- (iii) Chaque rapport doit contenir les informations suivantes pour chaque AT qui est approuvée et émise (et tel que modifiée).
  - (A) le numéro de l'authorisation de la tâche ou le numéro de toutes les révisions des autorisations de tâche, s'il y a lieu;
  - (B) le titre ou une courte description de chaque tâche;
  - (C) le nom, la catégorie de ressource et le niveau de chaque ressource impliquées dans l'exécution l'autorisation de tâche, s'il y a lieu;
  - (D) le coût estimatif total précisé dans l'AT, les taxes applicables en sus;
  - (E) le montant total dépensé jusqu'à date, les taxes applicables en sus;
  - (F) la date de début et la date de fin; et
  - (G) l'état actuel, s'il y a lieu (exemple: indiquer si le travail est en cours ou si le Canada a annulé ou suspendu l'AT, etc )
- (iv) Chaque rapport doit aussi contenir les informations cumulatives suivantes pour chaque AT qui est valablement émise (et tel que modifiée).
  - (A) le montant total, les taxes applicables en sus, spécifié dans le contrat (et le cas échéant tel que modifiée la dernière fois)
  - (B) le montant total dépensé jusqu'à date, les taxes applicables en sus, qui couvre toutes les ATs approuvées et émises.
- (h) Regroupement d'autorisations de tâche à des fins administratives : Le contrat peut être modifié à l'occasion afin de tenir compte de l'ensemble des autorisations de tâche valides attribuées et à ce jour, et de consigner le travail effectué dans le cadre de ces autorisations de tâche à des fins administratives.

Mise à niveau technique du Système de gestion des ressources humaines (SGRH)

Numéro de la demande de soumissions: W8474-14MP22/A

#### 7.3 Garantie minimum des travaux

- (a) Dans la présente clause :
  - « valeur maximale du contrat » désigne le montant indiqué à la clause « Limite des dépenses » du contrat (les taxes applicables en sus);
  - (ii) « valeur minimale du contrat » signifie 5 % de la valeur maximale du contrat lors de son attribution initiale.
- L'obligation du Canada dans le cadre du contrat consiste à demander des travaux jusqu'à concurrence de la valeur minimale du contrat ou, au choix du Canada, à payer l'entrepreneur à la fin du contrat conformément au sous-article c), sauf pour les cas prévus au sous-article d). En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur convient de se tenir prêt, pendant toute la durée du contrat, à exécuter les travaux décrits dans le contrat. La responsabilité maximale du Canada à l'égard des travaux exécutés dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par l'autorité contractante.
- (c) Si, pendant la durée du contrat, le Canada ne demande pas une quantité de travaux correspondant à la valeur minimale du contrat, il devra verser à l'entrepreneur la différence entre cette valeur et le coût total des travaux demandés.
- (d) Conformément à cet article, le Canada n'aura aucune obligation à l'égard de l'entrepreneur si le Canada résilie la totalité du contrat :
  - (i) pour manquement;
  - (ii) pour des raisons de commodité à la suite de la décision ou de la recommandation d'un tribunal ou d'une cour, énonçant que le contrat soit résilié, fasse l'objet d'une autre demande de proposition ou soit attribué à un autre fournisseur;
  - (iii) pour des raisons de commodité dans les dix jours ouvrables suivant l'attribution d'un contrat.

#### 7.4 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

#### (a) Conditions générales :

2035 (2013-06-27), Conditions générales — besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

En ce qui concerne l'article 30 – Résiliation pour des raisons de commodité des Conditions générales 2035, la sous-section 04 est supprimée et remplacée par les sous-sections 04, 05 et 06 :

- 4. Le total des sommes auxquelles l'entrepreneur a droit en vertu du présent article ainsi que tout montant versé, dû ou qui sera dû, ne doit pas dépasser le prix contractuel.
- 5. Si l'autorité contractante résilie le contrat en totalité et si les articles de l'accord comprennent une garantie minimum des travaux, le montant total à verser à l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser le plus élevé des deux montants suivants :
  - a. le montant total auquel a droit l'entrepreneur selon le présent article, en plus des montants qui lui ont été versés, des montants qui lui seront dus en plus des montants qui devront lui être payés en vertu de la garantie de revenu minimum, ou les montants qui lui sont dus à la date de la résiliation; et
  - b. le montant total payable selon la garantie de revenu minimum, moins les montants qui ont été versés, qui sont dus ou qui seront dus à l'entrepreneur à la date de la résiliation.

Mise à niveau technique du Système de gestion des ressources humaines (SGRH)

Numéro de la demande de soumissions: W8474-14MP22/A

6. Sauf dans la mesure prévue par le présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, de compensation, de perte de profit, d'indemnité découlant de tout avis de résiliation donné par le Canada en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

#### 7.5 Entente de non-divulgation

L'entrepreneur doit obtenir de son ou ses employé(s) ou sous-traitant(s) l'entente de non-divulgation, inclue à l'appendice D à l'annexe A, remplie et signée et l'envoyer au responsable technique avant de leur donner accès aux renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux.

#### 7.6 Exigences relatives à la sécurité

Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes) comme prévu à l'annexe «A» à la partie B de l'Arrangement en matière d'Approvisionnement (AA), s'applique au contrat.

- (a) L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes ou de l'arrangement en matière d'approvisionnement, une cote de sécurité d'installation valable au niveau SECRET, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- (b) Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS/CLASSIFIÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de sécurité du personnel valable au niveau FIABILITÉ, CONFIDENTIEL ou SECRET tel que requis, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.
- (c) L'entrepreneur ou l'offrant NE DOIT PAS emporter de renseignements PROTÉGÉS/CLASSIFIÉS hors des établissements de travail visés; et l'entrepreneur ou l'offrant doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il l'a respecte.
- (d) Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
- (e) L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
  - de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe C;
  - (ii) du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

#### 7.7 Période du contrat

- (a) Période du contrat : La « période du contrat » représente toute la période au cours de laquelle l'entrepreneur est obligé d'exécuter les travaux et comprend :
  - (i) la « **période initiale du contrat**», qui débute à la date d'attribution du contrat et se termine le 31 juillet 2014; et
  - (ii) la période de prolongation du contrat, si le Canada décide de se prévaloir des options énoncées dans le contrat.

#### (b) Option de prolongation du contrat :

- (i) L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus 3 périodes supplémentaires de 9 mois chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte, au cours de la période prolongée du contrat, d'être payé conformément aux dispositions applicables définies dans la Base de paiement.
- (ii) Le Canada peut exercer cette option en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et

	Mise à niveau t	echnique du Système de gestion des ressources humaines (SGRH)	
	Nur	néro de la demande de soumissions: W8474-14MP22/A	
	sera confirmée contrat.	, pour des raisons administratives seulement, par une modification au	
7.8	Responsables		
(a)	Autorité contractante		
	L'autorité contractante pour le contrat est :		
	Direction générale des Direction : Adresse : Téléphone : Télécopieur : Adresse courriel :	Direction des initiatives spéciales d'approvisionnement 11 rue Laurier, Gatineau, Québec (819) 956-1004 (819) 956-8303 jeremy.chapple@tpsgc-pwgsc.gc.ca	
	autorisée par écrit, par dépassant la portée du	est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.	
(b)	Responsable technique		
	Le responsable technique pour le contrat est :		
	Nom : Titre : Organisation : Adresse : Téléphone : Télécopieur : Adresse de courriel :		
	exécutés dans le cadre technique des travaux presponsable technique;	ue représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont du contrat et il est responsable de toutes les questions liées au contenu prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à es changements ne peuvent être effectués que par une modification au rité contractante.	
(c)	Représentant de l'enti	repreneur	
	Le responsable technique pour le contrat est		
	Nom : Titre : Organisation : Adresse : Téléphone : Télécopieur : Adresse de courriel :		

Remarque à l'intention des soumissionnaires : Le représentant de l'entrepreneur, le responsable technique et la personne-ressource seront identifiés lors de l'attribution du contrat.

#### 7.9 Paiement

#### (a) Base de paiement

- (i) Services professionnels fournis dans le cadre d'une autorisation de tâche avec un prix maximum: Pour les services professionnels demandés par le Canada, en conformité avec une autorisation de tâche valide attribuée, le Canada paiera à l'entrepreneur, en arrérages, jusqu'à concurrence du prix maximum pour l'AT, les heures réellement travaillées et tout produit livrable résultant conformément aux taux quotidiens fermes tout compris établis à l'annexe A, Base de paiement, les taxes applicables en sus. Les journées partielles seront payées au prorata d'après les heures réelles travaillées, sur la base d'une journée de travail de 7,5 heures.
- (ii) Attribution concurrentielle: L'entrepreneur reconnaît que ce contrat a été attribué selon un processus concurrentiel. Aucuns frais supplémentaires ne seront versés à l'entrepreneur pour les erreurs, les oublis, les idées fausses ou les mauvaises estimations dans sa proposition.
- (iii) Tarifs des services professionnels : D'après l'expérience du Canada, les soumissionnaires proposent parfois des tarifs pour une ou plusieurs catégories de personnel au moment de déposer une proposition, qu'ils refusent de respecter par la suite parce que ces tarifs ne leur permettent pas de recouvrer leurs propres coûts ou de réaliser un profit. Cela annule alors les avantages que le Canada aurait pu retirer de ce contrat. Si l'entrepreneur ne répond pas ou refuse de présenter une personne possédant les compétences décrites dans le contrat dans le délai prévu au contrat (ou qu'il propose plutôt de présenter quelqu'un d'une autre catégorie, à un taux différent), même si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie ou choisit de se prévaloir de ses droits en vertu des Conditions générales, le Canada peut imposer des sanctions ou prendre des mesures conformément à la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs (ou l'équivalent) de TPSGC en vigueur. Ces mesures peuvent comprendre une évaluation de laquelle peut découler l'imposition à l'entrepreneur de conditions qu'il devra respecter pour continuer à faire affaire avec le Canada ou une radiation complète de l'entrepreneur l'empêchant de soumissionner à l'avenir.
- (iv) Objet des estimations: Toutes les estimations reproduites dans ce contrat le sont uniquement pour répondre aux besoins administratifs du Canada, et ne constituent pas des engagements de sa part pour ce qui est de l'acquisition de ces biens ou de ces services selon les nombres indiqués. Les engagements pour ce qui est de l'acquisition de biens ou de services aux montants indiqués sont décrits ailleurs dans le contrat.

#### (b) Limitation des dépenses :

- (i) La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur dans le cadre du contrat pour toutes les autorisations de tâches approuvées, y compris toutes révisions, ne doit pas dépasser la somme de \_\_\_\_\_\_\$ (*Remarque à l'intention des soumissionnaires :* montant inséré au moment de l'attribution du contrat). Les droits de douane sont exclus et la taxe sur lesproduits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.
- (ii) Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant d'une modification de conception ou d'une modification ou interprétation des spécifications ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces modifications de conception, modifications ou interprétations des spécifications n'aient été approuvées, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrées aux travaux. L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux ou fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance des fonds :

- (A) lorsque 75 % de la somme est engagée; ou
- (B) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat;
- (C) dès qu'il juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux;

selon la première condition remplie.

- (iii) Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas automatiquement la responsabilité du Canada à son égard.
- (c) Modalités de paiement pour les autorisations de tâche avec un prix Maximum : Pour chaque autorisation de tâche valide émise conformément au contrat et qui comprend un prix maximum :
  - (i) Le Canada paiera l'entrepreneur une fois par mois uniquement, conformément à la Base de paiement. L'entrepreneur doit présenter des feuilles de présence pour chaque ressource, indiquant le nombre de jours et d'heures de travail effectué, pour justifier les montants.
  - (ii) Une fois que le Canada a payé le prix maximal pour l'AT, le Canada n'aura aucune obligation d'effectuer un autre paiement, mais l'entrepreneur devra achever les travaux décrits dans l'AT, dont l'exécution a été exigée au prix maximal pour l'AT. Si les travaux décrits dans l'AT sont achevés en moins de temps que prévu, et que les heures réellement travaillées (indiquées sur les feuilles de temps) aux tarifs établis dans le contrat sont inférieures au prix maximal pour l'AT, le Canada a uniquement l'obligation de payer les heures consacrées à l'exécution des travaux liés à cette AT.

#### (d) Vérification du temps

Le Canada pourra vérifier le temps imputé et l'exactitude du système d'enregistrement du temps de l'entrepreneur, avant ou après avoir payé ce dernier. Dans le cas où l'on effectue la vérification après le paiement, l'entrepreneur s'engage à rembourser le trop-payé dès que le Canada lui en fera la demande.

#### (e) Crédits de paiement

- (i) Incapacité de fournir une ressource :
  - (A) Si l'entrepreneur ne peut pas fournir, dans le délai prescrit par le contrat, une ressource en services professionnels qui possède toutes les qualifications demandées, il doit verser au Canada un montant égal au taux quotidien (pour une journée de travail de 7,5 heures) de la ressource demandée pour chaque journée (ou portion de journée) de retard à fournir la ressource, jusqu'à un maximum de dix (10) jours.
  - (B) Mesures correctives: Si, conformément à cet article, les crédits sont applicables durant deux (2) mois consécutifs ou trois (3) mois sur une période de douze (12 mois, l'entrepreneur doit présenter un plan d'action écrit décrivant les mesures qu'il prendra pour éviter que le problème se reproduise. L'entrepreneur aura cinq (5) jours ouvrables pour présenter le plan d'action au client et à l'autorité contractante, et vingt (20) jours ouvrables pour corriger la source du problème.
  - (C) Résiliation pour non-respect du niveau de disponibilité: En plus de tout autre droit qui lui est conféré par le présent contrat, le Canada peut résilier le contrat pour manquement en faisant part de son intention à l'entrepreneur au moyen d'un préavis écrit de trois mois, si:
    - (1) le montant total de crédits pour un cycle de facturation mensuelle donné a atteint 10 % de la facture mensuelle; ou

(2) les mesures correctives demandées ci-dessus à l'entrepreneur n'ont pas été prises.

La résiliation du contrat entrera en vigueur à la fin de la période de trois mois, sauf si le Canada détermine que l'entrepreneur a mis en œuvre les mesures correctives de façon satisfaisante pendant cette période.

- (ii) Crédits s'appliquant pendant toute la durée du contrat : Les parties conviennent que les crédits s'appliquent tout au long de la durée du contrat.
- (iii) Crédits représentant des dommages-intérêts: Les parties conviennent que les crédits sont des dommages-intérêts et qu'ils représentent la meilleure estimation préalable de la perte pour le Canada dans l'éventualité du manquement applicable. Ce crédit ne doit pas être considéré comme une pénalité.
- (iv) Le droit du Canada d'obtenir un paiement : Les parties conviennent que ces crédits représentent une dette déterminée. Afin d'obtenir le paiement des crédits, le Canada est autorisé en tout temps à retenir, à recouvrer ou à déduire tout montant dû et impayé de toute somme due à l'entrepreneur par le Canada de temps à autre.
- (v) Les droits et recours du Canada ne sont pas limités: Les parties conviennent que la présente clause ne doit pas être interprétée comme limitant les droits et les recours dont le Canada peut se prévaloir en vertu du contrat (y compris le droit de résilier le contrat pour manquement) ou de la loi en général.
- (vi) Droits de vérification : Le calcul des crédits de l'entrepreneur aux termes du contrat peut faire l'objet d'une vérification par le gouvernement, à la discrétion de l'autorité contractante, avant ou après que l'entrepreneur n'ait été payé. L'entrepreneur doit collaborer pleinement avec le Canada pendant la vérification, en donnant accès au Canada à tous les dossiers et systèmes que le Canada juge nécessaire d'examiner pour s'assurer que tous les crédits ont été correctement crédités au Canada dans les factures de l'entrepreneur. Si une vérification démontre que d'anciennes factures contenaient des erreurs dans le calcul des crédits, l'entrepreneur doit payer au Canada le montant révélé par la vérification qui devait être crédité au Canada, plus les intérêts encourus, à compter de la date où le Canada a remis le paiement en trop jusqu'à la date du remboursement (le taux d'intérêt est le taux d'intérêt annuel en vigueur de la Banque du Canada à la date où le crédit était dû pour la première fois au Canada, plus 1,25 % par année). Si, à la suite d'une vérification, le Canada détermine que les dossiers ou systèmes de l'entrepreneur pour repérer, calculer ou enregistrer les crédits sont inappropriés, l'entrepreneur devra mettre en œuvre toutes les mesures supplémentaires exigées par l'autorité contractante. must implement any additional measures required by the Contracting Authority.

## (f) Aucune obligation de payer pour des travaux non effectués en raison de la fermeture des bureaux du gouvernement

- (i) Si l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents ne peuvent accéder aux locaux du gouvernement où ils assurent des services en vertu du contrat en raison de l'évacuation et de la fermeture de ces bureaux, et que cette situation les empêche de faire leur travail, le Canada n'est pas tenu de payer l'entrepreneur pour les travaux qui auraient pu être effectués sans l'évacuation ou la fermeture.
- (ii) Si l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents ne peuvent accéder aux locaux du gouvernement où ils assurent des services en vertu du contrat en raison d'une grève ou d'un lock-out, et que cette situation les empêche de faire leur travail, le Canada n'est pas tenu de payer l'entrepreneur pour les travaux qui auraient pu être effectués s'il avait eu accès aux locaux.

Mise à niveau technique du Système de gestion des ressources humaines (SGRH)

Numéro de la demande de soumissions: W8474-14MP22/A

#### 7.10 Instructions relatives à la facturation

- (a) Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- (b) Les renseignements ci-dessous doivent figurer sur les factures :
  - (i) le nom et l'adresse de l'entreprise ainsi que toute information pertinente;
  - (ii) la date de la facture;
  - (iii) le numéro de série du contrat:
  - (iv) les feuilles de temps;
  - (v) le numéro de l'autorisation de tâches pour chacun des frais facturés;
  - (vi) le codage financier;
  - (vii) la période au cours de laquelle les services ont été fournis;
    - (viii) les personnes qui ont fourni les services (nom, classification, nombre de jours travaillés, tarif quotidien et montant total);
- (c) La facture de l'entrepreneur doit inclure un article distinct pour chaque sous-alinéa des clauses de la base de paiement.
- (d) Les taxes applicables, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément sur toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels une taxe applicable ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
- (e) En présentant des factures, l'entrepreneur atteste que les produits et services ont été livrés et que tous les frais sont conformes aux dispositions de la base de paiement du contrat, y compris les frais pour les travaux effectués par des sous-traitants.
- (f) L'entrepreneur doit fournir l'original et une (1) copie de chaque facture au responsable technique, ainsi qu'une (1) copie à l'autorité contractante. l'original et une (1) copie de chaque facture doivent être envoyés à l'intention du responsable technique :
  - (iii) par la poste à l'adresse suivante :

Quartier général de la Défense nationale

101, promenade Colonel By

Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Attention : Stefanie Lindsay, Direction obtention des systèmes électroniques (DOSE) 2-7-2, projet TCGPM

(ii) par service de messagerie à l'adresse suivante :

Ministère de la Défense nationale 285, chemin Coventry, projet TCGPM

Ottawa (Ontario)

K1K 3X6

Attention: Stefanie Lindsay, DOSE 2-7-2, TCGPM

Téléphone: 613-995-9456

L'entrepreneur doit informer la DOSE 2-7-2 avant d'envoyer les factures par service de messagerie en composant le 613-995-9456.

#### 7.11 Attestations

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa proposition ou dans une offre de prix d'AT est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute attestation de la part de l'entrepreneur, ou si l'on constate qu'une attestation qu'il a fournie avec sa proposition comprend une fausse déclaration, faite sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement, conformément aux dispositions du contrat en la matière.

		Mise à niveau technique du Système de gestion des ressources humaines (SGRH)
		Numéro de la demande de soumissions: W8474-14MP22/A
7.12		ramme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part ntrepreneur
subs	séquent	à l'intention des soumissionnaires : La clause suivante doit être incluse dans le contrat si le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique au naire retenu. À déterminer au moment de l'attribution du contrat.
Trava contra l'entre d'une	ail, l'entro at. Si l'A epreneu telle sa	n Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec RHDCC - epreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du ccord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de r sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF. L'imposition nction par Ressources humaines et Développement des compétences Canada fera en sorte eneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.
7.13	Lois	applicables
	ntrat doi	t être interprété et régi selon les lois en vigueur en, ou tel qu'il est indiqué dans l'AMA nnaire, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
<b>Rem</b> conti	•	à l'intention des soumissionnaires : Cette clause sera remplie lors de l'attribution du
7.14	Ordr	e de priorité des documents
		t entre le libellé des documents qui figurent sur la liste suivante, c'est le libellé du document qu remier sur la liste qui prévaut :
(a)		ticles de la convention, ainsi que les différentes clauses du guide des CCUA qui sont intégrée envoi dans ce contrat;
(b)	cond	litions générales supplémentaires 4006 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires
	- L'en	trepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux;
(c)	les C	onditions générales 2035 (2013-06-27);
(d)	l'anne	exe A, Énoncé des travaux, y compris ses annexes, comme suit :
	(i)	Appendice A de l'annexe A - Procédure d'évaluation de tâches;
	(ii)	Appendice B de l'annexe A - Formulaire d'autorisation de tâche (AT);
	(iii)	Appendice C de l'annexe A - Critères d'évaluation des ressources et tableaux de réponse l'étape de l'AT;
	(iv)	Appendice D de l'annexe A - Attestations à l'étape de l'autorisation de tâche;
(e)	anne	xe B, Base de paiement;
(f)	anne	xe C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
(g)	les au	utorisations de tâche signées, y compris les attestations requises;
(h)		ngement en matière d'approvisionnement numéro EN578-055605/xxx/EI (l'arrangement en ere d'approvisionnement);
(i)	la pro	position de l'entrepreneur datée du, ou telle que modifiée
en m	la pro narque à natière d	

Mise à niveau technique du Système de gestion des ressources humaines (SGRH)

Numéro de la demande de soumissions: W8474-14MP22/A

#### 7.15 Contrat de défense

(a) SACC Clause du guide des CCUA A9006C (2012-07-16) Contrat de défense

#### 7.16 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

Clause du Guide des CCUA A2000C (2006-06-16) Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

Remarque à l'intention des soumissionnaires : Cette clause ou la suivante (selon que le soumissionnaire retenu est un entrepreneur canadien ou un entrepreneur étranger) fera partie de tout contrat subséquent.

#### 7.16 Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

Clause du Guide des CCUA A2001C (2006-06-16) Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

#### 7.17 Exigences en matière d'assurances

# (a) Conformité aux exigences en matière d'assurances

- (i) L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurances énoncées dans le présent article. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurances ne dégagera pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.
- (ii) Il appartient à l'entrepreneur de décider s'il doit obtenir une assurance supplémentaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur et elle est également souscrite pour son bénéfice et sa protection.
- L'entrepreneur devrait faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, et le certificat d'attestation d'assurance doit confirmer que la police d'assurance satisfait aux exigences est en vigueur. Si le certificat d'attestation d'assurance n'est pas rempli et fourni comme il est demandé, l'autorité contractante en informera l'entrepreneur et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus sera considéré comme un manquement aux conditions générales. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

#### (b) Assurance responsabilité civile commerciale

- (i) L'entrepreneur doit obtenir et maintenir pour toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- (ii) La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
  - (A) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme

suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

- (B) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
- (C) Produits et travaux terminés : Blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant de travaux terminés par l'entrepreneur.
- (D) Préjudices personnels : L'avenant devrait inclure notamment la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- (E) Responsabilité réciproque / Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- (F) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- (G) Les employés et, s'il y a lieu les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- (H) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable);
- (I) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- (J) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- (K) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- (L) Responsabilité civile indirecte du maître d'ouvrage ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- (M) Préjudices découlant de la publicité : L'avenant doit notamment inclure le piratage ou l'appropriation illicite d'idées, ou la violation de droits d'auteur, de marques de commerce, de titres ou de slogans.

#### (c) Assurance contre les erreurs et les omissions

(i) L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions (également appelée assurance responsabilité civile professionnelle) d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour

Mise à niveau technique du Système de gestion des ressources humaines (SGRH)

Numéro de la demande de soumissions: W8474-14MP22/A

un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit en aucun cas être inférieure à 1 000 000 \$ par sinistre et suivant le total annuel, y compris les frais de défense.

- (ii) S'il s'agit d'une assurance responsabilité professionnelle sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- (iii) Les avenants suivants doivent être compris :
  - (A) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation.

#### 7.18 Programme des marchandises contrôlées

Clause du Guide des CCUA A9131C (2011-05-16) Programme des marchandises contrôlées

#### 7.19 Limitation de la responsabilité - gestion de l'information et technologie de l'information

(a) Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des Conditions générales intitulé « Responsabilité ». Toutes les mentions dans cet article des dommages causés par l'entrepreneur comprennent les dommages causés par ses employés, ainsi que ses sous-traitants, ses mandataires, et ses représentants, et leurs employés. Cet article s'applique, que la réclamation soit fondée contractuellement sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne le rendement ou l'inexécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du contrat pré-établissant des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans cet article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.

#### (b) Responsabilité de première partie :

- (i) L'entrepreneur est entièrement responsable envers le Canada de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers ou consécutifs, causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
  - (A) toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article des Conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »;
  - (B) toute blessure physique, y compris la mort.
- (ii) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui touchent des biens mobiliers ou biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, qui sont en sa possession, ou qui sont occupés par le Canada.
- (iii) Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité en vertu du contrat. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée des secrets industriels de l'autre partie (ou des secrets industriels d'un tiers fournis par une partie à une autre, en vertu du contrat) qui concernent la technologie de l'information.
- (iv) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cela ne s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées au sous-alinéa (i)(A) ci-dessus.
- (v) L'entrepreneur est aussi responsable envers le Canada de tous les autres dommages directs liés au contrat qui ont été causés par l'entrepreneur en lien quelconque avec le contrat, y compris :

		M	lise à niveau technique du Système de gestion des ressources humaines (SGRH)		
			Numéro de la demande de soumissions: W8474-14MP22/A		
		(A)	tout manquement aux obligations en matière de garantie en vertu du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (y compris toute taxe applicable) pour les biens et les services touchés par le manquement;		
		(B)	tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs afférents au Canada pour faire appel à une autre partie pour effectuer les travaux si le contrat est résilié en totalité ou en partie par le Canada pour manquement, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour ce sous-alinéa (B) du montant le plus élevé entre 0,75 fois le coût total estimatif (le montant indiqué à la première page du contrat dans la case intitulée « Coût total estimatif » ou le montant indiqué sur chaque commande subséquente, bon de commande ou tout autre document utilisé pour commander de biens ou des services), ou 1 000 000 \$.		
		dépa	ucun cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur aux termes de l'alinéa (v) ne assera le montant le plus élevé entre le coût total estimatif (comme défini plus haut) du rat ou 1 000 000 \$, selon le montant le plus élevé.		
	(vi)	d'un rétal sau	es dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence o acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à blir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de vegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de vegarder adéquatement ses documents et données.		
;)	Réclamation de tiers :				
<b>-</b> ,	(i)	est r stipu la co qu'u de la com	la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle responsable des dommages causés à tout tiers relativement au contrat, tel qu'il est ulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si pur détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant a responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par la cour une ayant été la portion des dommages que la partie a causés au tiers. Aucun accord cement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.		
	(ii)	des mon l'ent sous cons uniq Can et so phys mate	Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le stant ultimement déterminé par une cour compétente comme étant la portion de repreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré le s-article (i), en ce qui concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou sécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est quement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que le ada doit payer à un tiers sur ordre d'une cour, en raison d'une responsabilité conjointe polidaire relativement à la violation des droits de propriété intellectuelle, de blessures siques à un tiers, y compris la mort; des dommages touchant les biens personnels ériels ou immobiliers d'un tiers; toute charge ou toute réclamation sur toute portion des aux; ou un manquement à l'obligation de confidentialité.		
	(iii)		parties sont uniquement responsables l'une devant l'autre des dommages causés à de dans la mesure décrite dans ce sous-article c).		
.20	Entre	prenei	ır - coentreprise		
1)		-	eur confirme que le nom de la coentreprise est et que cette dernière est constitué		

pour ce qui est des questions se rapportant au présent contrat;

En ce qui concerne la relation entre les membres de la coentreprise, chaque membre accepte,

pleinement autorisé à intervenir à titre de mandataire de chacun des membres de celle-ci

a été nommé comme « membre représentant » de la coentreprise et est

des membres suivants :

déclare et atteste, selon le cas, que :

(b)

(i)

Mise à niveau technique du Système de gestion des ressources humaines (SGRH)

Numéro de la demande de soumissions: W8474-14MP22/A

- (ii) en remettant un avis au membre représentant, le Canada sera réputé l'avoir remis à tous les membres de cette coentreprise:
- (iii) les sommes versées par le Canada au membre représentant en vertu du contrat seront réputées avoir été versées à tous les membres de la coentreprise.
- (c) Les membres de la coentreprise acceptent que le Canada puisse, à sa discrétion, résilier le contrat en cas de différend entre les membres lorsqu'il est d'avis que ce différend nuit à l'exécution des travaux, et ce, de quelque façon que ce soit.
- (d) Les membres de la coentreprise sont conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution de ce contrat.
- (e) L'entrepreneur reconnaît que toute modification à la composition de la coentreprise (c.-à-d. une modification du nombre de membres ou la substitution d'une autre entité juridique à un membre existant) constitue une cession et est assujettie aux dispositions des Conditions générales.
- (f) L'entrepreneur reconnaît que les exigences contractuelles relatives aux marchandises contrôlées et à la sécurité, le cas échéant, s'appliquent à chaque membre de la coentreprise.

Remarque à l'intention des soumissionnaires : Cet article sera supprimé si le soumissionnaire pour lequel a été émis le contrat n'est pas une coentreprise. Si le soumissionnaire est une coentreprise, cette clause sera remplie à l'aide des renseignements fournis dans sa proposition.

#### 7.21 Services professionnels - Généralités

- (a) L'entrepreneur doit fournir sur demande des services professionnels, conformément au présent contrat. Toutes les ressources fournies par l'entrepreneur doivent satisfaire aux qualifications énoncées dans le contrat (notamment celles relatives à l'expérience, aux titres professionnels, aux études, aux aptitudes linguistiques et aux attestations de sécurité) et doivent avoir les compétences nécessaires pour offrir les services requis selon les échéances précisées dans le contrat.
- (b) Si l'entrepreneur ne livre pas les produits livrables (à l'exception d'une personne précise) ou n'effectue pas les tâches décrites dans le contrat dans les délais prescrits, en plus de ne pas se conformer à tout autre droit ou recours dont le Canada peut se prévaloir en vertu du contrat ou de la loi, le Canada peut informer l'entrepreneur du manquement et peut exiger que ce dernier fournisse au responsable technique, dans les dix (10) jours ouvrables, un plan écrit décrivant les mesures que l'entrepreneur entend prendre pour remédier au problème. L'entrepreneur doit préparer le plan et le mettre en œuvre à ses propres frais.
- (c) L'article intitulé « Remplacement d'individus spécifiques » des conditions générales 2035 a été supprimé et remplacé par ce qui suit :

#### Remplacement d'individus spécifiques

- (i) Si l'entrepreneur ne peut fournir les services d'une personne en particulier désignée dans le contrat ou l'AT (en fonction du premier qui comporte des directives du gouvernement du Canada au sujet de la présence de l'employé sur les lieux de travail) pour exécuter les travaux, il doit, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le départ de la personne en question ou de son défaut d'entamer les travaux (ou si le Canada en a demandé le remplacement, dans les dix [10] jours ouvrables suivant la remise d'un avis à cet effet) fournir à l'autorité contractante ce qui suit :
  - (A) le nom, les compétences et l'expérience d'un remplaçant proposé disponible immédiatement;
  - (B) des renseignements de sécurité sur le remplaçant proposé, comme il est exigé par le Canada, le cas échéant.

Les qualifications et l'expérience du remplaçant doivent correspondre à la note obtenue par la ressource initiale ou la dépasser.

- (ii) Sous réserve d'un retard justifiable, lorsque le Canada constate qu'une personne désignée dans le contrat ou l'AT pour fournir les services n'a pas été mise à disposition ou ne réalise pas les travaux, l'autorité contractante peut choisir :
  - (A) d'exercer les droits du Canada ou d'exercer un recours en vertu du contrat ou de la loi, y compris de résilier le contrat pour manquement;
  - (B) d'évaluer les renseignements fournis en vertu du sous-alinéa c)(i) ci-dessus ou, s'ils n'ont pas encore été fournis, d'exiger que l'entrepreneur propose un remplaçant que le responsable technique devra évaluer. Les compétences et l'expérience du remplaçant doivent correspondre à la note obtenue par la ressource initiale ou la dépasser, et le remplaçant doit être acceptable pour le Canada. Une fois le remplaçant évalué, le Canada pourra l'accepter, exercer les droits décrits à la division (ii) (A) ci-dessus ou encore demander qu'on lui propose un autre remplaçant en vertu du présent paragraphe.

En cas de retard justifiable, le Canada pourra exercer les options décrites à la division c)(ii)(B) ci-dessus au lieu de résilier le contrat en vertu de l'article « Retard justifiable ». La non-disponibilité d'une ressource en raison d'une affectation à un autre contrat ou projet (y compris ceux de l'État) exécuté par l'entrepreneur ou l'une de ses sociétés affiliées ne constitue pas un retard justifiable.

- (iii) L'entrepreneur ne doit jamais permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'une ressource cesse d'exécuter les travaux. Dans ce cas, l'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'une ressource cesse d'exécuter les travaux ne relève pas l'entrepreneur de sa responsabilité de satisfaire aux exigences du contrat.
- (iv) Les obligations énoncées dans le présent article s'appliquent en dépit des changements que le Canada pourrait avoir apportés au contexte opérationnel du client.

#### 7.22 Préservation des supports électroniques

- (a) Avant de les utiliser sur l'équipement du Canada ou de les envoyer au Canada, l'entrepreneur doit utiliser un produit régulièrement mis à jour pour balayer les supports électroniques utilisés pour exécuter les travaux afin de s'assurer qu'ils ne contiennent aucun virus informatique ou code malveillant. L'entrepreneur doit informer aussitôt le Canada si un support électronique utilisé pour les travaux renferme des virus informatiques ou autres codes malveillants.
- (b) Si des renseignements ou des documents électroniques sont endommagés ou perdus (par exemple s'ils sont effacés par accident) pendant que l'entrepreneur en a la garde ou en tout temps avant qu'ils ne soient remis au Canada conformément au contrat, l'entrepreneur doit les remplacer immédiatement à ses frais.

## 7.23 Déclarations et garanties

Dans sa proposition, l'entrepreneur a fait des déclarations à propos de son expérience et de son expertise, et de celles du personnel qu'il propose, ce qui a donné lieu à l'attribution du contrat et à l'attribution des AT. L'entrepreneur déclare et certifie que toutes ces déclarations sont véridiques et reconnaît que le Canada s'est fondé sur ces déclarations pour lui attribuer le contrat et lui assigner des travaux par l'intermédiaire des AT. De plus, l'entrepreneur déclare et certifie qu'il a et qu'il aura pendant la durée du contrat, ainsi que tout le personnel et les sous-traitants qui effectueront les travaux, les compétences, l'expérience et l'expertise nécessaires pour mener à bien les travaux conformément au contrat et qu'il a (ainsi que le personnel et les sous-traitants) déjà rendu de pareils services à d'autres clients.

#### 7.24 Accès aux biens et aux installations du Canada

Mise à niveau technique du Système de gestion des ressources humaines (SGRH)

Numéro de la demande de soumissions: W8474-14MP22/A

Les biens, les installations, le matériel, la documentation et le personnel du Canada ne sont pas forcément mis automatiquement à la disposition de l'entrepreneur. S'il veut y avoir accès, il doit en faire la demande au responsable technique. Sauf indication contraire à cet effet dans le contrat, le Canada n'est pas tenu de fournir à l'entrepreneur l'une ou l'autre des ressources précitées. Si le Canada choisit, à sa discrétion, de mettre ses installations, son matériel, sa documentation et son personnel à la disposition de l'entrepreneur pour effectuer les travaux, il peut exiger une modification de la Base de paiement, et des exigences supplémentaires en matière de sécurité peuvent s'appliquer.

#### 7.25 Responsabilités relatives au protocole d'identification

L'entrepreneur doit s'assurer que chacun de ses agents, représentants ou sous-traitants (appelés ci-après représentants de l'entrepreneur) respectent les exigences d'auto-identification suivantes :

- (a) Les représentants de l'entrepreneur qui assistent à une réunion du gouvernement du Canada à l'intérieur ou à l'extérieur de bureaux du Canada doivent indiquer si un particulier n'est pas un employé permanent de l'entrepreneur avant le début de la réunion pour s'assurer que chaque participant à la réunion est au courant de sa situation;
- (b) Pendant l'exécution de tout travail sur un site du gouvernement du Canada, chaque représentant de l'entrepreneur doit être clairement identifié comme tel, et ce, en tout temps;
- (c) Si un représentant de l'entrepreneur doit utiliser le système de courriel du gouvernement du Canada dans le cadre de l'exécution des travaux, il doit clairement s'identifier comme étant un agent ou un sous-traitant de l'entrepreneur dans le bloc de signature de tous les messages électroniques qu'il enverra ainsi que dans la section « Propriété ». De plus, ce protocole d'identification doit être utilisé pour toute autre correspondance, communication et documentation.
- (d) Si le Canada détermine que l'entrepreneur a contrevenu à n'importe laquelle de ses obligations en vertu du présent article, l'entrepreneur doit, sur réception d'un avis écrit du Canada, présenter un plan d'action écrit décrivant les mesures qui seront prises pour éviter que le problème se produise de nouveau. L'entrepreneur aura 5 jours ouvrables pour présenter le plan d'action au client et à l'autorité contractante, et 20 jours ouvrables pour corriger la source du problème.
- (e) En plus de tous ses autres droits en vertu du contrat, le Canada peut résilier le contrat pour défaut si l'entrepreneur ne respecte pas les mesures correctives décrites ci-dessus.

#### 7.26 Conflit d'ntérêt

- (a) Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, toute apparence de conflit d'intérêts, tout avantage indu ou toute apparence d'avantage indu, l'entrepreneur reconnait et convient que lui-même, ses sous-traitants, ses employés respectifs, actuels ou anciens, participant à l'exécution des travaux prévus dans le présent contrat ne doivent pas :
  - (i) communiquer ou fournir de l'information à une tierce partie concernant le projet de TCGPM ou les processus d'approvisionnement relatifs aux travaux de suivi (y compris l'exigence visant l'intégrateur de solutions [IS]) qu'ils pourraient avoir obtenue dans le cadre de l'exécution des travaux prévus dans le présent contrat;
  - (ii) préparer, participer à la préparation ou formuler des conseils lors de la préparation de toute proposition en réponse à une demande de propositions ayant trait aux services de l'IS pour le projet de TCGPM;
  - (iii) agir, ou proposer d'agir, en qualité d'entrepreneur, de membre d'une coentreprise ou de sous-traitant d'un tiers qui présente une proposition liée aux services d'intégration de solutions requis pour le projet de TCGPM.
- (b) L'entrepreneur convient d'informer toutes les parties susmentionnées des restrictions établies dans cette clause. Si l'entrepreneur ne respecte pas ces restrictions ou s'il ne veille pas à ce que ses employés, ses sous-traitants, leurs employés respectifs, actuels ou anciens, participant à l'exécution

Mise à niveau technique du Système de gestion des ressources humaines (SGRH)

Numéro de la demande de soumissions: W8474-14MP22/A

des travaux prévus dans le présent contrat s'y conforment, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, conformément aux dispositions de la clause du Guide des CCUA, Conditions générales 2035 - besoins plus complexes de services.

#### ANNEXE A

#### **ÉNONCÉ DES TRAVAUX**

#### **VOLET DE TRAVAIL 1**

- 1. TITRE
- 1.1 Mise à niveau technique du Système de gestion des ressources humaines (SGRH)

#### 2. EXIGENCES

2.1 Le projet de Transformation de la capacité de gestion du personnel militaire (TCGPM) du ministère de la Défense nationale (MDN) nécessite les services professionnels en informatique centrés sur les tâches (SPICT) du volet Services d'application afin d'effectuer la mise à niveau d'Oracle PeopleSoft 7.5 vers Oracle PeopleSoft Human Capital Management (HCM) 9.1. La prestation de ces services professionnels sera effectuée au moyen d'autorisations de tâches, au besoin et sur demande.

#### 3. CONTEXTE

- 3.1 Le MDN est tenu de résoudre un éventail de problèmes opérationnels importants en ce qui a trait à la gestion du personnel des Forces armées canadiennes (FC) et à la prestation des services de base de gestion des ressources humaines. Les systèmes de RH de base existants sont désuets et doivent être modernisés.
- 3.2 Le projet de Transformation de la capacité de gestion du personnel militaire (TCGPM) consiste en une initiative commanditée par le Chef du personnel militaire (CPM). Cette initiative a été lancée afin de mettre en œuvre une capacité de gestion du personnel militaire (GPM) des FC, laquelle englobe également tout ce qui concerne les RH et la paye, qui reconnaîtra les cadres législatif, réglementaire et lié au personnel, et fournira des données et des renseignements à l'appui des opérations. La transformation de la capacité de GPM permettra aux FC de répondre aux besoins changeants du personnel militaire, de favoriser une plus grande intégration de la force régulière et de réserve, d'améliorer la préparation opérationnelle et d'éliminer les obstacles liés aux politiques et aux processus qui nuisent au recrutement, à la rétention, à l'embauche, ainsi qu'à l'accès aux avantages et aux services. La nouvelle capacité de GPM s'appellera « Gardien ».
- 3.3 À l'heure actuelle, les systèmes de RH militaires existants sont fondés sur Oracle PeopleSoft, logiciel de base spécialisé en planification des ressources de l'entreprise (PRE) qui gère les systèmes et les processus de RH au sein du MDN. La version 7.5 de l'application Oracle PeopleSoft est actuellement utilisée. Elle n'est toutefois plus prise en charge par Oracle et doit être mise à niveau. Une partie du mandat du projet de TCGPM consiste à mettre à niveau les systèmes de RH militaires afin de maintenir leur prise en charge. Cette mise à niveau sera exécutée dans le cadre de la version 1 de Gardien du plan de mise en œuvre global du projet de TCGPM. Selon le projet de TCGPM, la version 1 consiste en la migration vers une instance unique d'Oracle PeopleSoft HCM 9.1 de deux applications existantes du MDN, soit le SGRH militaire 7.5 et le Système de gestion de l'information sur le recrutement des Forces canadiennes (SGIRFC), qui s'exécutent actuellement sur Oracle PeopleSoft HRMS 7.5.

#### 4. OBJECTIF

4.1 L'objectif de cette exigence se limite à l'exécution de la version 1 de Gardien du projet de TCGPM, soit la mise à niveau d'Oracle PeopleSoft HRMS 7.5 vers Oracle PeopleSoft HCM 9.1. Cette mise à niveau comprend la réapplication de personnalisations existantes et la mise en œuvre de dépersonnalisations approuvées conformément à la portée de base de la version 1 de Gardien. L'équipe du projet de TCGPM soutiendra et surveillera les travaux, qui seront exécutés principalement sous la supervision de

la Direction de la gestion de l'information des ressources humaines (DIRHG), avec l'appui des ressources contractuelles.

#### 5. PORTÉE

#### 5.1 Ressources de services professionnels

L'entrepreneur doit fournir, au besoin et sur demande, et comme décrit dans l'autorisation de tâche individuelle, les ressources de services professionnels conformément au tableau ci-dessous :

Catégorie de ressources pour les SPICT	Niveau d'expérience pour les SPICT	Niveau de sécurité requis
A2. Analyste fonctionnel de PRE	2	Cote de fiabilité approfondie
A2. Analyste fonctionnel de PRE	3	Cote de fiabilité approfondie

5.2 L'analyste fonctionnel de PRE collaborera avec le personnel de la DIRHG afin d'assurer le soutien fonctionnel d'Oracle PeopleSoft HCM, y compris le soutien relatif à la sécurité des applications, l'élaboration de la documentation fonctionnelle, la mise au point d'une stratégie d'essais et de plans d'essai complexes. Il devra également exécuter d'autres tâches connexes visant à assurer le succès de la planification et de la mise à niveau du déploiement personnalisé d'Oracle PeopleSoft 7.5 (système « actuel ») vers Oracle PeopleSoft HCM 9.1 (système « à venir »). Tous les travaux effectués par ces ressources se feront conformément aux processus et aux procédures du MDN, à l'aide des modèles du MDN qui seront fournis par le responsable technique au début des travaux.

#### 6. TÂCHES ET PRODUITS LIVRABLES

Des tâches et des produits livrables spécifiques seront déterminés dans l'autorisation de tâche; ils peuvent comprendre notamment les éléments mentionnés ci-dessous.

- 6.1 L'analyste fonctionnel de PRE de niveau 2 doit :
  - a. tenir informé le responsable technique afin de maintenir à jour la structure de répartition du travail et le calendrier du projet de TCGPM;
  - veiller à ce que le transfert de connaissances, le mentorat et la formation s'effectuent sur une base quotidienne ou au besoin afin d'assurer la communication des connaissances fonctionnelles et techniques au personnel du MDN au moyen de démonstrations, d'instructions écrites et de documents;
  - c. consulter les intervenants désignés en vue de regrouper, d'analyser et de documenter les exigences fonctionnelles, de même que les exigences en matière de données et de systèmes;
  - d. analyser les exigences opérationnelles documentées existantes;
  - e. mettre au point des documents d'analyse des options et de conception fonctionnelle concernant toutes les personnalisations et les dépersonnalisations d'Oracle PeopleSoft HCM, y compris la configuration du système, PeopleSoft Objects, PeopleCode, les rapports SQR et les détails de l'interface du système;
  - f. fournir des conseils relativement à la conception et à la mise en œuvre de modifications approuvées du système;
  - g. effectuer des analyses concordance-écart des processus opérationnels, fonctionnels et systémiques (actuels et à venir);
  - h. créer et valider des matrices de traçabilité des exigences fonctionnelles;
  - i. analyser les composants existants du système actuel, ainsi qu'élaborer et exécuter un plan visant à les mettre à jour de sorte qu'ils fonctionnent avec le système à venir;
  - j. collaborer aux activités de remaniement des processus opérationnels, le cas échéant;
  - k. participer aux activités d'essai :

- i. en préparant et en exécutant des plans d'essai, des scénarios et des scripts d'essai fonctionnel afin de mettre à l'essai les processus opérationnels dans Oracle PeopleSoft HCM:
- ii. en fournissant des scénarios et des scripts d'essai fonctionnel, ainsi que du soutien à l'équipe de l'assurance de la qualité aux fins d'automatisation des essais d'Oracle PeopleSoft HCM;
- iii. en fournissant une expertise fonctionnelle à l'équipe de l'assurance de la qualité de la DIRHG afin de soutenir les activités d'essai d'intégration, de régression et de charge;
- iv. en participant aux activités d'essai du rendement, au besoin.

#### 6.2 L'analyste fonctionnel de PRE de niveau 3 doit :

- a. tenir informé le responsable technique afin de maintenir à jour la structure de répartition du travail et le calendrier du projet de TCGPM;
- veiller à ce que le transfert de connaissances, le mentorat et la formation s'effectuent sur une base quotidienne ou au besoin afin d'assurer la communication des connaissances fonctionnelles et techniques au personnel du MDN au moyen de démonstrations, d'instructions écrites et de documents;
- c. analyser les exigences opérationnelles documentées d'administration de la sécurité et mettre au point des exigences fonctionnelles, systémiques et liées aux données à l'intention des RH, le cas échéant;
- d. créer, valider et fournir des matrices de tracabilité des exigences fonctionnelles;
- e. effectuer des analyses concordance-écart des processus opérationnels, fonctionnels et systémiques d'administration de la sécurité des systèmes PeopleSoft actuel et à venir;
- f. analyser les capacités et les exigences existantes, élaborer et refondre le cadre de sécurité, ainsi que recommander des points à améliorer;
- g. concevoir des documents d'analyse des options et obtenir les approbations nécessaires à la modification des processus opérationnels d'administration de la sécurité, à la dépersonnalisation et à l'amélioration des processus opérationnels d'administration de la sécurité dans Oracle PeopleSoft HCM. Ces approbations peuvent être obtenues par l'intermédiaire du processus de gestion des changements du MDN, en utilisant les modèles approuvés du MDN;
- h. fournir des conseils relatifs à la conception et à la mise en œuvre de modifications approuvées apportées au système d'administration de la sécurité;
- fournir des documents de conception fonctionnelle concernant toutes les modifications et les améliorations apportées à Oracle PeopleSoft HCM, y compris les détails de la configuration du système, PeopleSoft Objects, PeopleCode, les rapports SQR et les interfaces;
- j. fournir des scénarios d'essai, des plans d'essai unitaire et des scripts afin de mettre à l'essai les processus opérationnels d'administration de la sécurité dans Oracle PeopleSoft HCM.

#### 7. EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION DE RAPPORTS

Les exigences relatives à la production de rapports seront précisées dans les autorisations de tâche individuelles et comprendront au moins les éléments suivants :

- (a) Ressources de l'entrepreneur : chaque ressource de l'entrepreneur doit fournir des rapports hebdomadaires au responsable technique, sous forme électronique ou orale (selon la préférence du responsable technique), détaillant le travail effectué et l'achèvement des tâches assignées. Les rapports hebdomadaires, qu'ils soient présentés sous forme électronique ou orale, doivent contenir au moins les éléments suivants :
  - (i) l'état d'avancement de toutes les activités terminées et en cours:
  - (ii) les activités achevées à ce jour (versions finales des produits livrables présentées);
  - (iii) les problèmes éprouvés, y compris les raisons liées au fait que les activités ne progressent pas conformément à l'autorisation de tâche particulière;
  - (iv) les problèmes potentiels susceptibles de nuire au travail exigé et d'avoir une incidence sur le calendrier, le coût, la portée et la qualité du projet.

Il n'est pas nécessaire de produire des rapports hebdomadaires pour les semaines où les services n'ont pas été rendus.

- (b) Entrepreneur : l'entrepreneur doit présenter un rapport sur la situation financière, à inclure avec la facture mensuelle; ce rapport doit contenir au moins les renseignements suivants :
  - (i) Numéro de la tâche
  - (ii) Date de commencement
  - (iii) Date de fin
  - (iv) TPS/TVH

  - (v) Total dépensé(vi) Valeur de la tâche
  - (vii) Fonds qui restent pour la tâche
  - (viii) Taux d'achèvement (en %)
  - (ix) État de la tâche (en cours/fermée)

#### 8. FORMAT DES PRODUITS LIVRABLES ET DES RAPPORTS

- 8.1 Les produits livrables seront précisés dans chaque autorisation de tâche individuelle et prendront généralement la forme d'évaluations, de recommandations et de rapports. Ils comprendront également les services d'assistance ou d'exécution de l'entrepreneur. Les produits livrables et les rapports précisés dans l'autorisation de tâche doivent être présentés au responsable technique.
- 8.2 Tous les produits livrables et les rapports doivent être présentés au responsable technique à sa demande, en une (1) copie papier et une (1) copie électronique dans un format Microsoft Office (Word, Excel, PowerPoint, Project ou Visio) acceptable.
- 8.3 Tous les rapports doivent être conformes aux formats de rapports du MDN et des FC, comme déterminé par le responsable technique; des modèles de rapports seront fournis par le responsable technique.
- 8.4 Les produits livrables et les rapports non classifiés peuvent être envoyés par courriel ou présentés sur le support de données approprié. Les produits livrables et les rapports classifiés doivent être traités conformément aux règles du MDN et des FC concernant les renseignements classifiés.

#### INSPECTION ET ACCEPTATION 9.

9.1 Le responsable technique est le responsable des inspections. Tous les rapports, produits livrables, documents et services fournis en vertu de chaque autorisation de tâche sont assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant désigné. Si des rapports, documents ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'Énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, strictement aux frais de l'entrepreneur, avant d'en recommander le paiement.

#### 10. **ENVIRONNEMENT TECHNIQUE**

- 10.1 L'environnement technique actuel au sein de la DIRHG est composé d'un ensemble de systèmes utilisant différentes technologies. Tout le personnel de l'entrepreneur doit utiliser le Réseau étendu de la Défense comme compte réseau MDN principal. Il est possible qu'il doive utiliser les technologies suivantes pour effectuer ses tâches :
  - a. Oracle PeopleSoft HRMS 7.5, HCM 8.9 et HCM 9.1
  - b. PeopleTools 8.51
  - c. Bases de données Oracle 8i, 10g, 11G et les versions ultérieures
  - d. Structured Query Reporter (SQR)
  - e. Langage SQL d'Oracle
  - f. Langage PL/SQL

Annexe A - Énoncé des travaux

- g. Windows
- h. UNIX
- i. Linux
- j. HP Application Life Cycle Management
- k. HP Quality Center
- I. HP Quick Test Pro
- 10.2 Ces environnements techniques peuvent faire l'objet de mises à jour et de modifications tout au long de la durée du contrat, en fonction de l'orientation stratégique du MDN, des FC et du gouvernement fédéral.

#### 11. CONTRAINTES

- 11.1 L'accès aux installations et au personnel du MDN se limite aux heures de travail normales du MDN, soit de 7 h à 17 h, du lundi au vendredi. Il est possible que les ressources de l'entrepreneur doivent travailler en dehors des heures de travail normales afin de respecter les calendriers et les échéanciers du MDN. Tout travail effectué en dehors de l'horaire habituel de travail doit avoir été approuvé par écrit, au préalable, par le responsable technique.
- 11.2 Dans l'éventualité où une ressource de l'entrepreneur prévoit excéder les 7,5 heures de travail par jour stipulées dans le contrat, il doit obtenir l'approbation du responsable technique avant de poursuivre son travail au-delà des heures qui lui sont accordées. Aucuns frais d'heures supplémentaires ne seront autorisés dans le cadre de ce contrat. Toutes les heures travaillées seront payées conformément à la base de paiement du contrat.
- 11.3 L'entrepreneur est responsable d'exécuter toutes les activités liées à l'obtention d'une demande de permis de visite (DPV), de sorte que son personnel puisse avoir accès aux bureaux du MDN.

#### 12. EXIGENCES LINGUISTIQUES

- 12.1 La ressource proposée doit maîtriser suffisamment l'anglais pour pouvoir communiquer oralement et par écrit sans aide et en commettant un minimum d'erreurs.
- Tous les rapports et les produits livrables doivent être soumis en anglais, comme précisé par le responsable technique dans l'autorisation de tâche particulière.

#### 13. LIEU DE TRAVAIL

Tous les travaux seront réalisés dans les bureaux du MDN se trouvant dans la région de la capitale nationale (RCN). Le lieu de travail exact dans la RCN est déterminé par le responsable technique. La plupart du temps, il s'agira des bureaux du MDN situés au 222, rue Nepean, Ottawa (Ontario).

#### 14. DÉPLACEMENTS

14.1 Les ressources de l'entrepreneur ne seront pas tenues de se déplacer à l'extérieur de la région de la capitale nationale (RCN). Il est possible qu'elles aient besoin de se déplacer à l'occasion dans la RCN. Les déplacements ne seront pas remboursés.

#### **VOLET DE TRAVAIL 2**

#### 1. TITRE

1.1 Mise à niveau technique du Système de gestion des ressources humaines (SGRH)

#### 2. EXIGENCES

2.1 Le projet de Transformation de la capacité de gestion du personnel militaire (TCGPM) du ministère de la Défense nationale (MDN) nécessite les services professionnels en informatique centrés sur les tâches (SPICT) du volet Services d'application afin d'effectuer la mise à niveau d'Oracle PeopleSoft 7.5 vers Oracle PeopleSoft Human Capital Management (HCM) 9.1. La prestation de ces services professionnels sera effectuée au moyen d'autorisations de tâches, au besoin et sur demande.

#### 3. CONTEXTE

- 3.1 Le MDN est tenu de résoudre un éventail de problèmes opérationnels importants en ce qui a trait à la gestion du personnel des Forces armées canadiennes (FC) et à la prestation des services de base de gestion des ressources humaines. Les systèmes de RH de base existants sont désuets et doivent être modernisés.
- 3.2 Le projet de Transformation de la capacité de gestion du personnel militaire (TCGPM) consiste en une initiative commanditée par le Chef du personnel militaire (CPM). Cette initiative a été lancée afin de mettre en œuvre une capacité de gestion du personnel militaire (GPM) des FC, laquelle englobe également tout ce qui concerne les RH et la paye, qui reconnaîtra les cadres législatif, réglementaire et lié au personnel, et fournira des données et des renseignements à l'appui des opérations. La transformation de la capacité de GPM permettra aux FC de répondre aux besoins changeants du personnel militaire, de favoriser une plus grande intégration de la force régulière et de réserve, d'améliorer la préparation opérationnelle et d'éliminer les obstacles liés aux politiques et aux processus qui nuisent au recrutement, à la rétention, à l'embauche, ainsi qu'à l'accès aux avantages et aux services. La nouvelle capacité de GPM s'appellera « Gardien ».
- 3.3 À l'heure actuelle, les systèmes de RH militaires existants sont fondés sur Oracle PeopleSoft, logiciel de base spécialisé en planification des ressources de l'entreprise (PRE) qui gère les systèmes et les processus de RH au sein du MDN. La version 7.5 de l'application Oracle PeopleSoft est actuellement utilisée. Elle n'est toutefois plus prise en charge par Oracle et doit être mise à niveau. Une partie du mandat du projet de TCGPM consiste à mettre à niveau les systèmes de RH militaires afin de maintenir leur prise en charge. Cette mise à niveau sera exécutée dans le cadre de la version 1 de Gardien du plan de mise en œuvre global du projet de TCGPM. Selon le projet de TCGPM, la version 1 consiste en la migration vers une instance unique d'Oracle PeopleSoft HCM 9.1 de deux applications existantes du MDN, soit le SGRH militaire 7.5 et le Système de gestion de l'information sur le recrutement des Forces canadiennes (SGIRFC), qui s'exécutent actuellement sur Oracle PeopleSoft HRMS 7.5.

#### 4. OBJECTIF

4.1 L'objectif de cette exigence se limite à l'exécution de la version 1 de Gardien du projet de TCGPM, soit la mise à niveau d'Oracle PeopleSoft HRMS 7.5 vers Oracle PeopleSoft HCM 9.1. Cette mise à niveau comprend la réapplication de personnalisations existantes et la mise en œuvre de dépersonnalisations approuvées conformément à la portée de base de la version 1 de Gardien. L'équipe du projet de TCGPM soutiendra et surveillera les travaux, qui seront exécutés principalement sous la supervision de la Direction de la gestion de l'information des ressources humaines (DIRHG), avec l'appui des ressources contractuelles.

#### 5. PORTÉE

#### 5.1 Ressources de services professionnels

L'entrepreneur doit fournir, au besoin et sur demande, et comme décrit dans l'autorisation de tâche individuelle, les ressources de services professionnels conformément au tableau ci-dessous :

Catégorie de ressources pour les SPICT	Niveau d'expérience pour les SPICT	Niveau de sécurité requis
A3. Analyste-programmeur de PRE	3	Cote de fiabilité approfondie

5.2 L'analyste-programmeur de PRE fournira du soutien dans les domaines du développement de PeopleSoft, des opérations et des analyses fonctionnelles à l'aide d'Oracle PeopleSoft (PeopleTools). Il exécutera également d'autres tâches connexes visant à assurer le succès de la planification et de la mise à niveau du déploiement personnalisé d'Oracle PeopleSoft 7.5 (système « actuel ») vers Oracle PeopleSoft HCM 9.1 (système « à venir »).

#### 6. TÂCHES ET PRODUITS LIVRABLES

Des tâches et des produits livrables spécifiques seront déterminés dans l'autorisation de tâche; ils peuvent comprendre notamment les éléments mentionnés ci-dessous.

- 6.1 L'analyste-programmeur de PRE de niveau 3 doit :
  - a. tenir informé le responsable technique afin de maintenir à jour la structure de répartition du travail et le calendrier du projet de TCGPM;
  - b. veiller à ce que le transfert de connaissances, le mentorat et la formation s'effectuent sur une base quotidienne ou au besoin afin d'assurer la communication des connaissances fonctionnelles et techniques au personnel du MDN au moyen de démonstrations, d'instructions écrites et de documents;
  - c. développer des modules PeopleSoft à l'aide de PeopleTools d'Oracle PeopleSoft;
  - d. fournir des évaluations et des conseils relativement à l'intégration des données entre diverses applications HCM;
  - e. déterminer, analyser et documenter les demandes de modification, et évaluer les répercussions des travaux proposés sur le système existant;
  - f. proposer des solutions économiques en vue de répondre aux exigences fonctionnelles;
  - g. construire des prototypes ou des modèles de travail afin de présenter des solutions aux problèmes techniques ou aux exigences fonctionnelles;
  - h. fournir des avis et des conseils techniques relativement aux analyses concordance-écart fonctionnelles des exigences opérationnelles du système existant, ainsi que documenter les analyses des solutions possibles et les analyses concordance-écart des données;
  - i. concevoir et mettre en œuvre un dispositif de sécurité des applications, conformément aux exigences fonctionnelles:
  - j. concevoir, développer et mettre en œuvre des interfaces de production de rapports et de système à l'aide d'une variété de solutions techniques, notamment SQR, XML, Publisher, PS Query Reports ainsi que des moteurs d'application et de traitement par lots;
  - mettre à jour la documentation des systèmes actuel et à venir pour la version 1, y compris les diagrammes, les organigrammes de données, les organigrammes des processus du système et les modèles de données;
  - I. créer des rapports sur le mappage des données, l'analyse de la migration, les exigences et les lacunes du système ainsi que la qualité et le nettoyage des données.

#### 7. EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION DE RAPPORTS

Les exigences relatives à la production de rapports seront précisées dans les autorisations de tâche individuelles et comprendront au moins les éléments suivants :

- Ressources de l'entrepreneur : chaque ressource de l'entrepreneur doit fournir des rapports (a) hebdomadaires au responsable technique, sous forme électronique ou orale, détaillant le travail effectué et l'achèvement des tâches assignées. Les rapports hebdomadaires, qu'ils soient présentés sous forme électronique ou orale, doivent contenir au moins les éléments suivants :
  - l'état d'avancement de toutes les activités terminées et en cours; (i)
  - (ii) les activités achevées à ce jour (versions finales des produits livrables présentées);
  - les problèmes éprouvés, y compris les raisons liées au fait que les activités ne progressent pas (iii) conformément à l'autorisation de tâche particulière;
  - les problèmes potentiels susceptibles de nuire au travail exigé et d'avoir une incidence sur le (iv) calendrier, le coût, la portée et la qualité du projet.

Il n'est pas nécessaire de produire des rapports hebdomadaires pour les semaines où les services n'ont pas été rendus.

- (b) Entrepreneur : l'entrepreneur doit présenter un rapport sur la situation financière, à inclure avec la facture mensuelle; ce rapport doit contenir au moins les renseignements suivants :
  - (i) Numéro de la tâche
  - (ii) Date de commencement
  - (iii) Date de fin

  - (iv) TPS/TVH (v) Total dépensé (vi) Valeur de la tâche
  - (vii) Fonds qui restent pour la tâche
  - (viii) Taux d'achèvement (en %)
  - (ix) État de la tâche (en cours/fermée)

#### 8. FORMAT DES PRODUITS LIVRABLES ET DES RAPPORTS

- 8.1 Les produits livrables seront précisés dans chaque autorisation de tâche individuelle et prendront généralement la forme d'évaluations, de recommandations, de mises à jour de documents et de rapports. Ils comprendront également les services d'assistance ou d'exécution de l'entrepreneur. Tous les produits livrables et les rapports doivent être présentés au responsable technique.
- 8.2 Tous les produits livrables et les rapports doivent être présentés au responsable technique à sa demande, en une (1) copie papier et une (1) copie électronique dans un format Microsoft Office (Word, Excel, PowerPoint, Project ou Visio) acceptable.
- 8.3 Tous les rapports doivent être conformes aux formats de rapports du MDN et des FC, comme déterminé par le responsable technique; des modèles de rapports seront fournis par le responsable technique.
- 8.4 Les produits livrables et les rapports non classifiés peuvent être envoyés par courriel ou présentés sur le support de données approprié. Les produits livrables et les rapports classifiés doivent être traités conformément aux règles du MDN et des FC concernant les renseignements classifiés.

#### INSPECTION ET ACCEPTATION 9.

9.1 Le responsable technique est le responsable des inspections. Tous les rapports, produits livrables, documents et services fournis en vertu de chaque autorisation de tâche sont assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant désigné. Si des rapports, documents ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'Énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, strictement aux frais de l'entrepreneur, avant d'en recommander le paiement.

#### 10. **ENVIRONNEMENT TECHNIQUE**

- 10.1 L'environnement technique actuel au sein de la DIRHG est composé d'un ensemble de systèmes utilisant différentes technologies. Tout le personnel de l'entrepreneur doit utiliser le Réseau étendu de la Défense comme compte réseau MDN principal. Il est possible qu'il doive utiliser les technologies suivantes pour effectuer ses tâches :
  - a. Oracle PeopleSoft HRMS 7.5, HCM 8.9 et HCM 9.1
  - b. PeopleTools 8.51
  - c. Bases de données Oracle 8i, 10g, 11G et les versions ultérieures
  - d. Structured Query Reporter (SQR)
  - e. Langage SQL d'Oracle
  - f. Langage PL/SQL
  - g. Windows
  - h. UNIX
  - i. Linux
  - j. HP Application Life Cycle Management
  - k. HP Quality Center
  - I. HP Quick Test Pro
- 10.2 Ces environnements techniques peuvent faire l'objet de mises à jour et de modifications tout au long de la durée du contrat, en fonction de l'orientation stratégique du MDN, des FC et du gouvernement fédéral.

#### 11. CONTRAINTES

- 11.1 L'accès aux installations et au personnel du MDN se limite aux heures de travail normales du MDN, soit de 7 h à 17 h, du lundi au vendredi. Il est possible que les ressources de l'entrepreneur doivent travailler en dehors des heures de travail normales afin de respecter les calendriers et les échéanciers du MDN. Tout travail effectué en dehors de l'horaire habituel de travail doit avoir été approuvé par écrit, au préalable, par le responsable technique.
- 11.2 Dans l'éventualité où une ressource de l'entrepreneur prévoit excéder les 7,5 heures de travail par jour stipulées dans le contrat, il doit obtenir l'approbation du responsable technique avant de poursuivre son travail au-delà des heures qui lui sont accordées. Aucuns frais d'heures supplémentaires ne seront autorisés dans le cadre de ce contrat. Toutes les heures travaillées seront payées conformément à la base de paiement du contrat.
- 11.4 L'entrepreneur est responsable d'exécuter toutes les activités liées à l'obtention d'une demande de permis de visite (DPV), de sorte que son personnel puisse avoir accès aux bureaux du MDN.

#### 12. EXIGENCES LINGUISTIQUES

- 12.1 La ressource proposée doit maîtriser suffisamment l'anglais pour pouvoir communiquer oralement et par écrit sans aide et en commettant un minimum d'erreurs.
- 12.2 Tous les rapports et les produits livrables doivent être soumis en anglais, comme précisé par le responsable technique dans l'autorisation de tâche particulière.

#### 13. LIEU DE TRAVAIL

Tous les travaux seront réalisés dans les bureaux du MDN se trouvant dans la région de la capitale nationale (RCN). Le lieu de travail exact dans la RCN est déterminé par le responsable technique. La plupart du temps, il s'agira des bureaux du MDN situés au 222, rue Nepean, Ottawa (Ontario).

#### 14. DÉPLACEMENTS

14.1 Les ressources de l'entrepreneur ne seront pas tenues de se déplacer à l'extérieur de la région de la capitale nationale (RCN). Il est possible qu'elles aient besoin de se déplacer à l'occasion dans la RCN. Les déplacements ne seront pas remboursés.

#### **VOLET DE TRAVAIL 3**

#### 1. TITRE

1.1 Mise à niveau technique du Système de gestion des ressources humaines (SGRH)

#### 2. EXIGENCES

2.1 Le projet de Transformation de la capacité de gestion du personnel militaire (TCGPM) du ministère de la Défense nationale (MDN) nécessite les services professionnels en informatique centrés sur les tâches (SPICT) du volet Services d'application afin d'effectuer la mise à niveau d'Oracle PeopleSoft 7.5 vers Oracle PeopleSoft Human Capital Management (HCM) 9.1. La prestation de ces services professionnels sera effectuée au moyen d'autorisations de tâches, au besoin et sur demande.

#### 3. CONTEXTE

- 3.1 Le MDN est tenu de résoudre un éventail de problèmes opérationnels importants en ce qui a trait à la gestion du personnel des Forces armées canadiennes (FC) et à la prestation des services de base de gestion des ressources humaines. Les systèmes de RH de base existants sont désuets et doivent être modernisés.
- 3.2 Le projet de Transformation de la capacité de gestion du personnel militaire (TCGPM) consiste en une initiative commanditée par le Chef du personnel militaire (CPM). Cette initiative a été lancée afin de mettre en œuvre une capacité de gestion du personnel militaire (GPM) des FC, laquelle englobe également tout ce qui concerne les RH et la paye, qui reconnaîtra les cadres législatif, réglementaire et lié au personnel, et fournira des données et des renseignements à l'appui des opérations. La transformation de la capacité de GPM permettra aux FC de répondre aux besoins changeants du personnel militaire, de favoriser une plus grande intégration de la force régulière et de réserve, d'améliorer la préparation opérationnelle et d'éliminer les obstacles liés aux politiques et aux processus qui nuisent au recrutement, à la rétention, à l'embauche, ainsi qu'à l'accès aux avantages et aux services. La nouvelle capacité de GPM s'appellera « Gardien ».
- 3.3 À l'heure actuelle, les systèmes de RH militaires existants sont fondés sur Oracle PeopleSoft, logiciel de base spécialisé en planification des ressources de l'entreprise (PRE) qui gère les systèmes et les processus de RH au sein du MDN. La version 7.5 de l'application Oracle PeopleSoft est actuellement utilisée. Elle n'est toutefois plus prise en charge par Oracle et doit être mise à niveau. Une partie du mandat du projet de TCGPM consiste à mettre à niveau les systèmes de RH militaires afin de maintenir leur prise en charge. Cette mise à niveau sera exécutée dans le cadre de la version 1 de Gardien du plan de mise en œuvre global du projet de TCGPM. Selon le projet de TCGPM, la version 1 consiste en la migration vers une instance unique d'Oracle PeopleSoft HCM 9.1 de deux applications existantes du MDN, soit le SGRH militaire 7.5 et le Système de gestion de l'information sur le recrutement des Forces canadiennes (SGIRFC), qui s'exécutent actuellement sur Oracle PeopleSoft HRMS 7.5.

#### 4. OBJECTIF

4.1 L'objectif de cette exigence se limite à l'exécution de la version 1 de Gardien du projet de TCGPM, soit la mise à niveau d'Oracle PeopleSoft HRMS 7.5 vers Oracle PeopleSoft HCM 9.1. Cette mise à niveau comprend la réapplication de personnalisations existantes et la mise en œuvre de dépersonnalisations

Annexe A - Énoncé des travaux

approuvées conformément à la portée de base de la version 1 de Gardien. L'équipe du projet de TCGPM soutiendra et surveillera les travaux, qui seront exécutés principalement sous la supervision de la Direction de la gestion de l'information des ressources humaines (DIRHG), avec l'appui des ressources contractuelles.

#### PORTÉE

## 5.1 Ressources de services professionnels

L'entrepreneur doit fournir, au besoin et sur demande, et comme décrit dans l'autorisation de tâche individuelle, les ressources de services professionnels conformément au tableau ci-dessous :

Catégorie de ressources pour les SPICT	Niveau d'expérience pour les SPICT	Niveau de sécurité requis
A5. Analyste technique de PRE	3	Secret

5.2 L'analyste technique de PRE collaborera avec le personnel des opérations de la DIRHG afin de fournir du soutien, des conseils et des orientations relativement à la mise à niveau technique. Il exécutera également d'autres tâches connexes visant à assurer le succès de la planification et de la mise à niveau du déploiement personnalisé d'Oracle PeopleSoft 7.5 (système « actuel ») vers Oracle PeopleSoft HCM 9.1 (système « à venir »).

#### 6. TÂCHES ET PRODUITS LIVRABLES

Des tâches et des produits livrables spécifiques seront déterminés dans l'autorisation de tâche; ils peuvent comprendre notamment les éléments mentionnés ci-dessous.

- 6.1 L'analyste technique de PRE de niveau 3 doit :
  - a. tenir informé le responsable technique afin de maintenir à jour la structure de répartition du travail et le calendrier du projet de TCGPM;
  - veiller à ce que le transfert de connaissances, le mentorat et la formation s'effectuent sur une base quotidienne ou au besoin afin d'assurer la communication des connaissances fonctionnelles et techniques au personnel du MDN au moyen de démonstrations, d'instructions écrites et de documents:
  - c. configurer tous les composants, notamment le serveur d'applications, le serveur Web, le planificateur de processus et le courtier d'intégration;
  - d. appliquer des correctifs, des mises à jour et des mises à niveau à l'application PeopleSoft, et propager ces modifications dans différents environnements;
  - e. effectuer la planification de la capacité, la surveillance du rendement et l'optimisation des systèmes, y compris SQL et PeopleCode;
  - f. déterminer les améliorations relatives à la mise en œuvre du matériel, du système d'exploitation et des logiciels, ainsi que fournir des conseils à ce sujet en vue d'accroître la fiabilité, le rendement et la disponibilité des applications:
  - g. administrer PeopleSoft dans un environnement mixte Unix/Windows;
  - h. mettre en œuvre des architectures d'application qui tiennent compte des coûts, de la fiabilité, du rendement et de la stratégie à long terme;
  - configurer les systèmes afin d'assurer une disponibilité élevée et un temps de réponse satisfaisant;
  - j. fournir des documents de conception technique concernant toutes les modifications et les améliorations apportées à Oracle PeopleSoft HCM, y compris la documentation de la configuration, des rapports PeopleCode/SQL, des correctifs et des mises à jour apportés au système;
  - élaborer et fournir des documents de configuration du système, et collaborer aux activités de remaniement des processus opérationnels.

#### 7. EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION DE RAPPORTS

Les exigences relatives à la production de rapports seront précisées dans les autorisations de tâche individuelles et comprendront au moins les éléments suivants :

- (a) Ressources de l'entrepreneur: chaque ressource de l'entrepreneur doit fournir des rapports hebdomadaires au responsable technique, sous forme électronique ou orale, détaillant le travail effectué et l'achèvement des tâches assignées. Les rapports hebdomadaires, qu'ils soient présentés sous forme électronique ou orale, doivent contenir au moins les éléments suivants :
  - (i) l'état d'avancement de toutes les activités terminées et en cours;
  - (ii) les activités achevées à ce jour (versions finales des produits livrables présentées);
  - (iii) les problèmes éprouvés, y compris les raisons liées au fait que les activités ne progressent pas conformément à l'autorisation de tâche particulière;
  - (iv) les problèmes potentiels susceptibles de nuire au travail exigé et d'avoir une incidence sur le calendrier, le coût, la portée et la qualité du projet.

Il n'est pas nécessaire de produire des rapports hebdomadaires pour les semaines où les services n'ont pas été rendus.

- (b) <u>Entrepreneur</u>: l'entrepreneur doit présenter un rapport sur la situation financière, à inclure avec la facture mensuelle; ce rapport doit contenir au moins les renseignements suivants :
  - (i) Numéro de la tâche
  - (ii) Date de commencement
  - (iii) Date de fin
  - (iv) TPS/TVH
  - (v) Total dépensé
  - (vi) Valeur de la tâche
  - (vii) Fonds qui restent pour la tâche
  - (viii) Taux d'achèvement (en %)
  - (ix) État de la tâche (en cours/fermée)

#### 8. FORMAT DES PRODUITS LIVRABLES ET DES RAPPORTS

- 8.1 Les produits livrables seront précisés dans chaque autorisation de tâche individuelle et prendront généralement la forme d'évaluations, de recommandations, de documents et de rapports. Ils comprendront également les services d'assistance ou d'exécution de l'entrepreneur. Tous les produits livrables et les rapports doivent être présentés au responsable technique.
- 8.2 Tous les produits livrables et les rapports doivent être présentés au responsable technique à sa demande, en une (1) copie papier et une (1) copie électronique dans un format Microsoft Office (Word, Excel, PowerPoint, Project ou Visio) acceptable.
- 8.3 Tous les rapports doivent être conformes aux formats de rapports du MDN et des FC, comme déterminé par le responsable technique; des modèles de rapports seront fournis par le responsable technique.
- 8.4 Les produits livrables et les rapports non classifiés peuvent être envoyés par courriel ou présentés sur le support de données approprié. Les produits livrables et les rapports classifiés doivent être traités conformément aux règles du MDN et des FC concernant les renseignements classifiés.

#### 9. INSPECTION ET ACCEPTATION

9.1 Le responsable technique est le responsable des inspections. Tous les rapports, produits livrables, documents et services fournis en vertu de chaque autorisation de tâche sont assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant désigné. Si des rapports, documents ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'Énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants

Annexe A - Énoncé des travaux

selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, strictement aux frais de l'entrepreneur, avant d'en recommander le paiement.

#### 10. ENVIRONNEMENT TECHNIQUE

- 10.1 L'environnement technique actuel au sein de la DIRHG est composé d'un ensemble de systèmes utilisant différentes technologies. Tout le personnel de l'entrepreneur doit utiliser le Réseau étendu de la Défense comme compte réseau MDN principal. Il est possible qu'il doive utiliser les technologies suivantes pour effectuer ses tâches :
  - a. Oracle PeopleSoft HRMS 7.5, HCM 8.9 et HCM 9.1
  - b. PeopleTools 8.51
  - c. Bases de données Oracle 8i, 10g, 11G et les versions ultérieures
  - d. Structured Query Reporter (SQR)
  - e. Langage SQL d'Oracle
  - f. Langage PL/SQL
  - g. Windows
  - h. UNIX
  - i. Linux
  - j. HP Application Life Cycle Management
  - k. HP Quality Center
  - I. HP Quick Test Pro
- 10.2 Ces environnements techniques peuvent faire l'objet de mises à jour et de modifications tout au long de la durée du contrat, en fonction de l'orientation stratégique du MDN, des FC et du gouvernement fédéral.

#### 11. CONTRAINTES

- 11.1 L'accès aux installations et au personnel du MDN se limite aux heures de travail normales du MDN, soit de 7 h à 17 h, du lundi au vendredi. Il est possible que les ressources de l'entrepreneur doivent travailler en dehors des heures de travail normales afin de respecter les calendriers et les échéanciers du MDN. Tout travail effectué en dehors de l'horaire habituel de travail doit avoir été approuvé par écrit, au préalable, par le responsable technique.
- 11.2 Dans l'éventualité où une ressource de l'entrepreneur prévoit excéder les 7,5 heures de travail par jour stipulées dans le contrat, il doit obtenir l'approbation du responsable technique avant de poursuivre son travail au-delà des heures qui lui sont accordées. Aucuns frais d'heures supplémentaires ne seront autorisés dans le cadre de ce contrat. Toutes les heures travaillées seront payées conformément à la base de paiement du contrat.
- 11.5 L'entrepreneur est responsable d'exécuter toutes les activités liées à l'obtention d'une demande de permis de visite (DPV), de sorte que son personnel puisse avoir accès aux bureaux du MDN.

#### 12. EXIGENCES LINGUISTIQUES

- 12.1 La ressource proposée doit maîtriser suffisamment l'anglais pour pouvoir communiquer oralement et par écrit sans aide et en commettant un minimum d'erreurs.
- 12.2 Tous les rapports et les produits livrables doivent être soumis en anglais, comme précisé par le responsable technique dans l'autorisation de tâche particulière.

#### 13. LIEU DE TRAVAIL

13.1 Tous les travaux seront réalisés dans les bureaux du MDN se trouvant dans la région de la capitale nationale (RCN). Le lieu de travail exact dans la RCN est déterminé par le responsable technique. La plupart du temps, il s'agira des bureaux du MDN situés au 222, rue Nepean, Ottawa (Ontario).

## 14. DÉPLACEMENTS

14.1 Les ressources de l'entrepreneur ne seront pas tenues de se déplacer à l'extérieur de la région de la capitale nationale (RCN). Il est possible qu'elles aient besoin de se déplacer à l'occasion dans la RCN. Les déplacements ne seront pas remboursés.

#### **VOLET DE TRAVAIL 4**

#### 1. TITRE

1.1 Mise à niveau technique du Système de gestion des ressources humaines (SGRH)

#### 2. EXIGENCES

2.1 Le projet de Transformation de la capacité de gestion du personnel militaire (TCGPM) du ministère de la Défense nationale nécessite les services professionnels en informatique centrés sur les tâches (SPICT) du domaine des services de gestion de l'information et technologie de l'information en vue d'effectuer la mise à niveau de la version 7.5 d'Oracle PeopleSoft vers la version 9.1 d'Oracle PeopleSoft Human Capital Management. Ces services professionnels seront lancés par l'intermédiaire d'autorisations de tâches, au besoin et sur demande.

#### 3. CONTEXTE

- 3.1 Le MDN est tenu de résoudre un éventail de problèmes opérationnels importants en ce qui a trait à la gestion du personnel des Forces armées canadiennes (FC) et à la prestation des services de base de gestion des ressources humaines. Les systèmes de RH de base existants sont désuets et doivent être modernisés.
- 3.4 Le projet de Transformation de la capacité de gestion du personnel militaire (TCGPM) consiste en une initiative commanditée par le Chef du personnel militaire (CPM). Cette initiative a été lancée afin de mettre en œuvre une capacité de gestion du personnel militaire (GPM) des FC, laquelle englobe également tout ce qui concerne les RH et la paye, qui reconnaîtra les cadres législatif, réglementaire et lié au personnel, et fournira des données et des renseignements à l'appui des opérations. La transformation de la capacité de GPM permettra aux FC de répondre aux besoins changeants du personnel militaire, de favoriser une plus grande intégration de la force régulière et de réserve, d'améliorer la préparation opérationnelle et d'éliminer les obstacles liés aux politiques et aux processus qui nuisent au recrutement, à la rétention, à l'embauche, ainsi qu'à l'accès aux avantages et aux services. La nouvelle capacité de GPM s'appellera « Gardien ».
- À l'heure actuelle, les systèmes de RH militaires existants sont fondés sur Oracle PeopleSoft, logiciel de base spécialisé en planification des ressources de l'entreprise (PRE) qui gère les systèmes et les processus de RH au sein du MDN. La version 7.5 de l'application Oracle PeopleSoft est actuellement utilisée. Elle n'est toutefois plus prise en charge par Oracle et doit être mise à niveau. Une partie du mandat du projet de TCGPM consiste à mettre à niveau les systèmes de RH militaires afin de maintenir leur prise en charge. Cette mise à niveau sera exécutée dans le cadre de la version 1 de Gardien du plan de mise en œuvre global du projet de TCGPM. Selon le projet de TCGPM, la version 1 consiste en la migration vers une instance unique d'Oracle PeopleSoft HCM 9.1 de deux applications existantes du MDN, soit le SGRH militaire 7.5 et le Système de gestion de l'information sur le recrutement des Forces canadiennes (SGIRFC), qui s'exécutent actuellement sur Oracle PeopleSoft HRMS 7.5.

#### 4. OBJECTIF

4.1 L'objectif de cette exigence se limite à l'exécution de la version 1 de Gardien du projet de TCGPM, soit la mise à niveau d'Oracle PeopleSoft HRMS 7.5 vers Oracle PeopleSoft HCM 9.1. Cette mise à niveau comprend la réapplication de personnalisations existantes et la mise en œuvre de dépersonnalisations approuvées conformément à la portée de base de la version 1 de Gardien. L'équipe du projet de TCGPM soutiendra et surveillera les travaux, qui seront exécutés principalement sous la supervision de la Direction de la gestion de l'information des ressources humaines (DIRHG), avec l'appui des ressources contractuelles.

#### 5. PORTÉE

#### 5.1 Ressources de services professionnels

L'entrepreneur doit fournir, au besoin et sur demande, et comme décrit dans l'autorisation de tâche individuelle, les ressources de services professionnels conformément au tableau ci-dessous :

Catégorie de ressources pour les SPICT	Niveau d'expérience pour les SPICT	Niveau de sécurité requis
I1. Spécialiste en conversion de données	2	Cote de fiabilité approfondie
I2. Administrateur de bases de données	2	Secret

5.2 Le spécialiste en conversion de données de niveau 2 fournira le soutien relatif à l'architecture des données PeopleSoft au personnel technique et fonctionnel de la DIRHG, y compris la réalisation d'analyses de données, le mappage des données et les activités de préparation à la conversion des données. Il proposera également des conseils d'expert et des orientations relativement à l'installation et à la configuration de l'application, au flux de travail de l'application, à la fonctionnalité des modules intégrés, aux processus PeopleSoft, aux interfaces et au courtier d'intégration. De plus, il collaborera avec le personnel de la DIRHG afin de déterminer des solutions visant à assurer l'adéquation entre l'architecture et les exigences opérationnelles.

L'administrateur de bases de données de niveau 2 collaborera avec l'équipe des services d'application de la DIRHG en vue de fournir du soutien technique, des conseils et des orientations relativement aux tâches d'administration de bases de données, aux étapes de planification et de mise en œuvre de la mise à niveau technique. Il pourrait être appelé à travailler avec l'équipe d'administration des serveurs de Services partagés Canada (SPC).

#### 6. TÂCHES ET PRODUITS LIVRABLES

Des tâches et des produits livrables spécifiques seront déterminés dans l'autorisation de tâche; ils peuvent comprendre notamment les éléments mentionnés ci-dessous.

- 6.1 Le spécialiste en conversion de données de niveau 2 doit :
  - a. tenir informé le responsable technique afin de maintenir à jour la structure de répartition du travail et le calendrier du projet de TCGPM;
  - b. veiller à ce que le transfert de connaissances, le mentorat et la formation s'effectuent sur une base quotidienne ou au besoin afin d'assurer la communication des connaissances fonctionnelles et techniques au personnel du MDN au moyen de démonstrations, d'instructions écrites et de documents;
  - participer directement à tous les aspects du processus de préparation à la conversion des données;
  - d. analyser les spécifications fonctionnelles et préparer les feuilles de route de la conversion des données;
  - e. fournir des conseils et des recommandations, ainsi que produire des rapports sur les activités d'évaluation de la qualité des données, y compris l'échantillonnage et le nettoyage des données avant la migration du système;
  - f. traduire les exigences opérationnelles et fonctionnelles en spécifications de conversion de données;
  - g. analyser les modèles de données existants et recommander des solutions visant à faciliter la conversion des données ou à améliorer la qualité des données;
  - h. établir des rapports d'analyse concordance-écart des données et d'analyse des options, y compris des rapports sur l'efficience des processus;
  - mettre à jour la documentation des systèmes actuel et à venir pour la version 1, y compris les diagrammes, les organigrammes de données, les organigrammes des processus du système et les modèles de données;

Annexe A - Énoncé des travaux

- j. élaborer des rapports de mappage des données et d'analyse de la migration entre les systèmes actuel et à venir, en vue de la conversion et de la migration de données;
- k. analyser les interfaces existantes du système et veiller à ce que les exigences en matière d'échange et de partage des données soient entièrement prises en considération et intégrées à la mise en œuvre de la version 1 de Gardien;
- mener des analyses des répercussions sur les systèmes et sous-systèmes existants en vue de déterminer les enjeux liés aux mises à niveau et à la migration des données;
- m. produire la documentation relative au système, y compris les organigrammes, les diagrammes, les organigrammes des processus du système, les modèles de données, les exigences et les lacunes du système, ainsi que les rapports d'analyse des options, au besoin;
- n. proposer et déterminer des solutions assurant l'adéquation entre l'architecture et les exigences fonctionnelles.

#### 6.2 L'administrateur de bases de données de niveau 2 doit :

- a. tenir informé le responsable technique afin de maintenir à jour la structure de répartition du travail et le calendrier du projet de TCGPM;
- b. veiller à ce que le transfert de connaissances, le mentorat et la formation s'effectuent sur une base quotidienne ou au besoin afin d'assurer la communication des connaissances fonctionnelles et techniques au personnel du MDN au moyen de démonstrations, d'instructions écrites et de documents;
- c. importer et analyser des données provenant de diverses plateformes aux fins de rationalisation et d'intégration;
- d. analyser les modèles de données existants et recommander des solutions visant à faciliter la conversion des données ou à améliorer la qualité des données;
- e. mener des analyses des répercussions sur les systèmes et sous-systèmes existants en vue de déterminer les enjeux liés aux mises à niveau et à la migration des données;
- f. fournir des services dans le cadre de la création de prototypes et de la validation de principe ainsi que d'interfaces, afin de démontrer les gains potentiels en matière de capacités technique, fonctionnelle et sécuritaire;
- g. produire la documentation relative au système, y compris les organigrammes, les diagrammes, les organigrammes des processus du système, les modèles de données, les exigences et les lacunes du système, ainsi que les rapports d'analyse des options, au besoin;
- h. surveiller le rendement des bases de données;
- i. assurer le dépannage des problèmes liés aux bases de données et faire des recommandations sur la façon d'améliorer leur rendement et leur durabilité.

#### 7. EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION DE RAPPORTS

Les exigences relatives à la production de rapports seront précisées dans les autorisations de tâche individuelles et comprendront au moins les éléments suivants :

- (a) Ressources de l'entrepreneur : chaque ressource de l'entrepreneur doit fournir des rapports hebdomadaires au responsable technique, sous forme électronique ou orale, détaillant le travail effectué et l'achèvement des tâches assignées. Les rapports hebdomadaires, qu'ils soient présentés sous forme électronique ou orale, doivent contenir au moins les éléments suivants :
  - (i) l'état d'avancement de toutes les activités terminées et en cours;
  - (ii) les activités achevées à ce jour (versions finales des produits livrables présentées);
  - (iii) les problèmes éprouvés, y compris les raisons liées au fait que les activités ne progressent pas conformément à l'autorisation de tâche particulière;
  - (iv) les problèmes potentiels susceptibles de nuire au travail exigé et d'avoir une incidence sur le calendrier, le coût, la portée et la qualité du projet.

Il n'est pas nécessaire de produire des rapports hebdomadaires pour les semaines où les services n'ont pas été rendus.

- (b) <u>Entrepreneur</u>: l'entrepreneur doit présenter un rapport sur la situation financière, à inclure avec la facture mensuelle; ce rapport doit contenir au moins les renseignements suivants :
  - (x) Numéro de la tâche
  - (xi) Date de commencement
  - (xii) Date de fin
  - (xiii) TPS/TVH
  - (xiv) Total dépensé
  - (xv) Valeur de la tâche
  - (xvi) Fonds qui restent pour la tâche
  - (xvii) Taux d'achèvement (en %)
  - (xviii) État de la tâche (en cours/fermée)

#### 8. FORMAT DES PRODUITS LIVRABLES ET DES RAPPORTS

- 8.1 Les produits livrables seront précisés dans chaque autorisation de tâche individuelle et prendront généralement la forme d'évaluations, de recommandations, de documents et de rapports. Ils comprendront également les services d'assistance ou d'exécution de l'entrepreneur. Tous les produits livrables et les rapports doivent être présentés au responsable technique.
- Tous les produits livrables et les rapports doivent être présentés au responsable technique à sa demande, en une (1) copie papier et une (1) copie électronique dans un format Microsoft Office (Word, Excel, PowerPoint, Project ou Visio) acceptable.
- 8.3 Tous les rapports doivent être conformes aux formats de rapports du MDN et des FC, comme déterminé par le responsable technique; des modèles de rapports seront fournis par le responsable technique.
- 8.4 Les produits livrables et les rapports non classifiés peuvent être envoyés par courriel ou présentés sur le support de données approprié. Les produits livrables et les rapports classifiés doivent être traités conformément aux règles du MDN et des FC concernant les renseignements classifiés.

#### 9. INSPECTION ET ACCEPTATION

9.1 Le responsable technique est le responsable des inspections. Tous les rapports, produits livrables, documents et services fournis en vertu de chaque autorisation de tâche sont assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant désigné. Si des rapports, documents ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'Énoncé de travail et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, strictement aux frais de l'entrepreneur, avant d'en recommander le paiement.

#### 10. ENVIRONNEMENT TECHNIQUE

- 10.1 L'environnement technique actuel au sein de la DIRHG est composé d'un ensemble de systèmes utilisant différentes technologies. Tout le personnel de l'entrepreneur doit utiliser le Réseau étendu de la Défense comme compte réseau MDN principal. Il est possible qu'il doive utiliser les technologies suivantes pour effectuer ses tâches :
  - a. Oracle PeopleSoft HRMS 7.5, HCM 8.9 et HCM 9.1
  - b. PeopleTools 8.51
  - c. Bases de données Oracle 8i, 10g, 11G et les versions ultérieures
  - d. Structured Query Reporter (SQR)
  - e. Langage SQL d'Oracle
  - f. Langage PL/SQL
  - g. Windows
  - h. UNIX
  - i. Linux

- j. HP Application Life Cycle Management
- k. HP Quality Center
- I. HP Quick Test Pro
- 10.2 Ces environnements techniques peuvent faire l'objet de mises à jour et de modifications tout au long de la durée du contrat, en fonction de l'orientation stratégique du MDN, des FC et du gouvernement fédéral.

#### 11. CONTRAINTES

- 11.1 L'accès aux installations et au personnel du MDN se limite aux heures de travail normales du MDN, soit de 7 h à 17 h, du lundi au vendredi. Il est possible que les ressources de l'entrepreneur doivent travailler en dehors des heures de travail normales afin de respecter les calendriers et les échéanciers du MDN. Tout travail effectué en dehors de l'horaire habituel de travail doit avoir été approuvé par écrit, au préalable, par le responsable technique.
- 11.2 Dans l'éventualité où une ressource de l'entrepreneur prévoit excéder les 7,5 heures de travail par jour stipulées dans le contrat, il doit obtenir l'approbation du responsable technique avant de poursuivre son travail au-delà des heures qui lui sont accordées. Aucuns frais d'heures supplémentaires ne seront autorisés dans le cadre de ce contrat. Toutes les heures travaillées seront payées conformément à la base de paiement du contrat.
- 11.6 L'entrepreneur est responsable d'exécuter toutes les activités liées à l'obtention d'une demande de permis de visite (DPV), de sorte que son personnel puisse avoir accès aux bureaux du MDN.

#### 12. EXIGENCES LINGUISTIQUES

- 12.1 La ressource proposée doit maîtriser suffisamment l'anglais pour pouvoir communiquer oralement et par écrit sans aide et en commettant un minimum d'erreurs.
- Tous les rapports et les produits livrables doivent être soumis en anglais, comme précisé par le responsable technique dans l'autorisation de tâche particulière.

#### 13. LIEU DE TRAVAIL

Tous les travaux seront réalisés dans les bureaux du MDN se trouvant dans la région de la capitale nationale (RCN). Le lieu de travail exact dans la RCN est déterminé par le responsable technique. La plupart du temps, il s'agira des bureaux du MDN situés au 222, rue Nepean, Ottawa (Ontario).

#### 14. DÉPLACEMENTS

14.1 Les ressources de l'entrepreneur ne seront pas tenues de se déplacer à l'extérieur de la région de la capitale nationale (RCN). Il est possible qu'elles aient besoin de se déplacer à l'occasion dans la RCN. Les déplacements ne seront pas remboursés.

#### **VOLET DE TRAVAIL 5**

#### 1. TITRE

1.1 Mise à niveau technique du Système de gestion des ressources humaines (SGRH)

#### 2. EXIGENCES

2.1 Le projet de Transformation de la capacité de gestion du personnel militaire (TCGPM) du ministère de la Défense nationale (MDN) nécessite les services professionnels en informatique centrés sur les tâches (SPICT) du volet Services d'application afin d'effectuer la mise à niveau d'Oracle PeopleSoft 7.5 vers Oracle PeopleSoft Human Capital Management (HCM) 9.1. La prestation de ces services professionnels sera effectuée au moyen d'autorisations de tâches, au besoin et sur demande.

#### 3. CONTEXTE

- 3.1 Le MDN est tenu de résoudre un éventail de problèmes opérationnels importants en ce qui a trait à la gestion du personnel des Forces armées canadiennes (FC) et à la prestation des services de base de gestion des ressources humaines. Les systèmes de RH de base existants sont désuets et doivent être modernisés.
- 3.6 Le projet de Transformation de la capacité de gestion du personnel militaire (TCGPM) consiste en une initiative commanditée par le Chef du personnel militaire (CPM). Cette initiative a été lancée afin de mettre en œuvre une capacité de gestion du personnel militaire (GPM) des FC, laquelle englobe également tout ce qui concerne les RH et la paye, qui reconnaîtra les cadres législatif, réglementaire et lié au personnel, et fournira des données et des renseignements à l'appui des opérations. La transformation de la capacité de GPM permettra aux FC de répondre aux besoins changeants du personnel militaire, de favoriser une plus grande intégration de la force régulière et de réserve, d'améliorer la préparation opérationnelle et d'éliminer les obstacles liés aux politiques et aux processus qui nuisent au recrutement, à la rétention, à l'embauche, ainsi qu'à l'accès aux avantages et aux services. La nouvelle capacité de GPM s'appellera « Gardien ».
- 3.7 À l'heure actuelle, les systèmes de RH militaires existants sont fondés sur Oracle PeopleSoft, logiciel de base spécialisé en planification des ressources de l'entreprise (PRE) qui gère les systèmes et les processus de RH au sein du MDN. La version 7.5 de l'application Oracle PeopleSoft est actuellement utilisée. Elle n'est toutefois plus prise en charge par Oracle et doit être mise à niveau. Une partie du mandat du projet de TCGPM consiste à mettre à niveau les systèmes de RH militaires afin de maintenir leur prise en charge. Cette mise à niveau sera exécutée dans le cadre de la version 1 de Gardien du plan de mise en œuvre global du projet de TCGPM. Selon le projet de TCGPM, la version 1 consiste en la migration vers une instance unique d'Oracle PeopleSoft HCM 9.1 de deux applications existantes du MDN, soit le SGRH militaire 7.5 et le Système de gestion de l'information sur le recrutement des Forces canadiennes (SGIRFC), qui s'exécutent actuellement sur Oracle PeopleSoft HRMS 7.5.

#### 4. OBJECTIF

4.1 L'objectif de cette exigence se limite à l'exécution de la version 1 de Gardien du projet de TCGPM, soit la mise à niveau d'Oracle PeopleSoft HRMS 7.5 vers Oracle PeopleSoft HCM 9.1. Cette mise à niveau comprend la réapplication de personnalisations existantes et la mise en œuvre de dépersonnalisations approuvées conformément à la portée de base de la version 1 de Gardien. L'équipe du projet de TCGPM soutiendra et surveillera les travaux, qui seront exécutés principalement sous la supervision de la Direction de la gestion de l'information des ressources humaines (DIRHG), avec l'appui des ressources contractuelles.

#### 5. PORTÉE

#### 5.1 Ressources de services professionnels

L'entrepreneur doit fournir, au besoin et sur demande, et comme décrit dans l'autorisation de tâche individuelle, les ressources de services professionnels conformément au tableau ci-dessous :

Catégorie de ressources pour les SPICT	Niveau d'expérience pour les SPICT	Niveau de sécurité requis	
A11. Testeur	2	Cote de fiabilité approfondie	

5.2 Le testeur de niveau 2 assurera la coordination de la planification des essais. Il élaborera, fournira et révisera les exigences d'essai, les plans d'essai et les scénarios d'essai détaillés afin d'assurer le succès de la planification et de la mise à niveau du déploiement personnalisé d'Oracle PeopleSoft 7.5 (système « actuel ») vers Oracle PeopleSoft HCM 9.1 (système « à venir »).

#### 6. TÂCHES ET PRODUITS LIVRABLES

Des tâches et des produits livrables spécifiques seront déterminés dans l'autorisation de tâche; ils peuvent comprendre notamment les éléments mentionnés ci-dessous.

#### 6.1 Le testeur de niveau 2 doit :

- a. tenir informé le responsable technique afin de maintenir à jour la structure de répartition du travail et le calendrier du projet de TCGPM;
- b. veiller à ce que le transfert de connaissances, le mentorat et la formation s'effectuent sur une base quotidienne ou au besoin afin d'assurer la communication des connaissances fonctionnelles et techniques au personnel du MDN au moyen de démonstrations, d'instructions écrites et de documents:
- c. examiner et, au besoin, commenter les exigences opérationnelles, fonctionnelles et systémiques;
- d. élaborer, réviser et fournir les exigences d'essai;
- e. élaborer et documenter les plans d'essai suivant les documents des exigences du système et les plans d'essai existants;
- f. élaborer et documenter les scénarios d'essai détaillés suivant les exigences logicielles documentées et les scénarios d'essai existants:
- g. exécuter les scénarios d'essai détaillés conformément aux processus d'essai manuels et automatisés standards du MDN (qui seront fournis par le responsable technique), de même que signaler les défaillances ou les problèmes du système;
- h. fournir des recommandations et mettre à jour les procédures d'essai logiciel existantes pour les essais unitaires, d'intégration et de régression, en mettant l'accent sur l'automatisation des scripts d'essai:
- i. produire des rapports d'essai à l'achèvement de chacun des essais.

#### 7. EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION DE RAPPORTS

Les exigences relatives à la production de rapports seront précisées dans les autorisations de tâche individuelles et comprendront au moins les éléments suivants :

- (a) Ressources de l'entrepreneur : chaque ressource de l'entrepreneur doit fournir des rapports hebdomadaires au responsable technique, sous forme électronique ou orale, détaillant le travail effectué et l'achèvement des tâches assignées. Les rapports hebdomadaires, qu'ils soient présentés sous forme électronique ou orale, doivent contenir au moins les éléments suivants :
  - (i) l'état d'avancement de toutes les activités terminées et en cours;
  - (ii) les activités achevées à ce jour (versions finales des produits livrables présentées);

Mise à niveau technique du Système de gestion des ressources humaines (SGRH)

Numéro de la demande de soumissions: W8474-14MP22/A

- (iii) les problèmes éprouvés, y compris les raisons liées au fait que les activités ne progressent pas conformément à l'autorisation de tâche particulière;
- (iv) les problèmes potentiels susceptibles de nuire au travail exigé et d'avoir une incidence sur le calendrier, le coût, la portée et la qualité du projet.

Il n'est pas nécessaire de produire des rapports hebdomadaires pour les semaines où les services n'ont pas été rendus.

- (b) <u>Entrepreneur</u>: l'entrepreneur doit présenter un rapport sur la situation financière, à inclure avec la facture mensuelle; ce rapport doit contenir au moins les renseignements suivants :
  - (i) Numéro de la tâche
  - (ii) Date de commencement
  - (iii) Date de fin
  - (iv) TPS/TVH
  - (v) Total dépensé
  - (vi) Valeur de la tâche
  - (vii) Fonds qui restent pour la tâche
  - (viii) Taux d'achèvement (en %)
  - (ix) État de la tâche (en cours/fermée)

#### 8. FORMAT DES PRODUITS LIVRABLES ET DES RAPPORTS

- 8.1 Les produits livrables seront précisés dans chaque autorisation de tâche individuelle et prendront généralement la forme d'évaluations, de recommandations, de documents et de rapports. Ils comprendront également les services d'assistance ou d'exécution de l'entrepreneur. Tous les produits livrables et les rapports doivent être présentés au responsable technique.
- Tous les produits livrables et les rapports doivent être présentés au responsable technique à sa demande, en une (1) copie papier et une (1) copie électronique dans un format Microsoft Office (Word, Excel, PowerPoint, Project ou Visio) acceptable.
- 8.3 Tous les rapports doivent être conformes aux formats de rapports du MDN et des FC, comme déterminé par le responsable technique; des modèles de rapports seront fournis par le responsable technique.
- 8.4 Les produits livrables et les rapports non classifiés peuvent être envoyés par courriel ou présentés sur le support de données approprié. Les produits livrables et les rapports classifiés doivent être traités conformément aux règles du MDN et des FC concernant les renseignements classifiés.

#### 9. INSPECTION ET ACCEPTATION

9.1 Le responsable technique est le responsable des inspections. Tous les rapports, produits livrables, documents et services fournis en vertu de chaque autorisation de tâche sont assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant désigné. Si des rapports, documents ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'Énoncé de travail et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, strictement aux frais de l'entrepreneur, avant d'en recommander le paiement.

#### 10. ENVIRONNEMENT TECHNIQUE

- 10.1 L'environnement technique actuel au sein de la DIRHG est composé d'un ensemble de systèmes utilisant différentes technologies. Tout le personnel de l'entrepreneur doit utiliser le Réseau étendu de la Défense comme compte réseau MDN principal. Il est possible qu'il doive utiliser les technologies suivantes pour effectuer ses tâches :
  - a. Oracle PeopleSoft HRMS 7.5, HCM 8.9 et HCM 9.1

Annexe A - Énoncé des travaux

- b. PeopleTools 8.51
- c. Bases de données Oracle 8i, 10g, 11G et les versions ultérieures
- d. Structured Query Reporter (SQR)
- e. Langage SQL d'Oracle
- f. Langage PL/SQL
- g. Windows
- h. UNIX
- i. Linux
- j. HP Application Life Cycle Management
- k. HP Quality Center
- I. HP Quick Test Pro
- 10.2 Ces environnements techniques peuvent faire l'objet de mises à jour et de modifications tout au long de la durée du contrat, en fonction de l'orientation stratégique du MDN, des FC et du gouvernement fédéral.

#### 11. CONTRAINTES

- 11.1 L'accès aux installations et au personnel du MDN se limite aux heures de travail normales du MDN, soit de 7 h à 17 h, du lundi au vendredi. Il est possible que les ressources de l'entrepreneur doivent travailler en dehors des heures de travail normales afin de respecter les calendriers et les échéanciers du MDN. Tout travail effectué en dehors de l'horaire habituel de travail doit avoir été approuvé par écrit, au préalable, par le responsable technique.
- 11.2 Dans l'éventualité où une ressource de l'entrepreneur prévoit excéder les 7,5 heures de travail par jour stipulées dans le contrat, il doit obtenir l'approbation du responsable technique avant de poursuivre son travail au-delà des heures qui lui sont accordées. Aucuns frais d'heures supplémentaires ne seront autorisés dans le cadre de ce contrat. Toutes les heures travaillées seront payées conformément à la base de paiement du contrat.
- 11.7 L'entrepreneur est responsable d'exécuter toutes les activités liées à l'obtention d'une demande de permis de visite (DPV), de sorte que son personnel puisse avoir accès aux bureaux du MDN.

#### 12. EXIGENCES LINGUISTIQUES

- 12.1 La ressource proposée doit maîtriser suffisamment l'anglais pour pouvoir communiquer oralement et par écrit sans aide et en commettant un minimum d'erreurs.
- 12.2 Tous les rapports et les produits livrables doivent être soumis en anglais, comme précisé par le responsable technique dans l'autorisation de tâche particulière.

#### 13. LIEU DE TRAVAIL

13.1 Tous les travaux seront réalisés dans les bureaux du MDN se trouvant dans la région de la capitale nationale (RCN). Le lieu de travail exact dans la RCN est déterminé par le responsable technique. La plupart du temps, il s'agira des bureaux du MDN situés au 222, rue Nepean, Ottawa (Ontario).

#### 14. DÉPLACEMENTS

14.1 Les ressources de l'entrepreneur ne seront pas tenues de se déplacer à l'extérieur de la région de la capitale nationale (RCN). Il est possible qu'elles aient besoin de se déplacer à l'occasion dans la RCN. Les déplacements ne seront pas remboursés.

# APPENDICE A À L'ANNEXE A PROCÉDURES D'ATTRIBUTION DE TÂCHES

- 1. Lorsqu'un besoin relatif à une tâche précise est identifié, une ébauche de formulaire d'autorisation de tâche (formulaire d'AT), qui figure à l'Appendice B à l'annexe A, doit être fournie à l'entrepreneur conformément à la méthodologie d'attribution énoncée dans l'article du contrat intitulé « Autorisation de tâche ». Lorsqu'il reçoit un formulaire d'AT, l'entrepreneur doit soumettre au responsable technique son offre de prix pour les catégories de ressources demandées d'après les renseignements contenus dans le formulaire d'AT. L'offre de prix doit être signée et envoyée au Canada dans le délai de réponse précisé dans le formulaire d'AT. L'entrepreneur disposera d'un délai d'au moins 48 heures pour présenter son offre de prix.
- 2. L'entrepreneur doit fournir un curriculum vitæ ainsi que les renseignements relatifs à l'attestation de sécurité demandée pour chaque ressource proposée, et doit remplir les tableaux de réponse à l'Appendice C à l'annexe A qui portent sur les catégories de ressources indiquées dans l'AT. La même personne ne peut être proposée pour plus d'une catégorie de ressources. Les curriculum vitæ devraient montrer que chaque personne proposée répond aux exigences décrites en matière de qualification (y compris les exigences en matière d'études, d'expérience de travail et d'accréditation professionnelle). Quant aux ressources proposées :
- (a) Les ressources proposées peuvent être des employés de l'entrepreneur ou des employés d'un sous-traitant, ou des entrepreneurs indépendants auxquels l'entrepreneur confierait une partie du travail en sous-traitance. (Veuillez consulter l'Appendice D à l'annexe A, Attestations.)
- (b) En ce qui concerne les exigences en matière d'études touchant un grade, un titre ou un certificat en particulier, le Canada ne tiendra compte que des programmes d'études ayant été réussis par la ressource avant la date d'émission de l'ébauche de l'AT à l'entrepreneur.
- (c) Pour les exigences relatives aux titres professionnels, la ressource doit détenir le titre ou l'accréditation exigé à la publication de l'ébauche de TA et doit demeurer, le cas échéant, un membre en règle de l'organisme professionnel en question pendant la période d'évaluation et la durée du contrat. Lorsque l'affiliation ou le titre professionnel doit être démontré au moyen d'une certification, cette dernière doit être actuelle, valide et émise par l'entité précisée dans le présent contrat ou, si l'entité n'est pas précisée, par une entité, une institution ou un organisme reconnu ou accrédité.
- (d) En ce qui concerne l'expérience de travail, le Canada ne tiendra pas compte de l'expérience acquise dans le cadre d'un programme de formation, sauf s'il s'agit d'expérience acquise dans le cadre d'un programme coopératif officiel dans un établissement postsecondaire.
- (e) Pour les exigences qui demandent un nombre précis d'années d'expérience (p. ex., 2 ans), le Canada ne tiendra pas compte de cette expérience si la proposition technique ne donne pas les dates précises (le mois et l'année) de l'expérience alléguée (c.-à-d., la date de début et la date de fin). Le Canada n'évaluera que la période au cours de laquelle la ressource a réellement travaillé au projet ou aux projets (de la date de début indiquée par la ressource jusqu'à la date de fin, plutôt qu'à partir de la date de début et de fin générale d'un projet ou d'un groupe de projets auxquels la ressource a participé).
- (f) Le curriculum vitæ ne doit pas seulement indiquer le titre du poste occupé par la personne, mais doit également démontrer que cette personne a acquis l'expérience nécessaire en expliquant les responsabilités et les tâches effectuées à ce poste. Le fait d'énumérer simplement l'expérience en ne fournissant aucune donnée à l'appui pour décrire les responsabilités et les tâches ainsi que leur pertinence par rapport aux exigences, ou le fait de réutiliser les mêmes expressions que le formulaire d'AT, ne sera pas considéré comme la « preuve » d'une expérience aux fins de

cette évaluation. L'entrepreneur devrait fournir des détails complets concernant le lieu, les dates (le mois et l'année) et les activités ou responsabilités qui ont permis d'acquérir les qualifications et l'expérience citées. Advenant que la ressource proposée ait travaillé en même temps sur plus d'un projet, la durée de la période de chevauchement de ces projets ne sera prise en considération qu'une seule fois lors de l'évaluation de l'expérience.

- 3. Les qualifications et l'expérience des ressources proposées seront évaluées par rapport aux exigences définies dans l'appendice C de l'annexe A afin de déterminer si ces ressources satisfont aux critères obligatoires et cotés. Le Canada peut exiger une preuve que la formation officielle a été suivie avec succès ainsi que des renseignements sur les personnes citées comme référence. Le Canada peut effectuer un contrôle des références pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis. Le cas échéant, cette vérification sera faite par courriel (sauf si la personne citée en référence n'est accessible que par téléphone). Le Canada n'attribuera aucun point à l'entrepreneur ou considérera qu'un critère obligatoire n'est pas satisfait s'il ne reçoit pas de réponse dans les cinq (5) jours ouvrables. Le troisième jour après avoir transmis la demande de référence par courriel, si le Canada n'a pas reçu de réponse, il avisera l'entrepreneur, par courriel, afin que celui-ci communique directement avec la personne citée en référence pour s'assurer qu'elle répondra au Canada dans les cinq jours ouvrables. Si les renseignements fournis par une personne donnée en référence diffèrent des renseignements fournis par l'entrepreneur, les renseignements fournis par la personne donnée en référence seront les renseignements évalués. On n'accordera aucun point à l'entrepreneur ou on considérera qu'un critère obligatoire n'est pas respecté si le client cité en référence n'est pas un client de l'entrepreneur lui-même (par exemple, le client ne peut pas être le client d'une filiale de l'entrepreneur). De même, on n'accordera aucun point à l'entrepreneur ou on considérera qu'un critère obligatoire n'est pas respecté si le client est lui-même une filiale ou une autre entité qui a un lien de dépendance avec l'entrepreneur.
- 4. Pendant l'évaluation des ressources proposées, si les références de deux ressources ou plus nécessaires dans le cadre de l'AT ne fournissent pas de réponse ou ne justifient pas les qualifications exigées pour la prestation des services requis, l'autorité contractante peut déclarer l'offre de prix irrecevable
- 5. Seules les offres qui respectent tous les critères obligatoires seront évaluées dans le cadre des critères cotés. Chaque ressource proposée doit obtenir une note minimale requise pour les critère cotés pour la catégorie de ressource applicable. Si la note d'une ressource proposée est inférieure à la note requise, l'offre de prix de l'entrepreneur sera jugée irrecevable.
- 6. Dès que l'offre de prix aura été acceptée par le responsable technique, le formulaire d'AT sera signé par le Canada et envoyé à l'entrepreneur, qui devra le signer. Le formulaire d'AT doit être dûment signé par le Canada avant le début des travaux. L'entrepreneur ne doit commencer les travaux qu'après avoir reçu un formulaire d'AT (l'autorisation de tâche) approuvé. Tous les travaux réalisés par l'entrepreneur sans formulaire d'AT le seront à ses risques.

# APPENDICE B À L'ANNEXE A - FORMULAIRE D'AUTORISATION DE TÂCHES (AT)



#### TASK AUTHORIZATION AUTORISATION DE TÂCHES

ALL INVOICES/PROGRESS CLAIMS	MUST SHOW THE REF	FERENCE CONTRACT AND TASK NUMB	ERS Contract no Nº du cor	ntrat
TOUTES LES FACTURES DOIVE	ENT INDIQUER LES NU	JMÉROS DU CONTRAT ET DE LA TÂche	Task no N <sup>o</sup> de la tâch	е
Amendment no N <sup>o</sup> de la modification		se - Augmentation/Réduction	Previous Value – Valeu	r précédente
ORIGINAL Financial Coding:	\$ Expenditure Limit	it TO THE CONTRACTOR:	\$	
CC:	Services			
Fund:	HST:		ne following materiel/services in a ferenced contract. Each delivery	
GL:	Travel:			at tourstand
PO:	114701		If the delivery date cannot be more with the instructions set out in	
Total including HS	T:			
TO – Â	·	L'ENTREPRENEUR:		
			tériel ou les services suivants er	
DELIVED TO EVENTUET À		services mentionnés dans le c	né ci-dessus. Seuls le matériel ontrat doivent être fournis l'appui	
DELIVER TO - EXPÉDIEZ À		demande.		
		livraison. Prière d'aviser le sig	ompagnée d'un bordereau d'emb nataire si la livraison ne peut se	faire dans les
		délais prescrits. Les factures énoncées dans le contrat.	doiventêtre établies selon les ins	structions
DELIVERY DATE - DATE DE LIVRAISO	N	Date	Courths Donatosout of Notice	al Dafanaa
Contract		Date	For the Department of Nation Pour le ministère de la Défen	se nationale
Item No N° d'article du contrat		Services		Cost Prix
da conver				THA
Name (type or prin	nt)	PPROVES THE TASK AUTHORIZATION II  Title (type or print)  Date  ASK AUTHORIZATION IDENTIFIED ABOVE  Title (type or print)		
			CST/UST	
			GST/HST	
			Total	
threshold specified in the contract.  NE S'APPLIQUE QU'AUX CONTRATS I est supérieure au seuil précisé dans le co- for the Department of Public Works and Go	DE TPSGC : La signatur ontrat.	ng Authority signature is required when the		
pour le ministère des Travaux publics et servic	es gouvernementaux			

# APPENDICE C À L'ANNEXE A CRITÈRES D'ÉVALUATION DES RESSOURCES ET TABLEAUX DE RÉPONSES À L'ÉTAPE DE L'AUTORISATION DE TÂCHES

Afin de faciliter l'évaluation des ressources, l'entrepreneur doit préparer et soumettre une réponse à un projet d'autorisation des tâches (AT) à l'aide des tableaux fournis dans le présent appendice. Aux fins de l'établissement des grilles de personnel, les entrepreneur devraient fournir des renseignements précis démontrant le respect des critères établis et un renvoi au numéro de page approprié du curriculum vitæ, de façon à ce que l'évaluateur puisse vérifier ces renseignements. Les tableaux ne devraient pas contenir tous les renseignements sur les projets tirés des curriculum vitae. Seule la réponse demandée devrait être fournie.

# 1. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent uniquement aux exigences techniques obligatoires ou cotées ainsi qu'aux critères d'évaluation de la présente demande de propositions (DP) :

#### (i) Version Ultérieure :

- a. Pour AF2.O2, AF3.O2, AF2.C2, AF2.C3, AF2.C6, AF2.C7, AF3.C2, AF3.C3, AF3.C4, AF3.C7, AF3.C8, SCD2.O1, SCD2.O3, SCD2.C2, SCD2.C3, SCD2.C4, SCD2.C5, une VERSION ULTÉRIEURE renvoie à une version de PeopleSoft postérieure à 8.9.
- b. Pour AT3.06, une version ultérieure renvoie à une version de PeopleSoft postérieure à 8.0.
- c. Pour AT3.C4, une version ultérieure renvoie à une version d'AIX postérieure à 5 L.
- (ii) <u>Instance</u>: terme technique qui fait référence à un environnement PeopleSoft distinct. Par exemple, un environnement PeopleSoft en production et ses données constituent une INSTANCE de PeopleSoft, différente d'un environnement d'essai de la même technologie.
- (iii) <u>Durée Cumulative</u>: nombre total de mois d'expérience de travail de la ressource proposée par l'entrepreneur, pour un projet donné, d'après la date de début et la date de fin de son intervention. Les périodes d'expérience de travail qui chevauchent plusieurs projets ne seront comptées qu'une seule fois.

# 2. CRITÈRES D'ÉVALUATION

#### **VOLET DE TRAVAIL 1**

#### (a) Ressources proposées par l'entrepreneur

L'entrepreneur doit proposer une ressource et fournir un curriculum vitæ (comportant des références qui justifient l'expérience de travail) pour chacune des catégories de ressources suivantes :

- (ii) Analyste fonctionnel de PRE de niveau 2
- (ii) Analyste fonctionnel de PRE de niveau 3

#### (b) Critères d'évaluation technique obligatoires (O)

(i) Analyste fonctionnel de PRE de niveau 2

Appendice C à l'annexe A

# L'entrepreneur DOIT démontrer que son analyste fonctionnel de PRE de niveau 2 répond aux exigences suivantes :

		Réponse de l'er	ntrepreneur
N° de critère	Exigences	Justification de la conformité technique	Renvoi à d'autres documents de la réponse
AF2.O1	Au moins 5 années d'expérience en tant qu'analyste fonctionnel de planification des ressources de l'entreprise (PRE).  L'expérience doit avoir été acquise au cours des 10 années précédant la date de début indiqué dans l'ébauche d'autorisation de tâche.		
AF2.O2	Au moins 4 années d'expérience en tant qu'analyste fonctionnel de PRE dans un environnement de développement ou de production PeopleSoft HRMS ou PeopleSoft HCM, en version 8.9 ou ultérieure.  L'expérience doit avoir été acquise au cours des 6 années précédant la date de début indiqué dans l'ébauche d'autorisation de tâche.		

## (ii) Analyste fonctionnel de PRE de niveau 3

# L'entrepreneur DOIT démontrer que l'analyste fonctionnel de niveau 3 proposé répond aux exigences suivantes :

		Réponse de l'er	ntrepreneur
N° de critère	Exigences	Justification de la conformité technique	Renvoi à d'autres documents de la réponse
AF3.O1	Au moins 10 années d'expérience en tant qu'analyste fonctionnel de planification des ressources de l'entreprise (PRE).  L'expérience doit avoir été acquise au cours des 15 années précédant la date de début indiqué dans l'ébauche d'autorisation de tâche.		
AF3.O2	Au moins 6 années d'expérience en tant qu'analyste fonctionnel de PRE dans un environnement de développement ou de production PeopleSoft HRMS ou PeopleSoft HCM, en version 8.9 ou ultérieure.  L'expérience doit avoir été acquise au cours		

des 8 années précédant la date de début	
indiqué dans l'ébauche d'autorisation de	
tâche.	

## (c) Critères d'évaluation technique cotés (C)

(i) Analyste fonctionnel de PRE de niveau 2

L'entrepreneur DOIT démontrer que l'analyste fonctionnel de PRE de niveau 2 répond aux
exigences suivantes :

	CRITÈRE	RÉPONSE DE L'ENTREPRENEUR		
Nº de critère	Exigences	Évaluation	Justification de la conformité technique	Renvoi à d'autres documents de la réponse
AF2.C1	Expérience de l'exécution de toutes les tâches suivantes dans le cadre d'un même projet :  1) Analyse concordance-écart entre les processus de ressources humaines (RH) et PeopleSoft HCM en version 8.9 ou ultérieure.  2) Documentation des changements et recommandation de solutions visant à combler l'écart entre les exigences des processus de RH et PeopleSoft HCM en version 8.9 ou ultérieure.  3) Présentation des solutions recommandées aux fins d'approbation et de mise en œuvre.  L'entrepreneur peut présenter plusieurs projets.  Afin de démontrer sa conformité au présent critère, l'entrepreneur doit faire état des tâches réalisées par la ressource proposée en précisant la	La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit:  Moins de 1 année d'expérience démontrée = 0 point  De 1 à 2 années d'expérience démontrée = 1 point  De 2 à 3 années d'expérience démontrée = 2 points  De 3 à 4 années d'expérience démontrée = 3 points  De 4 à 5 années d'expérience démontrée = 4 points  Plus de 5 années d'expérience démontrée =		reponse

	documentation et les	5 points	
	recommandations qui ont		
	été fournies à la suite de l'analyse, ainsi que le type		
	et le format des solutions		
	présentées aux fins		
	d'approbation.		
AF2.C2	Un certificat de réussite	La durée	
	des cours officiels suivants	cumulative de	
	sur Oracle PeopleSoft:	l'ensemble de l'expérience	
	Oracle PeopleTools I;	démontrée sera	
	ou ou	évaluée comme	
	2. PeopleSoft Query;	suit :	
	ou	10 points pour les	
	au moins 5 années	5 années	
	d'expérience de travail	d'expérience de travail démontrée	
	démontrée en lien avec	avec	
	Oracle PeopleTools I ou PeopleSoft Query.	PeopleTools I.	
		10 points pour les	
	Une combinaison	5 années	
	d'expérience de travaux démontrés en plus d'une	d'expérience de travail démontrée	
	certification requise ci-haut	avec	
	sera acceptée.	PeopleSoft Query.	
	Pour obtenir les points	10 points pour	
	attribués à un cours de	chaque certificat	
	formation, l'entrepreneur	présenté qui	
	doit joindre à sa soumission une copie du	atteste la réussite du cours.	
	certificat correspondant.	du cours.	
	Seuls les certificats		
	d'établissements de	Maximum de	
	formation autorisés par	20 points	
	l'éditeur du logiciel seront acceptés.		
AF2.C3	Expérience du	La durée	
	remaniement des	cumulative de	
	processus opérationnels	l'ensemble de	
	des RH* sous	l'expérience	
	PeopleSoft HCM 8.9 ou une version ultérieure.	démontrée sera évaluée comme	
		suit :	
	L'expérience doit avoir été		
	acquise au cours des	Moins de 1 année	
	10 années précédant la date de début indiqué dans	d'expérience démontrée =	
	l'ébauche d'autorisation de	0 point	
	tâche.	,	
		De 1 à 2 années	
	*Aux fins de l'évaluation du	d'expérience	
	présent critère,	démontrée =	

	l'entrepreneur doit préciser dans sa réponse le nom	1 point	
	des processus opérationnels des RH qui ont été remaniés par la ressource proposée.	De 2 à 3 années d'expérience démontrée = 2 points	
	L'entrepreneur peut présenter plusieurs projets.	De 3 à 4 années d'expérience démontrée = 3 points	
		De 4 à 5 années d'expérience démontrée = 4 points	
		Plus de 5 années d'expérience démontrée = 5 points	
		Maximum de 5 points	
AF2.C4	Expérience de l'utilisation de PeopleTools Application Designer.  L'entrepreneur peut présenter plusieurs projets.	La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit :	
		Moins de 1 année d'expérience démontrée = 0 point	
		De 1 à 2 années d'expérience démontrée = 1 point	
		De 2 à 3 années d'expérience démontrée = 2 points	
		Plus de 3 années d'expérience démontrée = 3 points	
		Maximum de 3 points	

450.05	E (1 1 0/1 1 0	1 - 4 - 4	T	
AF2.C5	Expérience de l'élaboration des exigences des processus opérationnels de RH et des spécifications fonctionnelles des applications de RH au cours des 10 années précédant la date de début indiqué dans l'ébauche d'autorisation de tâche.  Il est possible de démontrer cette expérience en cumulant plusieurs projets.	La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit:  Moins de 1 année d'expérience démontrée = 0 point  De 1 à 2 années d'expérience démontrée = 1 point  De 2 à 3 années d'expérience démontrée = 2 points  De 3 à 4 années d'expérience démontrée = 3 points  Plus de 4 années d'expérience démontrée = 4 points  Plus de 4 années d'expérience démontrée = 4 points  L'entrepreneur qui ne démontre pas l'expérience demandée tant pour les exigences des processus opérationnels de RH que pour les spécifications fonctionnelles des applications de RH se verra attribuer une note de 0 pour ce critère.		
		de 0 pour ce		

AF2.C6	Expérience de l'élaboration des plans d'essai ainsi que de l'écriture et de l'exécution de scripts d'essai, en vue de la mise à l'essai des modules PeopleSoft HRMS de PeopleSoft HCM 8.9 ou une version ultérieure.  Pour obtenir les points, l'entrepreneur doit préciser dans sa réponse le ou les modules HRMS qui ont été	La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit :  Moins de 1 année d'expérience démontrée = 0 point  De 1 à 2 années	
	mis à l'essai.  Il est possible de démontrer cette	d'expérience démontrée = 1 point	
	expérience à l'aide de plusieurs projets.	De 2 à 3 années d'expérience démontrée = 2 points	
		Plus de 3 années d'expérience démontrée = 3 points	
		Maximum de 3 points	
AF2 07	Everániana de travell es	L'entrepreneur qui ne démontre pas l'expérience demandée à l'égard de toutes les tâches mentionnées se verra attribuer une note de 0 pour ce critère.	
AF2.C7	Expérience de travail en tant qu'analyste fonctionnel de PRE durant les étapes d'analyse, de conception et de développement d'une nouvelle fonctionnalité ou dans le cadre d'une mise à piveau de	La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit :	
	niveau de PeopleSoft HRMS ou de PeopleSoft HCM.  La nouvelle fonctionnalité ou la mise à niveau doit	Moins de 1 année d'expérience démontrée = 0 point	
	être liée à PeopleSoft HRMS ou à	De 1 à 2 années d'expérience	

	PeopleSoft HCM, en version 8.9 ou ultérieure.	démontrée = 1 point	
	L'entrepreneur peut présenter plusieurs projets.	De 2 à 3 années d'expérience démontrée = 2 points	
		De 3 à 4 années d'expérience démontrée = 3 points	
		De 4 à 5 années d'expérience démontrée = 4 points	
		Plus de 5 années d'expérience démontrée = 5 points	
		Maximum de 5 points	
AF2.C8	Expérience en mentorat et en formation des équipes de soutien de l'analyse fonctionnelle.  Il est possible de démontrer cette expérience à l'aide de	La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit :	
	plusieurs projets.	Moins de 1 année d'expérience démontrée = 0 point	
		De 1 à 2 années d'expérience démontrée = 1 point	
		De 2 à 3 années d'expérience démontrée = 2 points	
		Plus de 3 années d'expérience démontrée = 3 points	
		Maximum de 3 points	

	L'entrepreneur qui ne démontre pas l'expérience tant de mentorat que de formation se verra attribuer une note de 0 pour ce critère.
NOMBRE MAXIMAL DE POINTS TECHNIQUES	48
NOTE DE PASSAGE MINIMALE	34

## (ii) Analyste fonctionnel de PRE de niveau 3

L'entrepreneur DOIT démontrer que l'analyste fonctionnel de PRE de niveau 3 répond aux exigences suivantes :

CRITÈRE			RÉPONSE DE L'ENTREPRENEUR	
Nº de critère	Exigences	Évaluation	Justification de la conformité technique	Renvoi à d'autres documents de la réponse
AF3.C1	Expérience de l'exécution de toutes les tâches suivantes dans le cadre d'un même projet :  1) Analyse concordance-écart entre les processus de ressources humaines (RH) et PeopleSoft HCM en version 8.9 ou ultérieure.  2) Documentation des changements et recommandation de solutions visant à combler l'écart entre les exigences des processus de RH et PeopleSoft HCM en version 8.9 ou ultérieure.  3) Présentation des solutions recommandées aux fins d'approbation et de mise en œuvre.  L'entrepreneur peut présenter plusieurs projets.  Afin de démontrer sa conformité au présenter	La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit:  Moins de 1 année d'expérience démontrée = 0 point  De 1 à 2 années d'expérience démontrée = 1 point  De 2 à 3 années d'expérience démontrée = 2 points  De 3 à 4 années d'expérience démontrée = 3 points  De 4 à 5 années d'expérience démontrée =		

	critère, l'entrepreneur doit faire état des tâches réalisées par la ressource proposée en précisant la façon dont celle-ci a effectué l'analyse concordance-écart, la documentation et les recommandations qui ont été fournies à la suite de l'analyse, ainsi que le type et le format des solutions présentées aux fins d'approbation.	4 points  Plus de 5 années d'expérience démontrée = 5 points  Maximum de 5 points	
AF3.C2	Un certificat de réussite des cours officiels suivants sur Oracle PeopleSoft:  1. Oracle PeopleTools I; ou 2. PeopleSoft Query; ou au moins 5 années d'expérience de travail démontrée en lien avec Oracle PeopleTools I ou PeopleSoft Query.  Une combinaison d'expérience de travaux démontrés en plus d'une certification requise ci-haut	La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit:  10 points pour les 5 années d'expérience de travail démontrée avec PeopleTools I.  10 points pour les 5 années d'expérience de travail démontrée avec	
	Pour obtenir les points attribués à un cours de formation, l'entrepreneur doit joindre à sa soumission une copie du certificat correspondant. Seuls les certificats d'établissements de formation autorisés par l'éditeur du logiciel seront acceptés.	PeopleSoft Query.  10 points pour chaque certificat présenté qui atteste la réussite du cours.  Maximum de 20 points	

	de la conception, de l'élaboration et de la documentation des paramètres d'administration de la sécurité des utilisateurs, y compris les listes des rôles et des droits d'accès, sous PeopleSoft HCM 8.9 ou une version ultérieure.  Il est possible de démontrer cette expérience en cumulant plusieurs projets.	cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit :  Moins de 1 année d'expérience démontrée = 0 point  De 1 à 2 années d'expérience démontrée = 1 point  De 2 à 3 années d'expérience démontrée = 2 points  De 3 à 4 années d'expérience démontrée = 3 points  De 4 à 5 années d'expérience démontrée = 4 points  Plus de 5 années d'expérience démontrée = 5 points  Plus de 5 années d'expérience démontrée = 5 points  L'entrepreneur qui ne démontre pas l'expérience demandée à l'égard de toutes les tâches mentionnées se verra attribuer une note de 0 pour ce critère.		
--	---	---	--	--

AF3.C4	Expérience du remaniement des processus opérationnels des RH* sous PeopleSoft HCM 8.9 ou une version ultérieure.  L'expérience doit avoir été acquise au cours des 10 années précédant la date de début indiqué dans l'ébauche d'autorisation de	La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit :  Moins de 1 année d'expérience démontrée = 0 point	
	tâche.  *Aux fins de l'évaluation du présent critère, l'entrepreneur doit préciser dans sa réponse le nom des processus opérationnels des RH qui ont été remaniés par la ressource proposée.	De 1 à 2 années d'expérience démontrée = 1 point  De 2 à 3 années d'expérience démontrée = 2 points	
	L'entrepreneur peut présenter plusieurs projets.	De 3 à 4 années d'expérience démontrée = 3 points	
		De 4 à 5 années d'expérience démontrée = 4 points	
		Plus de 5 années d'expérience démontrée = 5 points	
		Maximum de 5 points	
AF3.C5	Expérience de l'utilisation de PeopleTools Application Designer.  L'entrepreneur peut présenter plusieurs projets.	La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit :	
		Moins de 1 année d'expérience démontrée = 0 point	
		De 1 à 2 années d'expérience	

		démontrée = 1 point	
		De 2 à 3 années d'expérience démontrée = 2 points	
		Plus de 3 années d'expérience démontrée = 3 points	
		Maximum de 3 points	
AF3.C6	Expérience de l'élaboration des exigences des processus opérationnels de RH et des spécifications fonctionnelles des applications de RH au cours des 10 années précédant la date de début indiqué dans l'ébauche d'autorisation de tâche.  Il est possible de démontrer cette expérience en cumulant plusieurs projets.	La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit :  Moins de 1 année d'expérience démontrée = 0 point  De 1 à 2 années d'expérience démontrée = 1 point  De 2 à 3 années d'expérience démontrée = 2 points	
		De 3 à 4 années d'expérience démontrée = 3 points	
		Plus de 4 années combinées d'expérience démontrée = 4 points	
		Maximum de 4 points	
		L'entrepreneur qui ne démontre pas l'expérience demandée tant	

AF3.C7	Expérience de l'élaboration des plans d'essai ainsi que de l'écriture et de l'exécution de scripts d'essai, en vue de la mise à l'essai des modules PeopleSoft HRMS de PeopleSoft HCM 8.9 ou une version ultérieure.  Pour obtenir les points, l'entrepreneur doit préciser dans sa réponse le ou les modules HRMS qui ont été mis à l'essai.  Il est possible de démontrer cette expérience en cumulant plusieurs projets.	processus opérationnels de RH que pour les spécifications fonctionnelles des applications de RH se verra attribuer une note de 0 pour ce critère.  La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit:  Moins de 1 année d'expérience démontrée = 0 point  De 1 à 2 années d'expérience démontrée = 1 point  De 2 à 3 années d'expérience démontrée = 2 points  Plus de 3 années d'expérience démontrée = 3 points  Maximum de 3 points  L'entrepreneur qui	
		d'expérience démontrée = 3 points Maximum de	
		L'entrepreneur qui ne démontre pas l'expérience demandée à l'égard de toutes les tâches mentionnées se verra attribuer une note de 0 pour ce critère.	

AF3.C8	Expérience de travail en tant qu'analyste fonctionnel de PRE durant les étapes d'analyse, de conception et de développement d'une nouvelle fonctionnalité ou dans le cadre d'une mise à niveau de PeopleSoft HRMS ou de PeopleSoft HCM.  La nouvelle fonctionnalité ou la mise à niveau doit être liée à PeopleSoft HRMS ou à PeopleSoft HCM, en version 8.9 ou ultérieure.  L'entrepreneur peut présenter plusieurs projets.	La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit :  Moins de 1 année d'expérience démontrée = 0 point  De 1 à 2 années d'expérience démontrée = 1 point  De 2 à 3 années d'expérience démontrée = 2 points  De 3 à 4 années d'expérience démontrée = 3 points  De 4 à 5 années d'expérience démontrée = 4 points  Plus de 5 années d'expérience	
		démontrée = 5 points  Maximum de	
AF3.C9	Expérience en mentorat et en formation des équipes de soutien de l'analyse fonctionnelle.  Il est possible de démontrer cette expérience en cumulant plusieurs projets.	5 points  La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit :  Moins de 1 année d'expérience démontrée = 0 point  De 1 à 2 années d'expérience démontrée =	

	1 point		
	De 2 à 3 années d'expérience démontrée = 2 points		
	Plus de 3 années d'expérience démontrée = 3 points		
	Maximum de 3 points		
	L'entrepreneur qui ne démontre pas l'expérience tant de mentorat que de formation se verra attribuer une note de 0 pour ce critère.		
NOMBRE MAXIMAL DE POINTS TECHNIQUES		53	
NOTE DE PASSAGE MINIMALE		37	

## **VOLET DE TRAVAIL 2**

## (a) Ressources proposées par l'entrepreneur

L'entrepreneur doit proposer une ressource et fournir un curriculum vitæ (comportant des références qui justifient l'expérience de travail) pour la catégorie de ressources suivante :

(i) Analyste-programmeur de PRE de niveau 3

## (b) Critères d'évaluation technique obligatoires (O)

(i) Analyste-programmeur de PRE de niveau 3

0 -		Réponse de l'e	ntrepreneur
N° de critère	Exigences	Justification de la conformité technique	Renvoi à d'autre documents de la réponse
AP3.O1	Un minimum de 10 années d'expérience dans le développement d'applications PeopleSoft Human Resource (HR).		
AP3.O2	Expérience, en tant qu'analyste- programmeur de PRE, dans l'analyse et le développement de PeopleCode en vue de personnaliser ou d'adapter au moins 4 trousses ou ensembles de modifications PeopleSoft au cours des 8 années précédant la date de clôture de cette demande de soumissions.  L'entrepreneur doit préciser la version des trousses ou ensembles de modifications concernés.		
AP3.O3	Au moins 1 année d'expérience combinée dans le développement en SQL (Structured Query Language), SQR (Structured Query Report) ou PeopleCode de code accédant à plus d'une base de données au moyen de liens, de schémas ou d'autres méthodes d'accès prises en charge par Oracle.  L'expérience doit avoir été acquise au cours des 10 années précédant la date de début indiqué dans l'ébauche d'autorisation de tâche.		

## (c) Critères d'évaluation technique cotés

(i) Analyste-programmeur de PRE de niveau 3

L'entrepreneur DOIT démontrer que l'analyste-programmateur de PRE de niveau 3 proposé répond aux exigences suivantes :

	CRITÈRE		RÉPONSE DE L'I	ENTREPRENEUR
Nº de critère	Exigences	Évaluation	Justification de la conformité technique	Renvoi à d'autres documents de la réponse
AP3.C1	Expérience en programmation SQL et PeopleCode associée à une base de données de ressources humaines qui fonctionne sous Oracle et compte au moins 5000 dossiers d'employés actifs.  L'expérience doit avoir été acquise au cours des 10 années précédant la date de début indiqué dans l'ébauche d'autorisation de tâche.  Une expérience démontrée en combinant plusieurs instances sera acceptée.	Des points sont attribués pour chaque année d'expérience démontrée dans la prise en charge d'une instance PeopleSoft.  L'évaluation de chaque instance PeopleSoft s'effectue selon le nombre de dossiers d'employés actifs, comme suit :  Jusqu'à 4999 employés = 0 point par année d'expérience démontrée  De 5000 à 14 999 employés = 1 point par année d'expérience démontrée  De 15 000 à 29 999 employés = 2 points par année d'expérience démontrée  30 000 employés ou plus = 3 points par année d'expérience démontrée		

		Maximum de 30 points	
AP3.C2	Expérience dans la préparation et la réalisation d'analyses techniques, d'évaluations des répercussions et de spécifications techniques, dans le cadre d'une mise à niveau de PeopleSoft selon une feuille de route standard.	Chaque projet de mise à niveau de PeopleSoft selon une feuille de route standard = 1 point  Maximum de 5 points	
	(Par exemple, il peut s'agir de la mise à niveau de PeopleSoft HCM 8.9 vers PeopleSoft HCM 9.1.)		
	Cette expérience doit avoir été acquise au cours d'un même projet et dans les 10 années précédant la date de début indiqué dans l'ébauche d'autorisation de tâche.		
	L'entrepreneur peut présenter plusieurs projets.		
AP3.C3	Expérience dans la préparation et la réalisation d'analyses techniques, d'évaluations des répercussions et de spécifications techniques dans le cadre d'une mise à niveau de PeopleSoft ou d'une nouvelle mise en œuvre, en l'absence d'une feuille de route standard.  (Par exemple, la mise à niveau de PeopleSoft HRMS 7.5 vers PeopleSoft HCM 8.9 ou 9.1, ou la migration d'une application de RH personnalisée vers PeopleSoft 8.9.)	Chaque projet de mise à niveau de PeopleSoft en l'absence d'une feuille de route standard = 3 points  Maximum de 15 points	
	Cette expérience doit avoir été acquise au cours d'un même projet et dans les 10 années précédant la date de début indiqué dans l'ébauche d'autorisation de		

L'entrepreneur peut présenter plusieurs projets.  AP3.C4 Expérience de programmation SQL (Structured Query Language), SQR (Structured Query Report) ou PeopleCode associée à plus d'une base de données au moyen de liens, de schémas ou d'autres méthodes d'accès prises en charge par Oracle.  L'expérience doit avoir été acquise au cours des 10 années précédant la date de début indiqué dans l'ébauche d'autorisation de tâche.  L'expérience doit avoir été acquise au cours des 10 années précédant la date de début indiqué dans l'ébauche d'autorisation de tâche.  Il est possible de démontrer cette expérience en cumulant plusieurs projets.  L'expérience doit avoir été acquise au cours des d'expérience démontrée = 1 point 2 points 2 points 1 point 2 point 2 points 1 point 2 point 2 point 2 points 1 point 2 poi		tâche.			
AP3.C4  Expérience de programmation SQL (Structured Query Language), SQR (Structured Query Report) ou PeopleCode associée à plus d'une base de données au moyen de liens, de schémas ou d'autres méthodes d'accès prises en charge par Oracle.  L'expérience doit avoir été acquise au cours des 10 années précédant la date de début indiqué dans l'ébauche d'autorisation de tâche.  L'expérience démontrée = 0 point  De 1 à 2 années d'expérience démontrée = 1 point  De 2 à 3 années d'expérience démontrée = 2 points  De 2 à 3 années d'expérience démontrée = 2 points  Plus de 3 années d'expérience démontrée = 3 points  NOMBRE MAXIMAL DE POINTS  TECHNIQUES		L'entrepreneur peut			
programmation SQL ((Structured Query Language), SQR ((Structured Query Report) ou PeopleCode associée à plus d'une base de données au moyen de liens, de schémas ou d'autres méthodes d'accès prises en charge par Oracle.  L'expérience doit avoir été acquise au cours des 10 années précédant la date de début indiqué dans l'ébauche d'autorisation de tâche.  Il est possible de démontrer cette expérience en cumulant plusieurs projets.  Plus de 3 années d'expérience démontrée = 3 points  NOMBRE MAXIMAL DE POINTS  TECHNIQUES  cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit :  Jusqu'à 1 année d'expérience démontrée = 0 point  De 1 à 2 années d'expérience démontrée = 1 point  De 2 à 3 années d'expérience démontrée = 2 points  Plus de 3 années d'expérience démontrée = 3 points  Nombre MAXIMAL DE POINTS  TECHNIQUES		présenter plusieurs projets.			
acquise au cours des 10 années précédant la date de début indiqué dans l'ébauche d'autorisation de tâche.  Il est possible de démontrer cette expérience en cumulant plusieurs projets.  De 2 à 3 années d'expérience démontrée = 2 points  Plus de 3 années d'expérience démontrée = 3 points  Maximum de 3 points  NOMBRE MAXIMAL DE POINTS TECHNIQUES  TECHNIQUES  Jernée démontrée = 1 point  Mexpérience démontrée = 1 point  De 2 à 3 années d'expérience démontrée = 2 points  Plus de 3 années d'expérience démontrée = 3 points  53	AP3.C4	Expérience de programmation SQL (Structured Query Language), SQR (Structured Query Report) ou PeopleCode associée à plus d'une base de données au moyen de liens, de schémas ou d'autres méthodes d'accès prises en charge par	cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit :  Jusqu'à 1 année d'expérience démontrée =		
NOMBRE MAXIMAL DE POINTS TECHNIQUES  3 points  53		acquise au cours des 10 années précédant la date de début indiqué dans l'ébauche d'autorisation de tâche.  Il est possible de démontrer cette expérience en cumulant	d'expérience démontrée = 1 point  De 2 à 3 années d'expérience démontrée = 2 points  Plus de 3 années d'expérience démontrée = 3 points		
TECHNIQUES					
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				53	
	-			16	

## **VOLET DE TRAVAIL 3**

## (a) Ressources proposées par l'entrepreneur

L'entrepreneur doit proposer une ressource et fournir un curriculum vitæ (comportant des références qui justifient l'expérience de travail) pour la catégorie de ressources suivante :

(i) Analyste technique de PRE de niveau 3

## (b) Critères d'évaluation technique obligatoires (O)

(i) Analyste technique de PRE de niveau 3

L'entrepreneur DOIT démontrer que l'analyste technique de PRE de niveau 3 proposé répond aux	
exigences suivantes :	

		Réponse de l'entrepreneur	
N° de critère	Exigences	Justification de la conformité technique	Renvoi à d'autres documents de la réponse
AT3.O1	Au moins 5 années d'expérience dans l'installation, la configuration et l'utilisation d'Integration Broker en tant qu'analyste technique.		
AT3.O2	Au moins 10 années d'expérience dans la recherche, la gestion, le téléchargement et la mise en œuvre d'applications PeopleSoft et de correctifs PeopleTools, dans des environnements de développement et de production PeopleSoft, et ce, au cours des 15 années précédant la date de début indiqué dans l'ébauche d'autorisation de tâche.		
	Il est possible de démontrer cette expérience en cumulant plusieurs projets.		
AT3.O3	Au moins 10 années d'expérience de la migration de projets PeopleSoft, dans des environnements de développement et de production PeopleSoft, au cours des 15 années précédant la date de clôture de la présente demande.		
	Il est possible de démontrer cette expérience en cumulant plusieurs projets.		
AT3.O4	Au moins 5 années d'expérience dans l'installation, la configuration et l'administration de serveurs d'applications ou de serveurs Web sous Windows, au cours des 15 années précédant la date de clôture de la présente demande.		
	Il est possible de démontrer cette expérience en cumulant plusieurs projets.		
AT3.O5	Au moins 5 années d'expérience dans l'installation, la configuration et l'administration de serveurs d'applications		

	ou de serveurs Web sous Unix, au cours des 15 années précédant la date de clôture de la présente demande.  Il est possible de démontrer cette expérience en cumulant plusieurs projets.	
	L'entrepreneur peut reprendre aux fins de ce critère les projets présentés en AT3.04.	
AT3. O6	Expérience, en tant qu'administrateur technique d'applications PeopleSoft, dans le développement, la mise à l'essai, l'acceptation par les utilisateurs et la mise en œuvre d'une mise à niveau d'un système PeopleSoft HR vers une version ultérieure à PeopleSoft HCM 8.0.	
	La mise à niveau du système PeopleSoft HR vers une version ultérieure à PeopleSoft HCM 8.0 doit avoir été mise en œuvre dans un environnement de production.	
	L'expérience présentée par l'entrepreneur doit avoir été acquise au cours d'un seul projet.	

## (c) Critères d'évaluation technique cotés

(i) Analyste technique de PRE de niveau 3

L'entrepreneur DOIT démontrer que l'analyste technique de PRE de niveau 3 proposé répond aux exigences suivantes :

	CRITÈRE			RÉPONSE DE L'ENTREPRENEUR	
Nº de critère	Exigences	Évaluation	Justification de la conformité technique	Renvoi à d'autres documents de la réponse	
AT3.C1	Expérience de la mise en œuvre d'ensembles de modifications, de trousses ou de correctifs à l'aide de Change Assistant.  Il est possible de démontrer cette expérience en cumulant plusieurs projets.	La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit :  1 point pour chaque année d'expérience démontrée  Maximum de 10 points			

AT3.C2	Expérience de la configuration de XML Publisher à titre d'analyste technique.  Il est possible de démontrer cette expérience en cumulant plusieurs projets.	La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit :  1 point pour chaque année d'expérience démontrée  Maximum de 10 points  L'entrepreneur qui ne démontre pas l'expérience demandée à l'égard de toutes les tâches mentionnées se verra attribuer une note de 0 pour ce critère.	
AT3.C3	Expérience de l'analyse, du débogage et de l'écriture de scripts SQL dans un environnement Oracle.  Il est possible de démontrer cette expérience en cumulant plusieurs projets.	La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit :  1 point par année d'expérience démontrée  Maximum de 5 points  L'entrepreneur qui ne démontre pas l'expérience demandée à l'égard de toutes les tâches mentionnées se verra attribuer une note de 0 pour ce critère.	

## Mise à niveau technique du Système de gestion des ressources humaines (SGRH)

AT3.C4	Expérience de travail dans un environnement AIX en version 5L ou ultérieure. L'entrepreneur peut présenter plusieurs projets.	La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit :  1 point par année d'expérience démontrée  Maximum de 5 points		
NOMBRE	MAXIMAL DE POINTS	- p	30	
TECHNIQU	JES			
NOTE DE	PASSAGE MINIMALE		10	

## **VOLET DE TRAVAIL 4**

#### (a) Ressources proposées par l'entrepreneur

L'entrepreneur doit proposer une ressource et fournir un curriculum vitæ (comportant des références qui justifient l'expérience de travail) pour chacune des catégories de ressources suivantes :

- (ii) Spécialiste en conversion de données de niveau 2
- (iii) Administrateur de bases de données de niveau 2

## (b) Critères d'évaluation technique obligatoires (O)

(i) Spécialiste en conversion de données de niveau 2

L'entrepreneur DOIT démontrer que le spécialiste en conversion de données de niveau 2 proposé répond aux exigences suivantes :

		Réponse de l'e	ntrepreneur
N° de critère	Exigences	Justification de la conformité technique	Renvoi à d'autres documents de la réponse
SCD2.O1	Au moins 6 années d'expérience démontrée combinant deux des tâches suivantes, effectuées avec PeopleSoft HCM ou PeopleSoft HRMS en version 8.9 ou ultérieure :		
	<ol> <li>Modélisation de données</li> <li>Mappage de données</li> <li>Spécifications de conversion de données</li> <li>Activités relatives à la qualité des données, y compris l'échantillonnage et le nettoyage des données</li> <li>Intégration de PeopleSoft</li> </ol>		
	Il est possible de démontrer cette expérience en cumulant plusieurs projets.		
SCD2.O2	Expérience dans l'élaboration et la documentation de plans de travail destinés à la migration ou à la conversion de données, dans le cadre du même projet.		
	L'entrepreneur doit présenter au moins trois projets distincts.		
SCD2.O3	Expérience de la réalisation de <u>l'ensemble</u> des tâches suivantes, pour au moins une mise à niveau vers PeopleSoft HCM en version 8.9 ou ultérieure :  1. Modélisation de données		
	Mappage des données entre le système actuel et le système à venir, aux fins de conversion et de migration		
	Spécifications et feuilles de route de conversion des données		

4.	. Activités relatives à la qualité des données, y compris l'échantillonnage et	
	le nettoyage des données, avant la	
	migration	

## (ii) Administrateur de bases de données de niveau 2

L'entrepreneur DOIT démontrer que l'administrateur de bases de données de niveau 2 proposé répond aux exigences suivantes :

N° de		Réponse de l'er	
critère	Exigences	Justification de la conformité technique	Renvoi à d'autres documents de la réponse
ABD2.O1	Au moins 5 années d'expérience totale démontrée dans la réalisation de chacune des fonctions suivantes de soutien en service lié à l'administration de bases de données Oracle, et ce, au cours des 7 années précédant la date de début indiqué dans l'ébauche d'autorisation de tâche :		
	Conception		
	Création		
	Entretien		
	Surveillance du rendement		
	Optimisation du rendement		
	<ul> <li>Sauvegarde et reprise à l'aide de Recovery Manager (RMAN) d'Oracle</li> </ul>		
	Il est possible de démontrer cette expérience en cumulant plusieurs projets.		
ABD2.O2	En tant qu'administrateur de bases de données, au moins 5 années d'expérience des applications de PRE (PeopleSoft, SAP ou autres) utilisant une base de données Oracle, au cours des 7 années précédant la date de début indiqué dans l'ébauche d'autorisation de tâche.		

## (c) Critères d'évaluation technique cotés

(i) Spécialiste en conversion de données de niveau 2

L'entrepreneur DOIT démontrer que le spécialiste en conversion de données de niveau 2 proposé répond aux exigences suivantes :

propose repond adx exigences survantes.				
	CRITÈRE		RÉPONSE DE L'I	ENTREPRENEUR
Nº de critère	Exigences	Évaluation	Justification de la conformité technique	Renvoi à d'autres documents de la réponse
SCD2.C1	Expérience de la réalisation d'au moins une des tâches suivantes dans le cadre d'une mise à niveau de PeopleSoft HRMS 7.x ou de PeopleSoft HCM 8.x vers PeopleSoft HCM 9.x.  1. Modélisation de données  2. Mappage de données  3. Spécifications de conversion des données  4. Activités relatives à la qualité des données, y compris l'échantillonnage et le nettoyage des données  Il est possible de démontrer cette expérience en cumulant plusieurs projets.	Les points seront attribués selon l'expérience cumulative à chacune des tâches selon le barème suivant :  Moins de 1 mois d'expérience démontrée = 0 point  De 1 à 3 mois d'expérience démontrée = 1 point  Plus de 3 mois d'expérience démontrée = 2 points  Maximum de 8 points		
SCD2.C2	Expérience de la conception de modèles de données pour un environnement PeopleSoft HCM en version 8.9 ou ultérieure.  L'entrepreneur peut présenter plusieurs projets.	La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit :  Moins de 6 mois d'expérience démontrée = 1 point		

d e le d d n v F v L n d	Expérience de l'élaboration du mappage des données entre le système actuel et e système à venir, en vue de la conversion et de la migration des données vers un environnement PeopleSoft HCM en version 8.9 ou ultérieure.  La conversion et la migration des données doivent avoir été réalisées dans le cadre du même projet.  L'entrepreneur peut présenter plusieurs projets.	De 6 mois à 1 année d'expérience démontrée = 2 points  De 1 à 2 années d'expérience démontrée = 4 points  De 2 à 3 années d'expérience démontrée = 6 points  De 3 à 4 années d'expérience démontrée = 8 points  Plus de 4 années d'expérience démontrée = 10 points  Maximum de 10 points  La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit :  Jusqu'à 1 année d'expérience démontrée = 1 point  De 1 à 2 années d'expérience démontrée = 2 points  De 2 à 3 années d'expérience démontrée = 4 points  De 3 à 4 années d'expérience démontrée = 4 points	
		De 3 à 4 années d'expérience démontrée = 6 points	

SCD2.C4	Expérience dans la préparation des spécifications et des feuilles de route en vue de la conversion des données, pour au moins une mise à niveau vers PeopleSoft HCM 8.9 ou une version ultérieure.  Les spécifications et les feuilles de route en vue de la conversion des données doivent avoir été préparées dans le cadre du même projet.  L'entrepreneur peut présenter plusieurs projets.	d'experience démontrée = 8 points  Plus de 5 années d'expérience démontrée = 10 points  Maximum de 10 points  La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit :  Jusqu'à 1 année d'expérience démontrée = 1 point  De 1 à 2 années d'expérience démontrée = 2 points  De 2 à 3 années d'expérience démontrée = 4 points  De 3 à 4 années d'expérience démontrée = 6 points  De 4 à 5 années d'expérience démontrée = 8 points  Plus de 5 années d'expérience démontrée = 8 points  Plus de 5 années d'expérience démontrée = 10 points  Maximum de 10 points  La durée	
		De 4 à 5 années d'expérience démontrée =	
		Plus de 5 années d'expérience	
		10 points  Maximum de	
SCD2.C4	préparation des	La durée cumulative de	
	feuilles de route en vue de la conversion des données, pour au moins une mise à niveau vers PeopleSoft HCM 8.9 ou	l'expérience démontrée sera évaluée comme suit :	
	Les spécifications et les feuilles de route en vue de la conversion des données	d'expérience démontrée = 1 point	
	dans le cadre du même projet.	d'expérience démontrée =	
SCD2.C5	Expérience dans la	La durée	

réalisation d'activités	cumulative de		
relatives à la qualité des	l'ensemble de		
données, y compris	l'expérience		
l'échantillonnage et le	démontrée sera		
nettoyage des données,	évaluée comme		
avant la migration du	suit :		
système, pour au moins	15.4		
une mise à niveau vers	Jusqu'à 1 année		
PeopleSoft HCM 8.9 ou une version ultérieure.	d'expérience démontrée =		
une version ulterleure.	1 point		
Les activités	i point		
d'échantillonnage et de	De 1 à 2 années		
nettoyage de données	d'expérience		
doivent avoir été	démontrée =		
effectuées dans le cadre	2 points		
du même projet.			
	De 2 à 3 années		
L'entrepreneur peut	d'expérience		
présenter plusieurs projets.	démontrée =		
	4 points		
	D = 0 > 4 === / ==		
	De 3 à 4 années		
	d'expérience démontrée =		
	6 points		
	o points		
	De 4 à 5 années		
	d'expérience		
	démontrée =		
	8 points		
	Plus de 5 années		
	d'expérience		
	démontrée =		
	10 points		
	Maximum de		
	10 points		
NOMBRE MAXIMAL DE POINTS	- p. ee	48	
TECHNIQUES			
NOTE DE PASSAGE MINIMALE		24	

## (ii) Administrateur de bases de données de niveau 2

L'entrepreneur DOIT démontrer que l'administrateur de bases de données de niveau 2 proposé répond aux exigences suivantes :

CRITÈRE			RÉPONSE DE L'ENTREPRENEUR	
Nº de critère	Exigences	Évaluation	Justification de la conformité technique	Renvoi à d'autres documents de la réponse
ABD2.C1	Expérience dans la réalisation de chacune des fonctions suivantes de soutien en service lié à l'administration de bases de données Oracle :	La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit:  Jusqu'à 5 années d'expérience démontrée = 0 point  De 5 à 6 années d'expérience démontrée = 1 point  De 6 à 7 années d'expérience démontrée = 2 points  Plus de 7 années d'expérience démontrée = 3 points  Maximum de 3 points  L'entrepreneur qui ne démontre pas l'expérience demandée à l'égard de toutes les tâches mentionnées se verra attribuer une note de 0 pour ce critère.		

ABD2.C2	Expérience dans l'évaluation, la mise à l'essai et la mise en œuvre d'une mise à niveau à partir d'une version antérieure du SGBDR Oracle vers la version 11g.	Une mise à niveau = 1 point  Deux mises à niveau = 2 points  Plus de deux mises à niveau = 3 points  Maximum de 3 points  L'entrepreneur qui ne démontre pas l'expérience demandée à l'égard de toutes les tâches mentionnées se verra attribuer une note de 0 pour ce critère.	
ABD2.C3	Expérience du soutien de PeopleSoft HRMS ou de PeopleSoft HCM dans un environnement de base de données Oracle.  L'entrepreneur peut présenter plusieurs projets.	La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit :  Moins de 1 année d'expérience démontrée = 0 point  De 1 à 2 années d'expérience démontrée = 1 point  De 2 à 3 années d'expérience démontrée = 2 points  De 3 à 4 années d'expérience démontrée = 3 points  De 4 à 5 années d'expérience démontrée = 4 points	

		Plus de 5 années d'expérience démontrée = 5 points Maximum de 5 points	
ABD2.C4	Expérience du soutien de bases de données Oracle mises en production dans un environnement Unix.  L'entrepreneur peut présenter plusieurs projets.	La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit :	
		Moins de 1 année d'expérience démontrée = 0 point	
		De 1 à 2 années d'expérience démontrée = 1 point	
		Plus de 2 années d'expérience démontrée = 2 points	
		Maximum de 2 points	
ABD2.C5	Expérience dans l'administration d'une base de données de traitement transactionnel en direct à grande échelle dont la taille excède 20 Go.  Cette expérience doit être associée à une seule base de données.	REMARQUE : La taille d'une base de données est établie d'après la taille cumulative de tous les fichiers de données non compressés se trouvant sur le disque.	
		Go = gigaoctet	
		De 0 à 20 Go = 0 point	
		De 20 à 100 Go = 1 point	
		De 100 à 200 Go = 2 points	
		Plus de 200 Go = 3 points	

## Mise à niveau technique du Système de gestion des ressources humaines (SGRH)

		Maximum de 3 points		
NOMBRE MAXIMAL DE POINTS TECHNIQUES			16	
NOTE DE PASSAGE MINIMALE			8	

## **VOLET DE TRAVAIL 5**

## (a) Ressources proposées par l'entrepreneur

L'entrepreneur doit proposer une ressource et fournir un curriculum vitæ (comportant des références qui justifient l'expérience de travail) pour la catégorie de ressources suivante :

(i) Testeur de niveau 2

## (b) Critères d'évaluation technique obligatoires (O)

(i) Testeur de niveau 2

L'entrepreneur DOIT démontrer que le testeur de niveau 2 proposé répond aux exigences suivantes :					
		Réponse de l'e	Réponse de l'entrepreneur		
N° de critère	Exigences	Justification de la conformité technique	Renvoi à d'autres documents de la réponse		
T2.O1	Au moins 5 années d'expérience de la réalisation de l'ensemble des tâches suivantes dans un même projet, au cours des 10 années précédant la date de début indiqué dans l'ébauche d'autorisation de tâche :  Développement de scripts d'essai (manuels ou automatisés) Exécution des essais Analyse des résultats des essais Détection et documentation des défauts				
	L'entrepreneur peut présenter plusieurs projets.				
T2.O2	Au moins 1 année d'expérience dans la réalisation d'essais au moyen de HP Application Lifecycle Management (ALM), de HP Quality Center ou de Mercury Quality Center.				
	Il est possible de démontrer cette expérience en cumulant plusieurs projets.				
T2.O3	Au moins 1 année d'expérience dans la réalisation d'essais au moyen de HP QuickTest Pro ou de Mercury QuickTest Pro.				
	Il est possible de démontrer cette expérience en cumulant plusieurs projets.				
T2.O4	Au moins 1 année d'expérience de l'utilisation du langage SQL afin de créer des requêtes et de manipuler des données dans un environnement Oracle, au cours des 5 années précédant la date de début indiqué dans l'ébauche d'autorisation de tâche.				

Il est possible de démontrer cette	
expérience en cumulant plusieurs projets.	

## (c) Critères d'évaluation technique cotés

(i) Testeur de niveau 2

L'entrepreneur DOIT démontrer que le testeur de niveau 2 proposé répond aux exigences
suivantes:

CRITÈRE			RÉPONSE DE L'ENTREPRENEUR	
Nº de critère	Exigences	Évaluation	Justification de la conformité technique	Renvoi à d'autres documents de la réponse
T2.C1	Expérience de l'exécution de toutes les tâches suivantes dans le cadre d'un même projet au cours des 10 années précédant la date de début indiqué dans l'ébauche d'autorisation de tâche:  Développement de scripts d'essai (manuels ou automatisés) Exécution des essais Analyse des résultats des essais Détection et documentation des défauts  L'entrepreneur peut présenter plusieurs projets.	La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit:  De 0 à 5 années d'expérience démontrée = 0 point  De 5 à 7 années d'expérience démontrée = 2 points  Plus de 7 années d'expérience démontrée = 3 points  Maximum de		
T2.C2	Expérience dans la création, la vérification et la modification de points de vérification et de registres au moyen de scripts d'essai automatisés au cours des 10 années précédant la date de début indiqué dans l'ébauche d'autorisation de tâche.  L'entrepreneur doit avoir acquis cette expérience dans le cadre d'un même	3 points  La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit :  De 0 à 3 années d'expérience démontrée = 0 point  De 3 à 5 années		

	projet.  L'entrepreneur peut présenter plusieurs projets.	d'expérience démontrée = 2 points  Plus de 5 années d'expérience démontrée = 3 points  Maximum de 3 points	
T2.C3	Expérience des essais au moyen de HP Application Lifecycle Management (ALM), de HP Quality Center ou de Mercury Quality Center.  L'entrepreneur peut présenter plusieurs projets.	La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit:  De 0 à 1 année d'expérience démontrée = 0 point  De 1 à 3 années d'expérience démontrée = 1 point  De 3 à 5 années d'expérience démontrée = 2 points  Plus de 5 années d'expérience démontrée = 3 points  Maximum de	
T2.C4	Expérience des essais au moyen de HP QuickTest Pro ou de Mercury QuickTest Pro.  L'entrepreneur peut présenter plusieurs projets.	3 points  La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit :  De 0 à 1 année d'expérience démontrée = 0 point  De 1 à 3 années d'expérience	

T2.C5	Expérience de l'utilisation du langage SQL afin de créer des requêtes et de manipuler des données dans un environnement Oracle au cours des 10 années précédant la date de début indiqué dans	3 points La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit :		
	l'ébauche d'autorisation de tâche. L'entrepreneur peut présenter plusieurs projets.	De 0 à 1 année d'expérience démontrée = 0 point  De 1 à 3 années d'expérience démontrée = 1 point  De 3 à 5 années d'expérience démontrée =		
		2 points  Plus de 5 années d'expérience démontrée = 3 points  Maximum de		
	NOMBRE MAXIMAL DE POINTS TECHNIQUES  15			
	NOTE DE PASSAGE MINIMALE 7			

# APPENDICE D À L'ANNEXE A ATTESTATIONS À L'ÉTAPE DE L'AUTORISATION DE TÂCHES

Les attestations ci-après doivent être utilisées, le cas échéant. Si elles s'appliquent, elles doivent être signées et jointes à l'offre de prix de l'entrepreneur au moment de sa proposition au Canada.

1.	ATTESTATION D'ÉTUDE ET D'EXPÉRI	ENCE
autres études compl	documents soumis pour l'exécution des tra s, réalisations, expérience et antécédents p	es renseignements fournis dans les curriculum vitae et avaux, plus particulièrement l'information relative aux rofessionnels ont été vérifiés par ses soins et qu'ils sont tit que chaque personne qu'il propose pour l'exigence autorisation de tâche.
	en caractères d'imprimerie et signature personne autorisée	 Date
2.	ATTESTATION DE LA DISPONIBILITÉ	DU PERSONNEL
person suivar	nnes proposées dans la proposition pourror	nir des services dans le cadre de cette AT, les nt commencer le travail dans un délai raisonnable dans le délai précisé dans l'AT, et qu'elles demeureront
	en caractères d'imprimerie et signature personne autorisée	Date
3.	ATTESTATION DU STATUT DU PERSO	DNNEL
permis soume à la de conce	ssion de la personne d'offrir ses services po ettre son curriculum vitae au Canada. En to emande de l'autorité contractante, fournir ur rnée, de la permission donnée à l'entreprer	st pas un de ses employés, il atteste qu'il a la bur l'exécution des travaux afférents à cette AT et de ut temps durant la durée du contrat, l'entrepreneur doit, ne confirmation écrite, signée par la personne neur ainsi que de sa disponibilité. Le non-respect de la ement au contrat en vertu des Conditions générales.
	en caractères d'imprimerie et signature personne autorisée	Date

#### 4. ATTESTATION DE LANGUE- ANGLAIS

Le fournisseur atteste que, chaque personne propo s'exprimer couramment en anglais. La personne pi l'anglais sans aide et en faisant peu d'erreurs.		
Nom en caractères d'imprimerie de la personne	Date	

### 5. CONFLIT D'INTÉRÊTS

autorisée et signature ci-dessus

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent contrat, l'entrepreneur s'engage à faire signer par ses employés embauchés pour l'exécution des travaux aux termes du présent contrat un accord de non-divulgation certifiant que dans le cadre de l'exécution de toute tâche en vertu du contrat, et même après l'expiration du contrat, ses employés ne doivent pas reproduire, copier, en tout ou en partie, utiliser, divulguer, diffuser ou publier, de quelque manière ou forme que ce soit, à l'intention d'une tierce partie, sans le consentement écrit préalable du ministère de la Défense nationale, toute information, donnée ou spécification, ou tout dessin, matériel ou autre document émis, utilisé ou divulgué en lien avec le présent contrat, et à ce que ses employés s'y conforment.

L'entrepreneur doit obtenir de son ou de ses employés ou sous-traitants l'accord de non-divulgation ci-dessous dûment rempli et signé, et le transmettre au responsable technique avant de leur donner accès aux renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux à exécuter.

Dans le cadre de l'exécution de ce contrat, l'entrepreneur peut avoir accès à de l'information et à du matériel susceptibles de mener à un conflit d'intérêts (réel ou perçu) ou de lui conférer un avantage indu en ce qui a trait à sa participation à d'autres demandes de proposition futures. L'entrepreneur reconnaît qu'un tel rôle peut, à la seule discrétion de l'État, l'empêcher lui-même ainsi que ses entités associées, ses employés, ses agents ou ses sous-traitants de participer à de telles demandes de proposition.

### Accord de non-divulgation

Je, \_\_\_\_\_\_\_, reconnais que, dans le cadre de mon travail à titre d'employé ou de sous-traitant de \_\_\_\_\_, je peux avoir le droit d'accès à des renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, selon le contrat portant le numéro de série \_\_\_\_\_ entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et le ministère de la Défense nationale, y compris des renseignements confidentiels ou des renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers, ainsi que ceux qui sont conçus, générés ou produits par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux. Aux fins du présent accord, les renseignements comprennent, sans s'y limiter, tous les documents, éléments matériels, avis, et toutes les instructions, directives, données, ou autres reçus verbalement ou sous forme imprimée, électronique ou autre, et marqués ou non comme exclusifs ou de nature délicate, qui sont divulgués à une personne ou dont une personne prend connaissance pendant l'exécution du contrat.

J'accepte de ne pas reproduire, copier, utiliser, divulguer, diffuser ou publier, en tout ou en partie, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit, les renseignements décrits ci-dessus sauf à une personne employée par le Canada et qui a besoin de prendre connaissance de ces renseignements. Je m'engage à protéger les renseignements et à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris celles énoncées dans toute instruction écrite ou orale émise par le Canada, pour prévenir la divulgation ou l'accès à ces renseignements en contravention de cet accord.

# Mise à niveau technique du Système de gestion des ressources humaines (SGRH) Numéro de la demande de soumissions: W8474-14MP22/A

Je reconnais également que les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et que ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou d'un tiers, selon le cas.

J'accepte que l'oblig	pation de cet accord survivra à la fin du contrat portant le numéro de série
	_
Signature	
Date	

Remarque à l'intention des soumissionnaires : Le numéro de série du contrat sera ajouté au moment de l'attribution du contrat.

# ANNEXE B BASE DE PAIEMENT

Remarque à l'intention des soumissionnaires : Le volet de travail 1, 2, 3, 4 ou 5 sera prévu dans tout contrat subséquent, en fonction du volet de travail proposé par le soumissionnaire retenu. Les tableaux seront remplis à l'attribution du contrat.

### **VOLET DE TRAVAIL 1**

### PÉRIODE INITIALE DU CONTRAT :

Période initiale du contrat

(de la date d'attribution du contrat au 31 juillet 2014)		
Catégorie de ressource	Niveau d'expérienc e SPICT	Tarif journalier ferme
A.2 Analyste fonctionnel PGI	Niveau 2	\$
A.2 Analyste fonctionnel PGI	Niveau 3	\$

Période d'option 1 (1 août 2014 au 30 avril 2015)		
Catégorie de ressource SPICT	Niveau d'expérienc e SPICT	Tarif journalier ferme
A.2 Analyste fonctionnel PGI	Niveau 2	\$
A.2 Analyste fonctionnel PGI	Niveau 3	\$

Période d'option 2 (1 mai 2015 au 31 janvier 2016)		
Catégorie de ressource SPICT	Niveau d'expérienc e SPICT	Tarif journalier ferme
A.2 Analyste fonctionnel PGI	Niveau 2	\$
A.2 Analyste fonctionnel PGI	Niveau 3	\$

Période d'option 3 (1 février 2016 au 31 octobre 2016)		
Catégorie de ressource SPICT	Niveau d'expérienc e SPICT	Tarif journalier ferme
A.2 Analyste fonctionnel PGI	Niveau 2	\$
A.2 Analyste fonctionnel PGI	Niveau 3	\$

# PÉRIODE INITIALE DU CONTRAT :

Période initiale du contrat (de la date d'attribution du contrat au 31 juillet 2014)		
Catégorie de ressource	Niveau d'expérienc e SPICT	Tarif journalier ferme
A.3 Analyste-Programmeur PGI	Niveau 3	\$

Période d'option 1 (1 août 2014 au 30 avril 2015)		
Catégorie de ressource	Niveau d'expérienc e SPICT	Tarif journalier ferme
A.3 Analyste-Programmeur PGI	Niveau 3	\$

Période d'option 2 (1 mai 2015 au 31 janvier 2016)		
Catégorie de ressource	Niveau d'expérienc e SPICT	Tarif journalier ferme
A.3 Analyste-Programmeur PGI	Niveau 3	\$

Période d'option 3 (1 février 2016 au 31 octobre 2016)		
Catégorie de ressource	Niveau d'expérienc e SPICT	Tarif journalier ferme
A.3 Analyste-Programmeur PGI	Niveau 3	\$

# PÉRIODE INITIALE DU CONTRAT :

Période initiale du contrat (de la date d'attribution du contrat au 31 juillet 2014)		
Catégorie de ressource	Niveau d'expérienc e SPICT	Tarif journalier ferme
A.5 Analyste technique PGI	Niveau 3	\$

Période d'option 1 (1 août 2014 au 30 avril 2015)		
Catégorie de ressource	Niveau d'expérienc e SPICT	Tarif journalier ferme
A.5 Analyste technique PGI	Niveau 3	\$

Période d'option 2 (1 mai 2015 au 31 janvier 2016)		
Catégorie de ressource S	Niveau d'expérienc e SPICT	Tarif journalier ferme
A.5 Analyste technique PGI	Niveau 3	\$

Période d'option 3 (1 février 2016 au 31 octobre 2016)		
Catégorie de ressource	Niveau d'expérienc e SPICT	Tarif journalier ferme
A.5 Analyste technique PGI	Niveau 3	\$

# PÉRIODE INITIALE DU CONTRAT :

Période initiale du contrat (de la date d'attribution du contrat au 31 juillet 2014)		
Catégorie de ressource	Niveau d'expérienc e SPICT	Tarif journalier ferme
I.1 Spécialiste en conversion de données	Niveau 2	\$
I.2 Administrateur de bases de données	Niveau 2	\$

Période d'option 1 (1 août 2014 au 30 avril 2015)		
Catégorie de ressource SPICT	Niveau d'expérienc e SPICT	Tarif journalier ferme
I.1 Spécialiste en conversion de données	Niveau 2	\$
I.2 Administrateur de bases de données	Niveau 2	\$

Période d'option 2 (1 mai 2015 au 31 janvier 2016)		
Catégorie de ressource SPICT	Niveau d'expérienc e SPICT	Tarif journalier ferme
I.1 Spécialiste en conversion de données	Niveau 2	\$
I.2 Administrateur de bases de données	Niveau 2	\$

Période d'option 3 (1 février 2016 au 31 octobre 2016)		
Catégorie de ressource SPICT	Niveau d'expérienc e SPICT	Tarif journalier ferme
I.1 Spécialiste en conversion de données	Niveau 2	\$
I.2 Administrateur de bases de données	Niveau 2	\$

# PÉRIODE INITIALE DU CONTRAT :

Période initiale du contrat (de la date d'attribution du contrat au 31 juillet 2014)		
Catégorie de ressource	Niveau d'expérienc e SPICT	Tarif journalier ferme
A.11 Testeur	Niveau 2	\$

Période d'option 1 (1 août 2014 au 30 avril 2015)		
Catégorie de ressource	Niveau d'expérienc e SPICT	Tarif journalier ferme
A.11 Testeur	Niveau 2	\$

Période d'option 2 (1 mai 2015 au 31 janvier 2016)		
Catégorie de ressource S	Niveau d'expérienc e SPICT	Tarif journalier ferme
A.11 Testeur	Niveau 2	\$

Période d'option 3 (1 février 2016 au 31 octobre 2016)		
Catégorie de ressource	Niveau d'expérienc e SPICT	Tarif journalier ferme
A.11 Testeur	Niveau 2	\$



Government Gouvernement of Canada du Canada

Contract Number / Numéro du contrat Common PS SRCL#20 Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)

PART A - CONTRACT INFORMATION / PAR 1. Originating Government Department or Org Ministère ou organisme gouvernemental d'		CONTRACTUELLE and Government Services		rectorate / Direction génér	ale ou	Direct	ion	
3. a) Subcontract Number / Numéro du contra	t de sous-traitance	3. b) Name and Addr	ess of Subcontrac	tor / Nom et adresse du so	ous-trai	tant		
4. Brief Description of Work / Brève description	n du travall							
Professional Services - Standing Offers and Supply	Arrangements							
<ol> <li>a) Will the supplier require access to Contro Le fournisseur aura-t-il accès à des marc</li> </ol>						No Non	1	Yes Oui
5. b) Will the supplier require access to unclas Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des donn sur le contrôle des données techniques?	ées techniques militaires				1	No Non		Yes Oui
<ol><li>Indicate the type of access required / Indiquent</li></ol>	uer le type d'accès requis							
6. a) Will the supplier and its employees requi Le fournisseur ainsi que les employés au (Specify the level of access using the cha (Préciser le niveau d'accès en utilisant le	ront-ils accès à des rens art in Question 7. c)	eignements ou à des bi				No Non		Yes Oui
<ol> <li>b) Will the supplier and its employees (e.g. PROTECTED and/or CLASSIFIED inforr Le fournisseur et ses employés (p. ex. no à des renseignements ou à des biens PF</li> </ol>	cleaners, maintenance p nation or assets is permit attoyeurs, personnel d'en	ersonnel) require acces ted. tretien) auront-ils accès			1	No Non		Yes Oui
<ol> <li>c) is this a commercial courier or delivery re S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de</li> </ol>	equirement with no overn	ight storage?	it?		<b>√</b>	No Nan		Yes Oui
<ol><li>a) Indicate the type of information that the s</li></ol>	upplier will be required to	access / Indiquer le ty	oe d'information a	uquel le fournisseur devra	avoir a	ccès		
Canada 🗸	NA.	TO / OTAN		Foreign / Étranger				
7. b) Release restrictions / Restrictions relative	es à la diffusion			11 20 12 0 12 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10		_	100.00	
No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion  ✓	All NATO count Tous les pays d	MESCHICATION CO.	Au	release restrictions ucune restriction relative a diffusion				
Not releasable À ne pas diffuser						,		
Restricted to: / Limité à :	Restricted to: / I	Limité à :	Re	estricted to: / Limité à :				
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays :	Specify country	(les): / Préciser le(s) pa	ys: Sį	pecify country(les): / Précis	ser le(s	) pays	:	
* Al - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -					110		111	
7. c) Level of information / Niveau d'information	NATO UNCLAS	eicien	The second po	ROTECTED A		Limon	12010	-
PROTEGÉ A	NATO UNCLAS		1-0-1-0-1-0-1-0-1-0-1-0-1-0-1-0-1-0-1-0	ROTÉGÉ A		<b>表的</b>	AF	BET.
PROTECTED B	NATO RESTRI		The second secon	ROTECTED B				
PROTÉGÉ B ✓	HE STREET, SHOW AND ADDRESS OF THE STREET, SAN	ON RESTREINTE	11.21.0 PG 1402 PRESCRIPTION	ROTÉGÉ B		PRES.		
CONTRACTOR OF THE PARTY OF THE	NATO CONFID		The state of the s	ROTECTED C				
PROTECTED C PROTÉGÉ C	NATO CONFID		Plates assett Settlewing	ROTÉGÉ C		333		
CONTINUE TO THE	NATO SECRET		THE RESERVE AND ADDRESS OF THE PARTY OF THE	ONFIDENTIAL		253100		AREA.
CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL	NATO SECRET		_ c	ONFIDENTIEL		7204	100	
SECRET /	COSMIC TOP S	CONTRACTOR CO.	SI SI	ECRET				
SECRET	COSMIC TRÈS	SECRET	THE REST OF THE REST OF THE REST	ECRET		17.00		
TOP SECRET				OP SECRET		理時	4	
TRÈS SECRET			THE RESERVE AND ADDRESS OF THE PARTY OF THE	RÈS SECRET				
TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT)				OP SECRET (SIGINT) RÉS SECRET (SIGINT)				

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

Canada .



Government Gouvernement of Canada du Canada

Contract Number / Numéro du contrat

Common PS SRCL#20

Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

8. Will the sup Le fournisse If Yes, indic Dans l'affirn	eur aura-t-il accès à des renseigr ate the level of sensitivity: native, indiquer le niveau de sens	TED and/or CLASSIFIED COMSEC nements ou à des biens COMSEC de sibilité :	ésignés PROTÉGÉS et/ou CL	ASSIFIÉS?	V No Yes Non Oui
9. Will the sup Le fournisse	plier require access to extremely eur aura-t-il accès à des renseigr	sensitive INFOSEC information or a nements ou à des biens INFOSEC de	issets? e nature extrêmement délicate	97	✓ Non Yes Non Oui
Document N	s) of material / Titre(s) abrégé(s) Number / Numéro du document :	The second second second			
		E B - PERSONNEL (FOURNISSEUI red / Niveau de contrôle de la sécurit		<b>到新年的东西的首都是</b>	
<b>√</b>	RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ	CONFIDENTIAL	SECRET SECRET	TOP SECI	
	TOP SECRET-SIGINT TRÈS SECRET-SIGINT	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIAL	NATO SECRET		TOP SECRET TRÈS SECRET
	SITE ACCESS ACCÈS AUX EMPLACEMENT	S			
	Special comments: Commentaires spéciaux :				
		ening are identified, a Security Classific			fourni.
Dans l'a	vill unscreened personnel be esc ffirmative, le personnel en questi EGUARDS (SUPPLIER) / PART		N (FOURNISSEUR)		No Yes Non Oui
Lancour and the same of the sa	ON / ASSETS / RENSEIGNE		v (r coralicocally		
11. a) Will the premise		nd store PROTECTED and/or CLAS	SIFIED information or assets	on its site or	No Yes Oui
Le fourn CLASSI		et d'entreposer sur place des renseig	nements ou des biens PROT	ÈGÉS et/ou	
		d COMSEC information or assets? des renseignements ou des biens Ci	OMSEC2		✓ No Yes Non Oui
PRODUCTIO		To fario granianto va acci pici is c	0110201		
occur at Les insta	the supplier's site or premises?	pair and/or modification) of PROTECT lles à la production (fabrication et/ou re			No Yes Non Oui
INFORMATIO	ON TECHNOLOGY (IT) MEDIA	SUPPORT RELATIF À LA TECHN	OLOGIE DE L'INFORMATION	(II)	
informati Le fourni	ion or data?	rstems to electronically process, produ ropres systèmes informatiques pour tr SÉS et/ou CLASSIFIÉS?			No Yes Non Oui
Dispose		supplier's IT systems and the govern le système informatique du fournisse		agence	No Yes Non Oui

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

Canada



Government Gouvernement of Canada du Canada

Contract Number / Numéro du contrat

Common PS SRCL#20

Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

Les utilisateurs que niveaux de sauve For users comple Dans le cas des udans le tableau ré	gar ting	de re the ateu	equis form irs qu	aux installation online (via th	e Internet le formula	misseur. ), the sum ire en lig	nmary chart is	s automaticall	y populat ises aux (	ed by your questions	r resp	oons	es to	previous que	stions.	
Category Calégorie		OTEC			ASSIFIED LASSIFIE	- Name a		NATO						COMSEC		
	A	В	c	CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET	NATO RESTRICTED	NATO CONFIDENTIAL	NATO SECRET	COSMIC TOP		OTECT ROTEC		CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET
				CONFIDENTIEL		TRÉS SECRET	NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIEL		SECRET COSMIC TRÉS SECRET	A	8	С	CONFIDENTIES.		TRES SECRET
formation / Assets enseignements / Blans							TILGITICATIC.			- GLOWING 1						
oduction			-													
Media / upport TI																
Link / en électronique																
a) is the description La description If Yes, classift Dans l'affirma de sécurité »  b) Will the docum	du t y th tive au h	rava Is fo o, cla naut	orm b assif et a	é par la prése by annotating ler le présent u bas du forn ached to this S	the top a formulal nulaire.	S est-elle and botto re en ind	de nature Pi m in the are iquant le niv ED and/or Ci	ROTÉGÉE et/ a entitled "So reau de sécul LASSIFIED?	ou CLAS ecurity C rité dans	lassificat			Clas	ssification	✓ No Non	
If Yes, classif attachments ( Dans l'affirma de sécurité » jointes).	y th	is fo	orm t	by annotating T with Attach ler le présent	the top a ments). formulal	and botto	m in the are	a entitled "S	ecurity C	la case in	ntitul	ée «	Cla	ssification	Nor	

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

Canadä\*



of Canada

Government Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat Common PS SRCL#20

Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

PART D - AUTHORIZATION / PAR 13. Organization Project Authority /			<b>南北海河</b> 中。	DEL CALL	
Name (print) - Nom (en lettres moul		Title - Titre		Signature	
Centralized Professional Services	7	Professional Sevices - Methods of Supply		P.l.	Lama
Telephone No Nº de téléphone 000-000-0000	Facsimile No Nº d 000-000-0000	e télécopieur	E-mail address - Adresse cou SSPC.CPSS@tpsgc-pwgsc.go		Date 2012/03/13
14. Organization Security Authority	Responsable de la sé	curité de l'orga	nisme		
Name (print) - Nom (en lettres moul	ées) — — — —	Title - Titre-		Signature	
Charron, Annick		so		an	Date Charles march 20,2012
Telephone No N° de téléphone 819-956-0615	Facsimile No Nº di 819-934-1449	e télécopleur	E-mail address - Adresse cou annick.charron@tpsgo-pwgsc.gc.d	rriel ca (	march 20,2012
<ol> <li>Are there additional instructions Des instructions supplémentaire</li> </ol>					No Yes
16. Procurement Officer / Agent d'a	pprovisionnement				
Name (print) - Nom (en lettres moul	ées)	Title - Titre		Signature	
Telephone No N° de téléphone	Facsimile No Nº de	e télécopieur	E-mail address - Adresse co	urriel	Date
17. Contracting Security Authority /	Autorité contractante er	n matière de sé	ecurité		
Name (print) - Nom (en lettres moul		Title - Titre		Signature	es Saumus
Telephone No N° de téléphone	Facsimile No Nº de	e télécopieur	E-mail address - Adresse co		Date 28-MARCH -2012

Jacques Saumur Contract Security Officer, Contract Security Division Jacques.Saumur@tpsgc-pwgsc.gc.ca Tel/Tél - 613-948-1732 / Fax/Téléc - 613-954-4171

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

Canada

# PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 FORMULAIRE DE PRESENTATION DE LA PROPOSITION

FORMULAIRE DE PRÉSENT	ATION DE LA PROPOSITION
Dénomination sociale du soumissionnaire	
Représentant autorisé du soumissionnaire aux fins	Nom
d'évaluation (p. ex., pour des précisions)	Titre
	Adresse
	N° de téléphone
	N° de télécopieur
	Courriel
Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) [voir les <i>Instructions et conditions uniformisées</i> de 2003]	
Programme des marchandises contrôlées Le soumissionnaire est invité à indiquer s'il est inscrit au Programme, s'il en est exempté ou exclu.	
Compétence du contrat : Province du Canada choisie par le soumissionnaire et qui aura les compétences sur tout contrat subséquent (si différente de celle précisée dans la demande)	
Anciens fonctionnaires  Pour obtenir une définition d'« ancien fonctionnaire »,	Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension tel que le définit la demande de proposition?
voir la clause intitulée « Attestation pour ancien	Oui Non
fonctionnaire », dans la partie 5 de la demande de proposition.	Si oui, fournir l'information requise dans la clause de la partie 5, intitulée « Attestation pour ancien fonctionnaire ».
	Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?
	Oui Non
	Si oui, fournir l'information requise dans la clause de la partie 5, intitulée « Attestation pour ancien fonctionnaire ».

Mise à niveau technique du Système de gestion des ressources humaines (SGRH)

Attestation du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (le Programme) :	En apposant ma signature ci-après, j'atteste également, au nom du soumissionnaire, que ce dernier [cocher la case appropriée]:
Si le soumissionnaire n'y est pas assujetti, en indiquer la raison à droite. Si le soumissionnaire ne fait pas partie des exceptions énumérées à droite, les	(a) n'est pas assujetti aux exigences du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (le Programme), puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel;
exigences du Programme s'appliquent et le soumissionnaire doit :	(b) n'est pas assujetti au Programme, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la <i>Loi</i> sur l'équité en matière d'emploi;
<ul> <li>(a) transmettre au ministère des RHDC le formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi, DÛMENT SIGNÉ; ou</li> <li>(b) indiquer son numéro d'attestation valide confirmant qu'il se conforme au Programme.</li> <li>Les soumissionnaires doivent joindre à leur proposition l'attestation relative au Programme ou le formulaire LAB 1168 signé. Si cette information n'accompagne pas la proposition, elle doit être fournie sur demande de l'autorité contractante durant l'évaluation.</li> </ul>	(c) est assujetti aux exigences du Programme, puisqu'il compte un effectif de 100 employés permanents ou plus à temps plein ou à temps partiel au Canada, mais il n'a pas obtenu auparavant un numéro d'attestation du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (RHDC) (n'ayant pas soumissionné des marchés de 200 000 \$ ou plus); dans ce cas, un certificat d'engagement dûment signé est joint à la présente); OU  (d) est assujetti au Programme et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : (cà-d. qu'il n'a pas été déclaré « non admissible » par le ministère RHDC).
Nombre d'ETP [Les soumissionnaires doivent indiquer (pour tous les volets applicables) le nombre total de postes à temps plein qu'ils devraient créer et maintenir si le contrat leur est attribué. Ces renseignements sont fournis à titre d'information seulement et ne seront pas utilisés lors de l'évaluation.]	adminosible # par le ministère (11126).
Niveau d'attestation de sécurité du soumissionnaire [indiquer le niveau et la date d'attribution]	
En apposant ma signature ci-après, j'atteste, au nom du s (DDP) en entier, y compris les documents incorporés par 1. le soumissionnaire considère qu'il a les compétences e exigences obligatoires décrites dans la demande de prop 2. cette proposition est valide pour la période exigée dans 3. si un contrat est attribué au soumissionnaire, ce dernie les clauses concernant le contrat subséquent et comprise	renvoi dans la DDP et que : et que ses produits sont en mesure de satisfaire les osition; es la demande de proposition; r se conformera à toutes les modalités énoncées dans
Signature du représentant autorisé du soumissionnaire	

# **PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4**

# CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

# 1. <u>DÉFINITIONS</u>

Les définitions suivantes s'appliquent uniquement aux exigences techniques obligatoires ou cotées ainsi qu'aux critères d'évaluation de la présente demande de propositions (DP) :

# (i) Version Ultérieure :

- a. Pour AF2.O2, AF3.O2, AF2.C2, AF2.C3, AF2.C6, AF2.C7, AF3.C2, AF3.C3, AF3.C4, AF3.C7, AF3.C8, SCD2.O1, SCD2.O3, SCD2.C2, SCD2.C3, SCD2.C4, SCD2.C5, une VERSION ULTÉRIEURE renvoie à une version de PeopleSoft postérieure à 8.9.
- b. Pour AT3.06, une version ultérieure renvoie à une version de PeopleSoft postérieure à 8.0.
- c. Pour AT3.C4, une version ultérieure renvoie à une version d'AIX postérieure à 5 L.
- (ii) <u>Instance</u>: terme technique qui fait référence à un environnement PeopleSoft distinct. Par exemple, un environnement PeopleSoft en production et ses données constituent une INSTANCE de PeopleSoft, différente d'un environnement d'essai de la même technologie.
- (iii) <u>Durée Cumulative</u>: nombre total de mois d'expérience de travail de la ressource proposée par le soumissionnaire, pour un projet donné, d'après la date de début et la date de fin de son intervention. Les périodes d'expérience de travail qui chevauchent plusieurs projets ne seront comptées qu'une seule fois.

# 2. CRITÈRES D'ÉVALUATION

### **VOLET DE TRAVAIL 1**

#### (a) Ressources proposées par le soumissionnaire

Le soumissionnaire doit proposer une ressource et fournir un curriculum vitæ (comportant des références qui justifient l'expérience de travail) pour chacune des catégories de ressources suivantes :

- (ii) Analyste fonctionnel de PRE de niveau 2
- (ii) Analyste fonctionnel de PRE de niveau 3

#### (b) Critères d'évaluation technique obligatoires (O)

(i) Analyste fonctionnel de PRE de niveau 2

Le soumissionnaire DOIT démontrer que son analyste fonctionnel de PRE de niveau 2 répond aux exigences suivantes :

		Réponse du soul	missionnaire
N° de critère	Exigences	Justification de la conformité technique	Renvoi à d'autres documents de la soumission
AF2.O1	Au moins 5 années d'expérience en tant qu'analyste fonctionnel de planification des ressources de l'entreprise (PRE).		
	L'expérience doit avoir été acquise au cours des 10 années précédant la date de clôture de la présente demande de soumissions.		
AF2.O2	Au moins 4 années d'expérience en tant qu'analyste fonctionnel de PRE dans un environnement de développement ou de production PeopleSoft HRMS ou PeopleSoft HCM, en version 8.9 ou ultérieure.		
	L'expérience doit avoir été acquise au cours des 6 années précédant la date de clôture de la présente demande de soumissions.		

## (ii) Analyste fonctionnel de PRE de niveau 3

Le soumissionnaire DOIT démontrer que l'analyste fonctionnel de niveau 3 proposé répond aux exigences suivantes :

		Réponse du sou	missionnaire
N° de critère	Exigences	Justification de la conformité technique	Renvoi à d'autres documents de la soumission
AF3.O1	Au moins 10 années d'expérience en tant qu'analyste fonctionnel de planification des ressources de l'entreprise (PRE).  L'expérience doit avoir été acquise au cours des 15 années précédant la date de clôture de la présente demande de soumissions.		
AF3.O2	Au moins 6 années d'expérience en tant qu'analyste fonctionnel de PRE dans un environnement de développement ou de production PeopleSoft HRMS ou PeopleSoft HCM, en version 8.9 ou ultérieure.  L'expérience doit avoir été acquise au cours des 8 années précédant la date de clôture de la présente demande de soumissions.		

# (c) Critères d'évaluation technique cotés (C)

(i) Analyste fonctionnel de PRE de niveau 2

Le soumissionnaire DOIT démontrer que l'analyste fonctionnel de PRE de niveau 2 répond aux exigences suivantes :

	CRITÈRE		RÉPONSE DU SO	DUMISSIONNAIRE
Nº de critère	Exigences	Évaluation	Justification de la conformité technique	Renvoi à d'autres documents de la soumission
AF2.C1	Expérience de l'exécution de toutes les tâches suivantes dans le cadre d'un même projet :  1) Analyse concordance-écart entre les processus de ressources humaines (RH) et PeopleSoft HCM en version 8.9 ou ultérieure.  2) Documentation des changements et recommandation de solutions visant à combler l'écart entre les exigences des processus de RH et PeopleSoft HCM en version 8.9 ou ultérieure.  3) Présentation des solutions recommandées aux fins d'approbation et de mise en œuvre.  Le soumissionnaire peut présenter plusieurs projets.  Afin de démontrer sa conformité au présent critère, le soumissionnaire doit faire état des tâches	La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit :  Moins de 1 année d'expérience démontrée = 0 point  De 1 à 2 années d'expérience démontrée = 1 point  De 2 à 3 années d'expérience démontrée = 2 points  De 3 à 4 années d'expérience démontrée = 3 points  De 4 à 5 années d'expérience démontrée = 4 points  Plus de 5 années	technique	
	réalisées par la ressource proposée en précisant la façon dont celle-ci a effectué l'analyse	d'expérience démontrée = 5 points		
	concordance-écart, la documentation et les recommandations qui ont été fournies à la suite de l'analyse, ainsi que le type	Maximum de 5 points		

	et le format des solutions présentées aux fins d'approbation.		
AF2.C2	Un certificat de réussite des cours officiels suivants sur Oracle PeopleSoft:  1. Oracle PeopleTools I; ou 2. PeopleSoft Query;	La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit :	
	au moins 5 années d'expérience de travail démontrée en lien avec Oracle PeopleTools I ou PeopleSoft Query.  Une combinaison d'expérience de travaux démontrés en plus d'une	10 points pour les 5 années d'expérience de travail démontrée avec PeopleTools I. 10 points pour les 5 années d'expérience de travail démontrée	
	certification requise ci-haut sera acceptée.  Pour obtenir les points attribués à un cours de formation, le soumissionnaire doit joindre à sa soumission une copie du certificat correspondant. Seuls les certificats d'établissements	avec PeopleSoft Query.  10 points pour chaque certificat présenté qui atteste la réussite du cours.  Maximum de	
AF2.C3	de formation autorisés par l'éditeur du logiciel seront acceptés.  Expérience du	20 points  La durée	
AI 2.00	remaniement des processus opérationnels des RH* sous PeopleSoft HCM 8.9 ou une version ultérieure.  L'expérience doit avoir été	cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit :	
	acquise au cours des 10 années précédant la date de clôture de la présente demande de soumissions.  *Aux fins de l'évaluation du	Moins de 1 année d'expérience démontrée = 0 point De 1 à 2 années d'expérience	

	soumissionnaire doit préciser dans sa réponse le nom des processus opérationnels des RH qui ont été remaniés par la ressource proposée.  Le soumissionnaire peut présenter plusieurs projets.	1 point  De 2 à 3 années d'expérience démontrée = 2 points  De 3 à 4 années d'expérience démontrée = 3 points  De 4 à 5 années d'expérience démontrée = 4 points  Plus de 5 années d'expérience démontrée = 5 points	
		Maximum de 5 points	
AF2.C4	Expérience de l'utilisation de PeopleTools Application Designer.  Le soumissionnaire peut présenter plusieurs projets.	La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit:  Moins de 1 année d'expérience démontrée = 0 point  De 1 à 2 années d'expérience démontrée = 1 point  De 2 à 3 années d'expérience démontrée = 2 points  Plus de 3 années d'expérience démontrée = 3 points  Maximum de 3 points	

' ' '	cumulative de l'ensemble de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit :  Moins de 1 année d'expérience démontrée = 0 point  De 1 à 2 années d'expérience démontrée = 1 point  De 2 à 3 années d'expérience démontrée = 2 points  De 3 à 4 années d'expérience démontrée = 3 points  Plus de 4 années d'expérience démontrée = 4 points  Plus de 4 années d'expérience démontrée = 4 points  Le soumissionnaire qui ne démontre pas l'expérience demandée tant pour les exigences des processus opérationnels de RH que pour les spécifications fonctionnelles des		
-------	--	--	--

AF2.C6	Expérience de l'élaboration des plans d'essai ainsi que de l'écriture et de l'exécution de scripts d'essai, en vue de la mise à l'essai des modules PeopleSoft HRMS de PeopleSoft HCM 8.9 ou une version ultérieure.  Pour obtenir les points, le soumissionnaire doit préciser dans sa réponse le ou les modules HRMS qui ont été mis à l'essai.  Il est possible de démontrer cette expérience à l'aide de plusieurs projets.	La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit:  Moins de 1 année d'expérience démontrée = 0 point  De 1 à 2 années d'expérience démontrée = 1 point  De 2 à 3 années d'expérience démontrée = 2 points  Plus de 3 années d'expérience démontrée = 3 points  Plus de 3 années d'expérience démontrée = 3 points  Le soumissionnaire qui ne démontre pas l'expérience demandée à l'égard de toutes les tâches mentionnées se verra attribuer une	
		verra attribuer une note de 0 pour ce critère.	
AF2.C7	Expérience de travail en tant qu'analyste fonctionnel de PRE durant les étapes d'analyse, de conception et de développement d'une nouvelle fonctionnalité ou dans le cadre d'une mise à niveau de PeopleSoft HRMS ou de PeopleSoft HCM.  La nouvelle fonctionnalité ou la mise à niveau doit	La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit :  Moins de 1 année d'expérience démontrée = 0 point	
	être liée à	De 1 à 2 années	

Pièce jointe 1 de la Partie 4

	PeopleSoft HRMS ou à PeopleSoft HCM, en version 8.9 ou ultérieure.  Le soumissionnaire peut présenter plusieurs projets.	d'expérience démontrée = 1 point  De 2 à 3 années d'expérience démontrée = 2 points  De 3 à 4 années d'expérience démontrée = 3 points  De 4 à 5 années d'expérience démontrée = 4 points  Plus de 5 années d'expérience démontrée = 5 points  Maximum de	
AF2.C8	Expérience en mentorat et en formation des équipes de soutien de l'analyse fonctionnelle.  Il est possible de démontrer cette expérience à l'aide de plusieurs projets.	5 points  La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit:  Moins de 1 année d'expérience démontrée = 0 point  De 1 à 2 années d'expérience démontrée = 1 point  De 2 à 3 années d'expérience démontrée = 2 points  Plus de 3 années d'expérience démontrée = 3 points  Maximum de 3 points	

Pièce jointe 1 de la Partie 4

	Le soumissionnaire qui ne démontre pas l'expérience tant de mentorat que de formation se verra attribuer une note de 0 pour ce critère.
NOMBRE MAXIMAL DE POINTS TECHNIQUES	48
NOTE DE PASSAGE MINIMALE	34

(ii) Analyste fonctionnel de PRE de niveau 3

Le soumissionnaire DOIT démontrer que l'analyste fonctionnel de PRE de niveau 3 répond aux exigences suivantes :

CRITÈRE		RÉPONSE DU SC	UMISSIONNAIRE	
Nº de critère	Exigences	Évaluation	Justification de la conformité technique	Renvoi à d'autres documents de la soumission
AF3.C1	Expérience de l'exécution de toutes les tâches suivantes dans le cadre d'un même projet :  1) Analyse concordance-écart entre les processus de ressources humaines (RH) et PeopleSoft HCM en version 8.9 ou ultérieure.  2) Documentation des changements et recommandation de solutions visant à combler l'écart entre les exigences des processus de RH et PeopleSoft HCM en version 8.9 ou ultérieure.  3) Présentation des solutions recommandées aux fins d'approbation et de mise en œuvre.  Le soumissionnaire peut présenter plusieurs projets.	La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit :  Moins de 1 année d'expérience démontrée = 0 point  De 1 à 2 années d'expérience démontrée = 1 point  De 2 à 3 années d'expérience démontrée = 2 points  De 3 à 4 années d'expérience démontrée = 3 points		

	Afin de démontrer sa conformité au présent critère, le soumissionnaire doit faire état des tâches réalisées par la ressource proposée en précisant la	De 4 à 5 années d'expérience démontrée = 4 points Plus de 5 années d'expérience	
	façon dont celle-ci a effectué l'analyse concordance-écart, la documentation et les	démontrée = 5 points  Maximum de	
	recommandations qui ont été fournies à la suite de l'analyse, ainsi que le type et le format des solutions présentées aux fins d'approbation.	5 points	
AF3.C2	Un certificat de réussite des cours officiels suivants sur Oracle PeopleSoft:	La durée cumulative de l'ensemble de	
	Oracle PeopleTools I;     ou     PeopleSoft Query;	l'expérience démontrée sera évaluée comme suit :	
	ou	10 points pour les 5 années	
	au moins 5 années d'expérience de travail démontrée en lien avec Oracle PeopleTools I ou PeopleSoft Query.	d'expérience de travail démontrée avec PeopleTools I.	
	Une combinaison d'expérience de travaux démontrés en plus d'une certification requise ci-haut sera acceptée.	10 points pour les 5 années d'expérience de travail démontrée avec PeopleSoft Query.	
	Pour obtenir les points attribués à un cours de formation, le soumissionnaire doit joindre à sa soumission une copie du certificat correspondant. Seuls les	10 points pour chaque certificat présenté qui atteste la réussite du cours.	
	certificats d'établissements de formation autorisés par l'éditeur du logiciel seront acceptés.	Maximum de 20 points	

	de la conception, de l'élaboration et de la documentation des paramètres d'administration de la sécurité des utilisateurs, y compris les listes des rôles et des droits d'accès, sous PeopleSoft HCM 8.9 ou une version ultérieure.  Il est possible de démontrer cette expérience en cumulant plusieurs projets.	cumulative de l'ensemble de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit :  Moins de 1 année d'expérience démontrée = 0 point  De 1 à 2 années d'expérience démontrée = 1 point  De 2 à 3 années d'expérience démontrée = 2 points  De 3 à 4 années d'expérience démontrée = 3 points  De 4 à 5 années d'expérience démontrée = 4 points  Plus de 5 années d'expérience démontrée = 5 points  Plus de 5 années d'expérience démontrée = 5 points  Le soumissionnaire qui ne démontre pas l'expérience demandée à l'égard de toutes les tâches mentionnées se verra attribuer une note de 0 pour ce critère.		
--	---	---	--	--

AF3.C4	Expérience du remaniement des processus opérationnels des RH* sous PeopleSoft HCM 8.9 ou une version ultérieure.  L'expérience doit avoir été acquise au cours des 10 années précédant la date de clôture de la présente demande de soumissions.  *Aux fins de l'évaluation du présent critère, le soumissionnaire doit préciser dans sa réponse le nom des processus opérationnels des RH qui ont été remaniés par la ressource proposée.  Le soumissionnaire peut présenter plusieurs projets.	La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit:  Moins de 1 année d'expérience démontrée = 0 point  De 1 à 2 années d'expérience démontrée = 1 point  De 2 à 3 années d'expérience démontrée = 2 points  De 3 à 4 années d'expérience démontrée = 3 points  De 4 à 5 années d'expérience démontrée = 4 points  Plus de 5 années d'expérience démontrée = 5 points  Maximum de 5 points	
AF3.C5	Expérience de l'utilisation de PeopleTools Application Designer.  Le soumissionnaire peut présenter plusieurs projets.	La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit :  Moins de 1 année d'expérience démontrée = 0 point  De 1 à 2 années d'expérience	

Pièce jointe 1 de la Partie 4

	démontrée = 1 point	
	De 2 à 3 années d'expérience démontrée = 2 points	
	Plus de 3 années d'expérience démontrée = 3 points	
	Maximum de 3 points	
Expérience de l'élaboration des exigences des processus opérationnels de RH et des spécifications fonctionnelles des applications de RH au cours des 10 années précédant la date de clôture de la présente demande de soumissions.  Il est possible de démontrer cette expérience en cumulant plusieurs projets.	La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit :  Moins de 1 année d'expérience démontrée = 0 point  De 1 à 2 années d'expérience démontrée = 1 point  De 2 à 3 années d'expérience démontrée = 2 points	
	De 3 à 4 années d'expérience démontrée = 3 points	
	Plus de 4 années combinées d'expérience démontrée = 4 points	
	Maximum de 4 points	
	Le soumissionnaire qui ne démontre pas l'expérience	

Pièce jointe 1 de la Partie 4

		demandée tant pour les exigences des processus opérationnels de RH que pour les spécifications fonctionnelles des applications de RH se verra attribuer une note de 0 pour ce critère.	
AF3.C7	Expérience de l'élaboration des plans d'essai ainsi que de l'écriture et de l'exécution de scripts d'essai, en vue de la mise à l'essai des modules PeopleSoft HRMS de PeopleSoft HCM 8.9 ou une version ultérieure.  Pour obtenir les points, le soumissionnaire doit préciser dans sa réponse le ou les modules HRMS qui ont été mis à l'essai.  Il est possible de démontrer cette expérience en cumulant plusieurs projets.	La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit:  Moins de 1 année d'expérience démontrée = 0 point  De 1 à 2 années d'expérience démontrée = 1 point  De 2 à 3 années d'expérience démontrée = 2 points  Plus de 3 années d'expérience démontrée = 3 points  Plus de 3 années d'expérience démontrée = 3 points  Le soumissionnaire qui ne démontre pas l'expérience demandée à l'égard de toutes les tâches mentionnées se verra attribuer une note de 0 pour ce critère.	

AF3.C8	Expérience de travail en tant qu'analyste fonctionnel de PRE durant les étapes d'analyse, de conception et de développement d'une nouvelle fonctionnalité ou dans le cadre d'une mise à niveau de PeopleSoft HRMS ou de PeopleSoft HCM.  La nouvelle fonctionnalité ou la mise à niveau doit être liée à PeopleSoft HRMS ou à PeopleSoft HCM, en version 8.9 ou ultérieure.  Le soumissionnaire peut présenter plusieurs projets.	La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit:  Moins de 1 année d'expérience démontrée = 0 point  De 1 à 2 années d'expérience démontrée = 1 point  De 2 à 3 années d'expérience démontrée = 2 points  De 3 à 4 années d'expérience démontrée = 3 points  De 4 à 5 années d'expérience démontrée = 4 points  Plus de 5 années d'expérience démontrée = 5 points  Maximum de	
AF3.C9	Expérience en mentorat et en formation des équipes de soutien de l'analyse fonctionnelle.  Il est possible de démontrer cette expérience en cumulant plusieurs projets.	5 points  La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit :  Moins de 1 année d'expérience démontrée = 0 point  De 1 à 2 années d'expérience démontrée =	

Pièce jointe 1 de la Partie 4

	1 point		
	De 2 à 3 années d'expérience démontrée = 2 points		
	Plus de 3 années d'expérience démontrée = 3 points		
	Maximum de 3 points		
	Le soumissionnaire qui ne démontre pas l'expérience tant de mentorat que de formation se verra attribuer une note de 0 pour ce critère.		
NOMBRE MAXIMAL DE POINTS TECHNIQUES		53	
NOTE DE PASSAGE MINIMALE		37	

## **VOLET DE TRAVAIL 2**

### (a) Ressources proposées par le soumissionnaire

Le soumissionnaire doit proposer une ressource et fournir un curriculum vitæ (comportant des références qui justifient l'expérience de travail) pour la catégorie de ressources suivante :

(i) Analyste-programmeur de PRE de niveau 3

## (b) Critères d'évaluation technique obligatoires (O)

(i) Analyste-programmeur de PRE de niveau 3

0 -		Réponse du sou	missionnaire
N° de critère	Exigences	Justification de la conformité technique	Renvoi à d'autres documents de la soumission
AP3.O1	Un minimum de 10 années d'expérience dans le développement d'applications PeopleSoft Human Resource (HR).		
AP3.O2	Expérience, en tant qu'analyste- programmeur de PRE, dans l'analyse et le développement de PeopleCode en vue de personnaliser ou d'adapter au moins 4 trousses ou ensembles de modifications PeopleSoft au cours des 8 années précédant la date de clôture de cette demande de soumissions.  Le soumissionnaire doit préciser la version des trousses ou ensembles de modifications concernés.		
AP3.O3	Au moins 1 année d'expérience combinée dans le développement en SQL (Structured Query Language), SQR (Structured Query Report) ou PeopleCode de code accédant à plus d'une base de données au moyen de liens, de schémas ou d'autres méthodes d'accès prises en charge par Oracle.  L'expérience doit avoir été acquise au cours des 10 années précédant la date de clôture de la présente demande de soumissions.		

# (c) Critères d'évaluation technique cotés

(i) Analyste-programmeur de PRE de niveau 3

Le soumissionnaire DOIT démontrer que l'analyste-programmateur de PRE de niveau 3 proposé répond aux exigences suivantes :

CRITÈRE		RÉPONSE DU SOUMISSIONNAIRE		
Nº de critère	Exigences	Évaluation	Justification de la conformité technique	Renvoi à d'autres documents de la soumission
AP3.C1	Expérience en programmation SQL et PeopleCode associée à une base de données de ressources humaines qui fonctionne sous Oracle et compte au moins 5000 dossiers d'employés actifs.  L'expérience doit avoir été acquise au cours des 10 années précédant la date de clôture de la présente demande de soumissions.  Une expérience démontrée en combinant plusieurs instances sera acceptée.	Des points sont attribués pour chaque année d'expérience démontrée dans la prise en charge d'une instance PeopleSoft.  L'évaluation de chaque instance PeopleSoft s'effectue selon le nombre de dossiers d'employés actifs, comme suit :  Jusqu'à 4999 employés = 0 point par année d'expérience démontrée  De 5000 à 14 999 employés = 1 point par année d'expérience démontrée  De 15 000 à 29 999 employés = 2 points par année d'expérience démontrée  30 000 employés ou plus = 3 points par année d'expérience démontrée		

Pièce jointe 1 de la Partie 4

		Maximum de 30 points	
AP3.C2	Expérience dans la préparation et la réalisation d'analyses techniques, d'évaluations des répercussions et de spécifications techniques, dans le cadre d'une mise à niveau de PeopleSoft selon une feuille de route standard.	Chaque projet de mise à niveau de PeopleSoft selon une feuille de route standard = 1 point  Maximum de 5 points	
	(Par exemple, il peut s'agir de la mise à niveau de PeopleSoft HCM 8.9 vers PeopleSoft HCM 9.1.)		
	Cette expérience doit avoir été acquise au cours d'un même projet et dans les 10 années précédant la date de clôture de la présente demande de soumissions.		
	Le soumissionnaire peut présenter plusieurs projets.		
AP3.C3	Expérience dans la préparation et la réalisation d'analyses techniques, d'évaluations des répercussions et de spécifications techniques dans le cadre d'une mise à niveau de PeopleSoft ou d'une nouvelle mise en œuvre, en l'absence d'une feuille de route standard.  (Par exemple, la mise à niveau de PeopleSoft HRMS 7.5 vers PeopleSoft HCM 8.9 ou 9.1, ou la migration d'une application de RH personnalisée vers PeopleSoft 8.9.)	Chaque projet de mise à niveau de PeopleSoft en l'absence d'une feuille de route standard = 3 points  Maximum de 15 points	
	Cette expérience doit avoir été acquise au cours d'un même projet et dans les 10 années précédant la date de clôture de la présente demande de		

soumissions.			
Le soumissionnaire peut			
présenter plusieurs projets.			
AP3.C4 Expérience de programmation SQL (Structured Query Language), SQR (Structured Query Report) ou PeopleCode associée à plus d'une base de données au moyen de liens, de schémas ou d'autres méthodes d'accès prises en charge par Oracle.	La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit :  Jusqu'à 1 année d'expérience démontrée = 0 point		
L'expérience doit avoir été acquise au cours des 10 années précédant la date de clôture de la présente demande de soumissions.  Il est possible de démontrer cette expérience en cumulant plusieurs projets.	De 1 à 2 années d'expérience démontrée = 1 point  De 2 à 3 années d'expérience démontrée = 2 points  Plus de 3 années d'expérience démontrée = 3 points		
	Maximum de 3 points		
NOMBRE MAXIMAL DE POINTS TECHNIQUES	53		
NOTE DE PASSAGE MINIMALE		16	

## **VOLET DE TRAVAIL 3**

### (a) Ressources proposées par le soumissionnaire

Le soumissionnaire doit proposer une ressource et fournir un curriculum vitæ (comportant des références qui justifient l'expérience de travail) pour la catégorie de ressources suivante :

(i) Analyste technique de PRE de niveau 3

## (b) Critères d'évaluation technique obligatoires (O)

(i) Analyste technique de PRE de niveau 3

Le soumissionnaire DOIT démontrer que l'analyste technique de PRE de niveau 3 proposé répond aux exigences suivantes :

		Réponse du soumissionnaire	
N° de critère	Exigences	Justification de la conformité technique	Renvoi à d'autres documents de la soumission
AT3.O1	Au moins 5 années d'expérience dans l'installation, la configuration et l'utilisation d'Integration Broker en tant qu'analyste technique.		
AT3.O2	Au moins 10 années d'expérience dans la recherche, la gestion, le téléchargement et la mise en œuvre d'applications PeopleSoft et de correctifs PeopleTools, dans des environnements de développement et de production PeopleSoft, et ce, au cours des 15 années précédant la date de clôture de la présente demande de soumissions.  Il est possible de démontrer cette expérience en cumulant plusieurs projets.		
AT3.O3	Au moins 10 années d'expérience de la migration de projets PeopleSoft, dans des environnements de développement et de production PeopleSoft, au cours des 15 années précédant la date de clôture de la présente demande.  Il est possible de démontrer cette expérience en cumulant plusieurs projets.		
AT3.O4	Au moins 5 années d'expérience dans l'installation, la configuration et l'administration de serveurs d'applications ou de serveurs Web sous Windows, au cours des 15 années précédant la date de clôture de la présente demande.  Il est possible de démontrer cette expérience en cumulant plusieurs projets.		
AT3.O5	Au moins 5 années d'expérience dans l'installation, la configuration et l'administration de serveurs d'applications ou de serveurs Web sous Unix, au cours		

Pièce jointe 1 de la Partie 4

	des 15 années précédant la date de clôture de la présente demande.  Il est possible de démontrer cette expérience en cumulant plusieurs projets.  Le soumissionnaire peut reprendre aux fins de ce critère les projets présentés en AT3.O4.	
AT3. O6	Expérience, en tant qu'administrateur technique d'applications PeopleSoft, dans le développement, la mise à l'essai, l'acceptation par les utilisateurs et la mise en œuvre d'une mise à niveau d'un système PeopleSoft HR vers une version ultérieure à PeopleSoft HCM 8.0.	
	La mise à niveau du système PeopleSoft HR vers une version ultérieure à PeopleSoft HCM 8.0 doit avoir été mise en œuvre dans un environnement de production.	
	L'expérience présentée par le soumissionnaire doit avoir été acquise au cours d'un seul projet.	

## (c) Critères d'évaluation technique cotés

(i) Analyste technique de PRE de niveau 3

Le soumissionnaire DOIT démontrer que l'analyste technique de PRE de niveau 3 proposé répond aux exigences suivantes :

	CRITÈRE			DUMISSIONNAIRE
Nº de critère	Exigences	Évaluation	Justification de la conformité technique	Renvoi à d'autres documents de la soumission
AT3.C1	Expérience de la mise en œuvre d'ensembles de modifications, de trousses ou de correctifs à l'aide de Change Assistant.  Il est possible de démontrer cette expérience en cumulant plusieurs projets.	La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit :  1 point pour chaque année d'expérience démontrée  Maximum de 10 points		

AT3.C3	Expérience de la configuration de XML Publisher à titre d'analyste technique.  Il est possible de démontrer cette expérience en cumulant plusieurs projets.  Expérience de l'analyse, du débogage et de l'écriture de scripts SQL dans un environnement Oracle.  Il est possible de démontrer cette expérience en cumulant plusieurs projets.	La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit :  1 point pour chaque année d'expérience démontrée  Maximum de 10 points  Le soumissionnaire qui ne démontre pas l'expérience demandée à l'égard de toutes les tâches mentionnées se verra attribuer une note de 0 pour ce critère.  La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit :  1 point par année d'expérience démontrée  Maximum de 5 points  Le soumissionnaire qui ne démontre pas l'expérience démontrée  Maximum de 5 points  Le soumissionnaire qui ne démontre pas l'expérience demandée à l'égard de toutes les tâches mentionnées se verra attribuer une note de 0 pour ce critère.		
--------	---	---	--	--

AT3.C4	Expérience de travail dans un environnement AIX en	La durée cumulative de		
	version 5L ou ultérieure.	l'ensemble de l'expérience		
	Le soumissionnaire peut	démontrée sera		
	présenter plusieurs projets.	évaluée comme suit :		
		1 point par année d'expérience démontrée		
		Maximum de		
		5 points		
NOMBRE TECHNIQU	MAXIMAL DE POINTS JES		30	
NOTE DE	PASSAGE MINIMALE		10	

## **VOLET DE TRAVAIL 4**

#### (a) Ressources proposées par le soumissionnaire

Le soumissionnaire doit proposer une ressource et fournir un curriculum vitæ (comportant des références qui justifient l'expérience de travail) pour chacune des catégories de ressources suivantes :

- (ii) Spécialiste en conversion de données de niveau 2
- (iii) Administrateur de bases de données de niveau 2

## (b) Critères d'évaluation technique obligatoires (O)

(i) Spécialiste en conversion de données de niveau 2

Le soumissionnaire DOIT démontrer que le spécialiste en conversion de données de niveau 2 proposé répond aux exigences suivantes :

		Réponse du sou	missionnaire
N° de critère	Exigences	Justification de la conformité technique	Renvoi à d'autres documents de la soumission
SCD2.01	Au moins 6 années d'expérience démontrée combinant deux des tâches suivantes, effectuées avec PeopleSoft HCM ou PeopleSoft HRMS en version 8.9 ou ultérieure :		
	<ol> <li>Modélisation de données</li> <li>Mappage de données</li> <li>Spécifications de conversion de données</li> <li>Activités relatives à la qualité des données, y compris l'échantillonnage et le nettoyage des données</li> <li>Intégration de PeopleSoft</li> </ol>		
	Il est possible de démontrer cette expérience en cumulant plusieurs projets.		
SCD2.O2	Expérience dans l'élaboration et la documentation de plans de travail destinés à la migration ou à la conversion de données, dans le cadre du même projet.		
	Le soumissionnaire doit présenter au moins trois projets distincts.		
SCD2.03	Expérience de la réalisation de <u>l'ensemble</u> des tâches suivantes, pour au moins une mise à niveau vers PeopleSoft HCM en version 8.9 ou ultérieure :		
	Modélisation de données		
	Mappage des données entre le système actuel et le système à venir, aux fins de conversion et de migration		
	3. Spécifications et feuilles de route de		

		conversion des données	
	4.	Activités relatives à la qualité des données, y compris l'échantillonnage et le nettoyage des données, avant la migration	

## (ii) Administrateur de bases de données de niveau 2

Le soumissionnaire DOIT démontrer que l'administrateur de bases de données de niveau 2 proposé répond aux exigences suivantes :

		Réponse du sou	missionnaire
N° de critère	Exigences	Justification de la conformité technique	Renvoi à d'autres documents de la soumission
ABD2.O1	Au moins 5 années d'expérience totale démontrée dans la réalisation de chacune des fonctions suivantes de soutien en service lié à l'administration de bases de données Oracle, et ce, au cours des 7 années précédant la date de clôture de la présente demande de soumissions :		
	Conception		
	Création		
	Entretien		
	Surveillance du rendement		
	Optimisation du rendement		
	<ul> <li>Sauvegarde et reprise à l'aide de Recovery Manager (RMAN) d'Oracle</li> </ul>		
	Il est possible de démontrer cette expérience en cumulant plusieurs projets.		
ABD2.O2	En tant qu'administrateur de bases de données, au moins 5 années d'expérience des applications de PRE (PeopleSoft, SAP ou autres) utilisant une base de données Oracle, au cours des 7 années précédant la date de clôture de la présente demande de soumissions.		

## (c) Critères d'évaluation technique cotés

(i) Spécialiste en conversion de données de niveau 2

Le soumissionnaire DOIT démontrer que le spécialiste en conversion de données de niveau 2 proposé répond aux exigences suivantes :

	CRITÈRE		RÉPONSE DU SO	DUMISSIONNAIRE
Nº de critère	Exigences	Évaluation	Justification de la conformité technique	Renvoi à d'autres documents de la soumission
SCD2.C1	Expérience de la réalisation d'au moins une des tâches suivantes dans le cadre d'une mise à niveau de PeopleSoft HRMS 7.x ou de PeopleSoft HCM 8.x vers PeopleSoft HCM 9.x.  1. Modélisation de données  2. Mappage de données  3. Spécifications de conversion des données  4. Activités relatives à la qualité des données, y compris l'échantillonnage et le nettoyage des données  Il est possible de démontrer cette expérience en cumulant plusieurs projets.	Les points seront attribués selon l'expérience cumulative à chacune des tâches selon le barème suivant :  Moins de 1 mois d'expérience démontrée = 0 point  De 1 à 3 mois d'expérience démontrée = 1 point  Plus de 3 mois d'expérience démontrée = 2 points  Maximum de 8 points		
SCD2.C2	Expérience de la conception de modèles de données pour un environnement PeopleSoft HCM en version 8.9 ou ultérieure.  Le soumissionnaire peut présenter plusieurs projets.	La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit :  Moins de 6 mois d'expérience démontrée = 1 point		

SCD2.C3	Expérience de l'élaboration du mappage des données entre le système actuel et le système à venir, en vue de la conversion et de la migration des données vers un environnement PeopleSoft HCM en version 8.9 ou ultérieure.  La conversion et la migration des données doivent avoir été réalisées dans le cadre du même projet.  Le soumissionnaire peut présenter plusieurs projets.	De 6 mois à 1 année d'expérience démontrée = 2 points  De 1 à 2 années d'expérience démontrée = 4 points  De 2 à 3 années d'expérience démontrée = 6 points  De 3 à 4 années d'expérience démontrée = 8 points  Plus de 4 années d'expérience démontrée = 10 points  Maximum de 10 points  La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit :  Jusqu'à 1 année d'expérience démontrée = 1 point  De 1 à 2 années d'expérience démontrée = 2 points  De 2 à 3 années d'expérience démontrée = 2 points	
	présenter plusieurs projets.	De 2 à 3 années d'expérience démontrée = 4 points De 3 à 4 années d'expérience démontrée = 6 points	

SCD2.C4	Expérience dans la	De 4 à 5 années d'expérience démontrée = 8 points  Plus de 5 années d'expérience démontrée = 10 points  Maximum de 10 points  La durée	
	préparation des spécifications et des feuilles de route en vue de la conversion des données, pour au moins une mise à niveau vers PeopleSoft HCM 8.9 ou une version ultérieure.  Les spécifications et les feuilles de route en vue de la conversion des données doivent avoir été préparées dans le cadre du même projet.  Le soumissionnaire peut présenter plusieurs projets.	cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit :  Jusqu'à 1 année d'expérience démontrée = 1 point  De 1 à 2 années d'expérience démontrée = 2 points  De 2 à 3 années d'expérience démontrée = 4 points  De 3 à 4 années d'expérience démontrée = 6 points  De 4 à 5 années d'expérience démontrée = 8 points  Plus de 5 années d'expérience démontrée = 8 points  Plus de 5 années d'expérience démontrée = 10 points  Maximum de 10 points	

SCD2.C5	Expérience dans la réalisation d'activités relatives à la qualité des données, y compris l'échantillonnage et le nettoyage des données, avant la migration du système, pour au moins une mise à niveau vers PeopleSoft HCM 8.9 ou une version ultérieure.  Les activités d'échantillonnage et de nettoyage de données doivent avoir été effectuées dans le cadre du même projet.  Le soumissionnaire peut présenter plusieurs projets.	La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit :  Jusqu'à 1 année d'expérience démontrée = 1 point  De 1 à 2 années d'expérience démontrée = 2 points  De 2 à 3 années d'expérience démontrée = 4 points  De 3 à 4 années d'expérience démontrée = 6 points  De 4 à 5 années d'expérience démontrée = 8 points  Plus de 5 années d'expérience démontrée = 8 points  Plus de 5 années d'expérience démontrée = 10 points  Maximum de 10 points		
	MAXIMAL DE POINTS		48	
NOTE DE	PASSAGE MINIMALE		24	

## (ii) Administrateur de bases de données de niveau 2

Le soumissionnaire DOIT démontrer que l'administrateur de bases de données de niveau 2 proposé répond aux exigences suivantes :

	CRITÈRE		RÉPONSE DU SO	DUMISSIONNAIRE
Nº de critère	Exigences	Évaluation	Justification de la conformité technique	Renvoi à d'autres documents de la soumission
ABD2.C1	Expérience dans la réalisation de chacune des fonctions suivantes de soutien en service lié à l'administration de bases de données Oracle :	La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit:  Jusqu'à 5 années d'expérience démontrée = 0 point  De 5 à 6 années d'expérience démontrée = 1 point  De 6 à 7 années d'expérience démontrée = 2 points  Plus de 7 années d'expérience démontrée = 3 points  Plus de 7 années d'expérience démontrée = 3 points  Le soumissionnaire qui ne démontre pas l'expérience demandée à l'égard de toutes les tâches mentionnées se verra attribuer une note de 0 pour ce critère.		

ABD2.C2	Expérience dans l'évaluation, la mise à l'essai et la mise en œuvre d'une mise à niveau à partir d'une version antérieure du SGBDR Oracle vers la version 11g.	Une mise à niveau = 1 point  Deux mises à niveau = 2 points  Plus de deux mises à niveau = 3 points  Maximum de 3 points	
		Le soumissionnaire qui ne démontre pas l'expérience demandée à l'égard de toutes les tâches mentionnées se verra attribuer une note de 0 pour ce critère.	
ABD2.C3	Expérience du soutien de PeopleSoft HRMS ou de PeopleSoft HCM dans un environnement de base de données Oracle.  Le soumissionnaire peut présenter plusieurs projets.	La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit :  Moins de 1 année d'expérience démontrée = 0 point  De 1 à 2 années d'expérience	
		démontrée = 1 point  De 2 à 3 années d'expérience démontrée = 2 points  De 3 à 4 années	
		d'expérience démontrée = 3 points De 4 à 5 années d'expérience démontrée = 4 points	

		Plus de 5 années d'expérience démontrée = 5 points	
		Maximum de 5 points	
ABD2.C4	Expérience du soutien de bases de données Oracle mises en production dans un environnement Unix.  Le soumissionnaire peut présenter plusieurs projets.	La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit :	
		Moins de 1 année d'expérience démontrée = 0 point	
		De 1 à 2 années d'expérience démontrée = 1 point	
		Plus de 2 années d'expérience démontrée = 2 points	
		Maximum de 2 points	
ABD2.C5	Expérience dans l'administration d'une base de données de traitement transactionnel en direct à grande échelle dont la taille excède 20 Go.  Cette expérience doit être associée à une seule base de données.	REMARQUE : La taille d'une base de données est établie d'après la taille cumulative de tous les fichiers de données non compressés se trouvant sur le disque.	
		Go = gigaoctet	
		De 0 à 20 Go = 0 point	
		De 20 à 100 Go = 1 point	
		De 100 à 200 Go = 2 points	
		Plus de 200 Go =	

Mise à niveau technique du Système de gestion des ressources humaines (SGRH)

	3 points		
	Maximum de		
NOMBRE MAXIMAL DE POINTS	3 points	16	
TECHNIQUES			
NOTE DE PASSAGE MINIMALE		8	

## **VOLET DE TRAVAIL 5**

#### (a) Ressources proposées par le soumissionnaire

Le soumissionnaire doit proposer une ressource et fournir un curriculum vitæ (comportant des références qui justifient l'expérience de travail) pour la catégorie de ressources suivante :

(i) Testeur de niveau 2

## (b) Critères d'évaluation technique obligatoires (O)

(i) Testeur de niveau 2

	Le soumissionnaire DOIT démontrer que le testeur de niveau 2 proposé répond aux exigences suivantes :				
		Réponse du soumissionnaire			
N° de critère	Exigences	Justification de la conformité technique	Renvoi à d'autres documents de la soumission		
T2.O1	Au moins 5 années d'expérience de la réalisation de l'ensemble des tâches suivantes dans un même projet, au cours des 10 années précédant la date de clôture de la présente demande de soumissions :				
	<ul> <li>Développement de scripts d'essai (manuels ou automatisés)</li> <li>Exécution des essais</li> <li>Analyse des résultats des essais</li> <li>Détection et documentation des défauts</li> </ul>				
	Le soumissionnaire peut présenter plusieurs projets.				
T2.O2	Au moins 1 année d'expérience dans la réalisation d'essais au moyen de HP Application Lifecycle Management (ALM), de HP Quality Center ou de Mercury Quality Center.				
	Il est possible de démontrer cette expérience en cumulant plusieurs projets.				
T2.O3	Au moins 1 année d'expérience dans la réalisation d'essais au moyen de HP QuickTest Pro ou de Mercury QuickTest Pro.				
	Il est possible de démontrer cette expérience en cumulant plusieurs projets.				
T2.O4	Au moins 1 année d'expérience de l'utilisation du langage SQL afin de créer des requêtes et de manipuler des données dans un environnement Oracle, au cours des 5 années précédant la date de clôture de la présente demande de soumissions.				
	Il est possible de démontrer cette				

expérience en cumulant plusieurs projets.

## (c) Critères d'évaluation technique cotés

(i) Testeur de niveau 2

Le soumissionnaire DOIT démontrer que le testeur de niveau 2 proposé répond aux exigences suivantes :

	CRITÈRE		RÉPONSE DU SO	DUMISSIONNAIRE
Nº de critère	Exigences	Évaluation	Justification de la conformité technique	Renvoi à d'autres documents de la soumission
T2.C1	Expérience de l'exécution de toutes les tâches suivantes dans le cadre d'un même projet au cours des 10 années précédant la date de clôture de la présente demande de soumissions:  Développement de scripts d'essai (manuels ou automatisés) Exécution des essais Analyse des résultats des essais Détection et documentation des défauts  Le soumissionnaire peut présenter plusieurs projets.	La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit:  De 0 à 5 années d'expérience démontrée = 0 point  De 5 à 7 années d'expérience démontrée = 2 points  Plus de 7 années d'expérience démontrée = 3 points  Maximum de 3 points		
T2.C2	Expérience dans la création, la vérification et la modification de points de vérification et de registres au moyen de scripts d'essai automatisés au cours des 10 années précédant la date de clôture de la présente demande de soumissions.  Le soumissionnaire doit avoir acquis cette expérience dans le cadre d'un même projet.	La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit :  De 0 à 3 années d'expérience démontrée = 0 point  De 3 à 5 années d'expérience démontrée =		

	Le soumissionnaire peut présenter plusieurs projets.	2 points  Plus de 5 années d'expérience	
		démontrée = 3 points  Maximum de	
		3 points	
T2.C3	Expérience des essais au moyen de HP Application Lifecycle Management (ALM), de HP Quality Center ou de Mercury Quality Center.  Le soumissionnaire peut	La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit :	
	présenter plusieurs projets.	De 0 à 1 année d'expérience démontrée = 0 point	
		De 1 à 3 années d'expérience démontrée = 1 point	
		De 3 à 5 années d'expérience démontrée = 2 points	
		Plus de 5 années d'expérience démontrée = 3 points	
		Maximum de 3 points	
T2.C4	Expérience des essais au moyen de HP QuickTest Pro ou de Mercury QuickTest Pro.  Le soumissionnaire peut présenter plusieurs projets.	La durée cumulative de l'ensemble de l'expérience démontrée sera évaluée comme suit :	
	,	De 0 à 1 année d'expérience démontrée = 0 point	
		De 1 à 3 années d'expérience démontrée = 1 point	

TECHNIOL				
	NOMBRE MAXIMAL DE POINTS 15 TECHNIQUES			
		Maximum de 3 points		
		Plus de 5 années d'expérience démontrée = 3 points		
		De 3 à 5 années d'expérience démontrée = 2 points		
	presenter plusieurs projets.	De 1 à 3 années d'expérience démontrée = 1 point		
	présente demande de soumissions.  Le soumissionnaire peut présenter plusieurs projets.	De 0 à 1 année d'expérience démontrée = 0 point		
	manipuler des données dans un environnement Oracle au cours des 10 années précédant la date de clôture de la	l'expérience démontrée sera évaluée comme suit :		
T2.C5	Expérience de l'utilisation du langage SQL afin de créer des requêtes et de	La durée cumulative de l'ensemble de		
		Maximum de 3 points		
		Plus de 5 années d'expérience démontrée = 3 points		
		De 3 à 5 années d'expérience démontrée = 2 points		

# **PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4**

# **BARÈME DE PRIX**

En ce qui concerne le "Nombre prévu de jours" ci-dessous en (C \*), le nombre prévu de jours est à des fins d'évaluation uniquement pendant le processus de demande de soumissions. Le nombre réel de jours pendant la durée du contrat et les périodes d'option peut être plus ou moins, tel que déterminé par le responsable technique.

#### **VOLET DE TRAVAIL 1**

#### PÉRIODE INITIALE DU CONTRAT :

		Période initiale di	u contrat
	(De	la date d'attribution a	u 31 juillet 2014)
	(B)	(C*)	(D)
Catégorie de ressources	Niveau de compétence	Nombre prévu de jours	Taux quotidien ferme proposé
A.2 Analyste fonctionnel PGI	Niveau 2	400	\$
A.2 Analyste fonctionnel PGI	Niveau 3	200	\$

		Période d'opt (1 août 2014 au 30	
	(B)	(C*)	(D)
Catégorie de ressources	Niveau de compétence	Nombre prévu de jours	Taux quotidien ferme proposé
A.2 Analyste fonctionnel PGI	Niveau 2	360	\$
A.2 Analyste fonctionnel PGI	Niveau 3	200	\$

		Période d'opti (1 mai 2015 au 31 jai	
	(B)	(C*)	(D)
Catégorie de ressources	Niveau de compétence	Nombre prévu de jours	Taux quotidien ferme proposé
A.2 Analyste fonctionnel PGI	Niveau 2	360	\$

# Mise à niveau technique du Système de gestion des ressources humaines (SGRH) Numéro de la demande de soumissions: W8474-14MP22/A

A.2 Analyste fonctionnel PGI	Niveau 3	200	\$

		Période d'op (1 février 2016 au 31	
	(B)	(C*)	(D)
Catégorie de ressources	Niveau de compétence	Nombre prévu de jours	Taux quotidien ferme proposé
A.2 Analyste fonctionnel PGI	Niveau 2	360	\$
A.2 Analyste fonctionnel PGI	Niveau 3	200	\$

## PÉRIODE INITIALE DU CONTRAT:

	_		
		Période	initiale du contrat
		(De la date d'att	ribution au 31 juillet 2014)
	(B)	(C*)	(D)
Catégorie de ressources	Niveau de compétence	Nombre prévu de jours	Taux quotidien ferme proposé
A.3 Analyste-Programmeur PGI	Niveau 3	750	\$

	F		ode d'option 1 014 au 30 avril 2015)
	(B)	(C*)	(D)
Catégorie de ressources	Niveau de compétence	Nombre prévu de jours	Taux quotidien ferme proposé
A.3 Analyste-Programmeur PGI	Niveau 3	720	\$

(B)	(C*)	(D)
eau de npétence	Nombre prévu de jours	Taux quotidien ferme proposé
liveau 3	720	\$
n	pétence	prévu de jours

		Période d'option 3	
	(1 fevrier 2	016 au 31 octobre 2016)	
(B)	(C*)	(D)	
Niveau de compéten		Taux quotidien ferme proposé	
A.3 Analyste-Programmeur PGI Niveau 3	3 720	\$	
<u> </u>	•	\$	

## PÉRIODE INITIALE DU CONTRAT :

LINODE INTIALE DO CONTRAT :	_		
		Période	initiale du contrat
		(De la date d'atti	ribution au 31 juillet 2014)
	(B)	(C*)	(D)
Catégorie de ressources	Niveau de compétence	Nombre prévu de jours	Taux quotidien ferme proposé
A.5 Analyste technique PGI	Niveau 3	400	\$

			ode d'option 1 114 au 30 avril 2015)
	(B)	(C*)	(D)
Catégorie de ressources	Niveau de compétence	Nombre prévu de jours	Taux quotidien ferme proposé
A.5 Analyste technique PGI	Niveau 3	360	\$

	F		ode d'option 2 5 au 31 janvier 2016)
	(B)	(C*)	(D)
Catégorie de ressources	Niveau de compétence	Nombre prévu de jours	Taux quotidien ferme proposé
A.5 Analyste technique PGI	Niveau 3	360	\$
7 to 7 tharyste teerminade 1 er	11110000		<u> </u>

			iode d'option 3 16 au 31 octobre 2016)
	(B)	(C*)	(D)
Catégorie de ressources	Niveau de compétence	Nombre prévu de jours	Taux quotidien ferme proposé
A.5 Analyste technique PGI	Niveau 3	360	\$

## PÉRIODE INITIALE DU CONTRAT :

ENOBE INTIALE DO CONTIANT.				
		Période initiale du contrat		
		(De la date d'atti	ribution au 31 juillet 2014)	
	(B)	(C*)	(D)	
Catégorie de ressources	Niveau de compétence	Nombre prévu de jours	Taux quotidien ferme proposé	
I.1 Spécialiste en conversion de données	Niveau 2	400	\$	
I.2 Administrateur de bases de données	Niveau 2	80	\$	

			ode d'option 1 014 au 30 avril 2015)
	(B)	(C*)	(D)
Catégorie de ressources	Niveau de compétence	Nombre prévu de jours	Taux quotidien ferme proposé
I.1 Spécialiste en conversion de données	Niveau 2	360	\$
I.2 Administrateur de bases de données	Niveau 2	80	\$

	-		riode d'option 2 15 au 31 janvier 2016)
	(B)	(C*)	(D)
Catégorie de ressources	Niveau de compétence	Nombre prévu de jours	Taux quotidien ferme proposé
I.1 Spécialiste en conversion de données	Niveau 2	360	\$
I.2 Administrateur de bases de données	Niveau 2	80	\$

		Péri	ode d'option 3
		(1 février 20	16 au 31 octobre 2016)
	(B)	(C*)	(D)
Catégorie de ressources	Niveau de compétence	Nombre prévu de jours	Taux quotidien ferme proposé
I.1 Spécialiste en conversion de données	Niveau 2	360	\$
I.2 Administrateur de bases de données	Niveau 2	80	\$

## PÉRIODE INITIALE DU CONTRAT :

			Période initiale du contrat (De la date d'attribution au 31 juillet 2014)		
	(B)	(C*)	(D)		
Catégorie de ressources	Niveau de compétence	Nombre prévu de jours	Taux quotidien ferme proposé		
A.11 Testeur	Niveau 2	580	\$		

		Période d'option 1 (1 août 2014 au 30 avril 2015)	
	(B)	(C*)	(D)
Catégorie de ressources	Niveau de compétence	Nombre prévu de jours	Taux quotidien ferme proposé
A.11 Testeur	Niveau 2	540	\$

	-	Période d'option 2 (1 mai 2015 au 31 janvier 2016)	
	(B)	(C*)	(D)
Catégorie de ressources	Niveau de compétence	Nombre prévu de jours	Taux quotidien ferme proposé
A.11 Testeur	Niveau 2	540	\$
<u> </u>	Niveau 2		\$

		Période d'option 3 (1 février 2016 au 31 octobre 2016)	
	(B)	(C*)	(D)
Catégorie de ressources	Niveau de compétence	Nombre prévu de jours	Taux quotidien ferme proposé
A.11 Testeur	Niveau 2	540	\$
		·	